

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE
MINISTRE** Direction de l'information
légitime et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	6605
2. Questions écrites	6624
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	6610
<i>Index analytique des questions posées</i>	6617
Ministres ayant été interrogés :	
Première ministre	6624
Agriculture et souveraineté alimentaire	6624
Biodiversité	6626
Collectivités territoriales et ruralité	6626
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	6628
Comptes publics	6629
Culture	6630
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	6632
Éducation nationale et jeunesse	6634
Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations	6635
Enfance	6635
Europe et affaires étrangères	6636
Intérieur et outre-mer	6637
Jeunesse et service national universel	6639
Justice	6639
Logement	6640
Organisation territoriale et professions de santé	6641
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	6641
Personnes handicapées	6642
Relations avec le Parlement	6642
Santé et prévention	6642
Solidarités et familles	6645
Transformation et fonction publiques	6646
Transition écologique et cohésion des territoires	6648
Transports	6652

Travail, plein emploi et insertion	6653
3. Réponses des ministres aux questions écrites	6665
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	6655
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	6660
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	6665
Anciens combattants et mémoire	6666
Comptes publics	6667
Éducation nationale et jeunesse	6669
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	6673
Personnes handicapées	6679
Travail, plein emploi et insertion	6680

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Publication du décret d'application de l'article L. 5125-6 du code de la santé publique

945. – 30 novembre 2023. – M. Olivier Paccaud souhaite rappeler l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le retard conséquent pris dans la publication du décret d'application de l'article L. 5125-6 du code de la santé publique. Issu de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, ce texte permettra l'entrée en vigueur des nouvelles règles assouplissant le transfert des officines de pharmacie entre communes. En effet, l'article L. 5125-6 du code de la santé publique renvoie à ce décret le soin de déterminer les conditions dans lesquelles les directeurs des agences régionales de santé devront arrêter la liste des territoires où l'accès au médicament n'est pas satisfaisant. C'est ensuite à l'aune de cette liste que les transferts pourront être autorisés dans les communes qui y figurent. Or, en l'absence de décret, point de liste des territoires mal approvisionnés et donc point de transferts d'officines pour y remédier. Depuis 4 ans, ce silence réglementaire perdure et empêche les territoires concernés de profiter des retombées positives de la loi, malgré l'engagement qui avait été pris de publier le décret au premier trimestre 2023. Aussi, il souhaiterait savoir s'il a l'intention de publier ledit décret à brève échéance.

Application de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

946. – 30 novembre 2023. – M. Michaël Weber appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité, sur la mise en oeuvre de la disposition prévue par le 2° du I de l'article 167 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages modifiant l'article L. 341-6 du code forestier (nouveau), en octroyant aux gestionnaires des parcs naturels nationaux et régionaux une autorisation de défrichement pour un motif de préservation ou de restauration du patrimoine naturel, dérogeant ainsi aux conditions auxquelles l'autorité administrative compétente subordonne ordinairement son autorisation. Dans ce cas précis, le demandeur est exempté de l'indemnité prévue par la présente loi pour toute surface défrichée qui n'est pas destinée à être reboisée. Ce même article 167 prévoit au II que « les conditions d'application du 2° du I sont fixées par décret en Conseil d'État ». Faute de décret d'application, la disposition dont il s'agit n'a pu entrer en vigueur. Il convient de rappeler combien cette dérogation est indispensable pour un grand nombre de projets de restauration écologique. Les zones humides, en particulier, ont été fortement dégradées au cours des siècles derniers pour répondre aux besoins de l'économie humaine. La tourbière des landes du parc naturel régional (PNR) d'Armorique par exemple a été asséchée dans les années 1970 et remplacée par une monoculture de pins de quelques 200 ha. D'ici à 2026, Le programme européen LIFE Lande d'Armorique, situé dans le PNR d'Armorique, projette de restaurer la totalité de cette zone humide dont la valeur écologique est exceptionnelle (pour rappel les zones humides et leurs services écosystémiques auraient une valeur de 14 000 milliards de dollars par an selon le rapport technique de la convention de Ramsar). De manière générale, les milieux naturels ouverts sont des espaces d'une très grande richesse environnementale, à la biodiversité unique et fragile. L'abandon de certaines pratiques agricoles comme le pastoralisme, des aménagements forestiers et les effets du changement climatique entraînent le reboisement de ces espaces, ce qui les condamne à s'appauvrir. Des projets d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité voient le jour un peu partout en France notamment dans les parcs naturels des Vosges, d'Armorique, de Normandie et de Gascogne. Des opérations d'ouverture du paysage à vocation écologique sont ainsi menées et, pour ce faire, la dérogation à la compensation liée à la procédure de défrichement, prévue par la loi biodiversité, est indispensable. Or cette disposition relative au défrichement dans le cadre de travaux écologiques reste lettre morte sans son décret d'application qui n'a toujours pas été publié, sept ans après la promulgation de la loi relative à la biodiversité. Dans les cas cités, les coûts induits par la procédure de défrichement ne sont pas prévus par les programmes de financement européen et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt refuse d'appliquer la loi relative à la biodiversité sans son décret d'application. La reconquête des milieux pastoraux, à la faune et la flore si caractéristiques, se trouve, de fait, totalement bloquée. Cet écueil réglementaire freine la mise en oeuvre concrète des objectifs environnementaux que se sont fixés la France et l'Union Européenne. Il lui demande pourquoi bloquer l'application de cette loi en ne publiant pas le décret.

Communauté intercommunale des villes solidaires à La Réunion

947. – 30 novembre 2023. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet de l'île de La Réunion, et plus particulièrement du territoire de la communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS), fortement contraint en raison d'une superficie modeste, d'un relief accidenté et d'une vulnérabilité aux risques naturels. Les caractéristiques géographiques sont particulières, avec des zones basses soumises à la pression foncière et des zones hautes le plus souvent situées dans le périmètre du parc national. La difficulté réside dans la réponse aux besoins de développement de l'île tout en préservant ces espaces naturels et particuliers. L'emploi et son corollaire, le développement économique, sont des priorités du projet de territoire dans ce contexte insulaire tropical. Depuis 2001, Saint-Pierre, ville centre d'une agglomération de 300 000 habitants, a impulsé un projet de territoire dynamique, avec des résultats probants grâce à la mise en service de près de 100 hectares de zones industrielles. La zone économique de Pierrefonds a déjà prouvé son succès, devenant ainsi une locomotive et permettant à la CIVIS d'afficher un indice de concentration d'emplois de 110 %. Cela a été rendu possible grâce à une anticipation des besoins par le biais d'une politique d'intelligence territoriale portée par une stratégie foncière volontaire. Dans le cadre d'une politique de réindustrialisation du pays, la CIVIS risque de se retrouver dans l'incapacité de répondre aux nouvelles exigences. La procédure de révision de son document d'urbanisme confirme que le maire n'est plus maître de son projet et de son action politique sur son territoire. Avec les nouvelles contraintes environnementales, la ville de Saint-Pierre ne pourra pas proposer 30 hectares supplémentaires pour le développement économique à des coûts raisonnables en raison de la compatibilité entre les documents de planification supérieurs (schéma d'aménagement régional et schéma de cohérence territoriale) et son plan local d'urbanisme en révision. Elle devra ainsi refuser des entreprises sur son territoire. Pour gérer efficacement l'utilisation du foncier, équilibrer le développement économique et préserver les espaces agricoles et naturels, il est nécessaire d'obtenir des droits supplémentaires à construire. Il faut pouvoir, sous l'autorité du préfet, adapter les règles aux réalités locales. Elle lui demande donc de préciser sa position et ses intentions pour mieux prendre en compte les spécificités de l'île de La Réunion.

Mobilisation des médecins militaires en réponse à la carence de professionnels de la santé au sein des établissements hospitaliers

948. – 30 novembre 2023. – **M. Lucien Stanzione** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la question de la mobilisation des médecins militaires en réponse à la carence manifeste de professionnels de la santé au sein des établissements hospitaliers situés en dehors des centres hospitaliers universitaires (CHU) et des agglomérations métropolitaines, notamment dans le contexte des services d'urgence.

Prise en charge des enfants atteints de trouble du spectre de l'autisme

949. – 30 novembre 2023. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées** sur la prise en charge des enfants atteints de trouble du spectre de l'autisme accompagnés par des structures non conventionnées. Faute de place au sein de structures publiques, de nombreuses familles sont contraintes de se tourner vers des associations et professionnels non conventionnés pour la prise en charge de leur enfant atteint d'un trouble du spectre de l'autisme. Ces associations offrent une prise en charge pluridisciplinaire grâce aux orthophonistes, psychomotriciens, éducateurs spécialisés, psychologues et font faire de grands progrès aux enfants, les parents sont unanimes sur ce point. Les frais liés à cette prise en charge sont élevés puisque ces structures manquent de subventions. Bien que les caisses d'allocations familiales aident les familles, le reste à charge est important, mais les parents sont prêts à de grands efforts financiers pour aider leur enfant à progresser. Cependant, faute de subventions suffisantes par les agences régionales de santé, certaines associations ont annoncé leur fermeture. C'est le cas, par exemple, de l'association girondine Etape qui sera contrainte de fermer ses portes en juillet 2024, laissant 21 enfants et leur famille sans solution. Éprouvés par un parcours fastidieux (dossiers à monter, courriers, réunions, appels et mails, trajets effectués quotidiennement), les parents nous écrivent sous forme d'appel au secours. Le travail remarquable de ces associations doit être encouragé. Elle lui demande ce qu'elle entend mettre en oeuvre pour les soutenir avant l'été 2024.

Rapatriement en France de personnes blessées dans la bande de Gaza

950. – 30 novembre 2023. – **Mme Raymonde Poncet Monge** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet du rapatriement en France de Palestiniennes et Palestiniens blessés dans la bande

de Gaza. Le système de santé de la bande de Gaza est confronté à un effondrement total, et ce, dans un contexte où les autorités locales à Gaza font état de plus de 14 000 morts et de 33 000 blessés. Selon Médecins sans Frontières, « de nombreux hôpitaux sont hors service et ceux qui parviennent encore à délivrer des soins le font avec une grande difficulté et un accès aux fournitures médicales extrêmement restreint. Les amputations et les opérations chirurgicales sont effectuées sans anesthésie appropriée. ». Depuis des semaines, les attaques contre les hôpitaux, les ambulances et le personnel de santé sont devenues systématiques. En date du 22 novembre, selon l'organisation mondiale de la santé (OMS), 178 attaques ont été commises sur des structures de santé, conduisant au décès de plusieurs centaines de personnes. Les Nations unies ont réalisé l'évacuation des derniers blessés et malades du complexe hospitalier d'Al-Shifa, qui était le plus important et le mieux équipé de Gaza - et qui est devenu, selon l'OMS, une « zone de mort » - vers un hôpital indonésien, « lui-même débordé et à peine fonctionnel » et qui a subi une frappe meurtrière le 20 novembre 2023. D'après Médecins sans Frontières, « désormais, dans le nord de la bande de Gaza, seuls deux petits hôpitaux sont encore partiellement fonctionnels et reçoivent des patients, tandis que les 22 autres structures de santé sont hors de service ». Le 19 novembre 2023, le Président de la République a annoncé : « Concernant le déploiement de moyens médicalisés en mer, le porte-hélicoptères amphibie Dixmude appareillera en début de semaine pour arriver en Égypte dans les prochains jours. Il est configuré pour du soutien hospitalier avec une capacité de 40 lits. Ce navire a pour vocation de traiter les cas les plus graves et permettre la prise en compte de civils blessés afin de les faire soigner dans les hôpitaux alentours, si nécessaire ». Il a également annoncé que « Concernant les enfants blessés ou malades de Gaza qui ont besoin de soins urgents, la France mobilise tous les moyens à sa disposition, notamment aériens, pour qu'ils puissent être soignés en France, si cela est utile et nécessaire, où des dispositions sont prises pour recevoir jusqu'à 50 patients dans nos établissements hospitaliers ». Selon le fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), la bande de Gaza est aujourd'hui l'endroit le plus dangereux au monde pour un enfant. Plus de 5 300 enfants palestiniens auraient été tués en seulement 46 jours, soit plus de 115 par jour, chaque jour, durant des semaines. Le 22 novembre 2023, le secrétaire général de l'organisation des Nations unies a salué l'accord conclu entre Israël et le Hamas. Son porte-parole adjoint a déclaré que si « c'est une étape importante dans la bonne direction », « il faut faire beaucoup plus » et que « les Nations unies vont mobiliser toutes leurs capacités pour appuyer la mise en oeuvre de l'accord et optimiser son impact positif sur la situation humanitaire à Gaza ». En qualité de vice-présidente de la commission des affaires sociales et de la santé du Sénat, elle lui demande quelles seront les mesures précises qui seront mises en oeuvre afin d'accueillir des Palestiniennes et Palestiniens de Gaza blessés afin d'optimiser l'impact de l'accord sur la situation humanitaire à Gaza.

6607

Subventions allouées au centre régional jeunesse et sports de Petit-Couronne

951. – 30 novembre 2023. – M. Didier Marie appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques à propos de la situation du centre régional jeunesse et sports situé à Petit-Couronne, dans le département de la Seine Maritime, qui fait face à une diminution de 28 000 euros des subventions annuelles de la part de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) pour l'année 2023 et qui craint la suppression totale de celles-ci pour l'année 2024. Le centre régional jeunesse et sports (CRJS) de Petit-Couronne est une structure majeure dans le domaine du sport dans le territoire de la métropole de Rouen, puisqu'il accueille 150 sportifs chaque année dans 7 disciplines : athlétisme, baseball, basket, judo, natation, tennis, tennis de table. Il est par ailleurs pleinement engagé dans le cadre des jeux Olympiques de Paris 2024, puisqu'il a été sélectionné en tant que centre de préparation aux jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 dans 7 disciplines sportives différentes : athlétisme olympique et paralympique, badminton olympique, basketball, basketball fauteuil, judo olympique, tennis de table olympique. Il est par ailleurs terre d'accueil de la solidarité olympique depuis plusieurs années et permet à des sportifs venus du monde entier de s'entraîner en vue de la préparation des jeux Olympiques. Toutefois, malgré la qualité du centre, validée par le Label Grand INSEP de l'institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP) et le passage de grands champions tels que Teddy Rinner, son avenir semble de plus en plus flou pour les 19 personnes qui le gèrent. Les annonces de l'agence nationale du sport de diminuer, voire de supprimer, les subventions allouées au CRJS de Petit-Couronne auront pour conséquence la dégradation de ses services. Ces décisions sont à rebours de la volonté du Gouvernement de faire du sport la grande cause nationale de 2024, année des jeux Olympiques en France, ce qui devrait nous encourager, toutes et tous, à soutenir le sport pour tous, partout. Dans ce contexte, il lui demande si elle peut le rassurer, et rassurer les sportifs, professionnels et bénévoles, qui fréquentent le CRJS de Petit-Couronne sur le maintien d'un niveau de subventions pour l'année 2024 répondant aux besoins de la structure.

Avenir du glacier de la Girose dans les Alpes

952. – 30 novembre 2023. – **M. Guillaume Gontard** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'avenir du glacier de la Girose dans les Alpes. Les Alpes se réchauffent deux fois plus vite que le reste de l'hémisphère nord. Les glaciers subissent de plein fouet ce réchauffement exacerbé, avec de nombreuses conséquences sur le cycle de l'eau, le climat et les sociétés humaines en aval. Outre le changement climatique, certains glaciers sont encore l'objet de projets d'aménagement, sans égard pour leur valeur patrimoniale, paysagère, ni pour la biodiversité qu'ils abritent. Ce constat sans appel a été rappelé à l'occasion du « One Planet - Polar Summit », premier sommet international dédié aux pôles et aux glaciers. Un appel, contenant quatre propositions concrètes pour préserver les glaciers, a par ailleurs été lancé par plus de 100 scientifiques et personnalités et a été largement soutenu par le grand public via une pétition qui a recueilli 30 000 signatures en dix jours. Désormais conscient de l'urgence, le Président de la République a annoncé son souhait de placer « la totalité de nos glaciers en protection forte » à la clôture du sommet. Parmi les plus de 150 glaciers concernés par cette annonce, il en est un pour lequel l'urgence de la protection se fait davantage sentir : le glacier de la Girose, situé dans les Hautes-Alpes, dans un écosystème extraordinaire au pied de la Meije. Il s'agit du dernier glacier français accessible à tous. Petits et grands peuvent venir l'admirer, prendre conscience de la richesse et du rôle central des écosystèmes glaciaires mais aussi percevoir les effets de l'emballement climatique. Ce lieu unique est menacé par un projet de prolongation d'un téléphérique sur la station de La Grave, permettant de skier sur un glacier dont les jours sont comptés. Ce projet implique de construire un pylône sur le glacier de la Girose et de détruire son équilibre fragile. Malgré son statut de site inscrit, sa présence dans l'aire du Parc national des Écrins et l'existence d'une espèce protégée au niveau national sur l'emprise du projet de téléphérique, ce projet d'aménagement hors du temps suit son cours. Il l'interroge sur son intention pour faire de la protection forte du glacier de la Girose le premier acte de la mise en oeuvre de la volonté présidentielle.

Avenir de l'hôpital de Challans

953. – 30 novembre 2023. – **M. Didier Mandelli** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'avenir de l'hôpital de Challans. En novembre 2021, le ministre des solidarités et de la santé annonçait l'inscription de quatre grands projets hospitaliers vendéens structurants dans le cadre du plan « Ségur de la santé » pour un cout prévisionnel total de 130 M euros. Au nombre des 4 projets retenus figurait l'hôpital de Challans, site principal du centre hospitalier Loire Vendée Océan (CHLVO), avec la promesse d'un investissement à hauteur de 50 M euros. Deux ans plus tard, deux projets sont à l'étude : d'une part, un projet de rénovation du site actuel et, d'autre part, la construction d'un nouvel hôpital à l'extérieur de la ville. Cette seconde option interroge au regard de la feuille de route planification écologique du système de santé rendue publique au mois de mai 2023 et selon laquelle la rénovation énergétique des bâtiments constitue un prérequis pour contribuer à la neutralité carbone du secteur, mais aussi et plus généralement au regard des objectifs de sobriété foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Financement des réparations de biens communaux dégradés

954. – 30 novembre 2023. – **M. Christian Bilhac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le financement des réparations des biens communaux suite aux dégradations subies consécutives à des rave parties ou à l'occupation illicite de ces biens par des campements de gens du voyage. La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit d'instaurer des schémas départementaux pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage, obligeant les communes d'au moins 5 000 habitants à réaliser des aires d'accueil prévues par ce schéma. Plus de vingt ans après, il est regrettable de constater l'insuffisance du nombre de lieux d'accueil aménagés en France, certaines communes ne remplissant pas leurs obligations d'aménager ces aires d'accueil. Néanmoins, des expérimentations ont été conduites, de nombreux rapports publiés, comme celui de la Cour des comptes en 2012, des propositions de loi déposées et malgré les instructions ministérielles, la dernière datant du 24 avril 2023, les difficultés persistent pour les collectivités locales dans les cas où des dégradations matérielles portent atteinte aux terrains ou aux équipements communaux. Si le renforcement du dispositif pénal est une piste, sur le terrain, les procédures en vigueur semblent parfois ne pas être appliquées. De plus, malgré les procédures administratives d'évacuation forcée des résidences ou les poursuites pénales des stationnements illicites, les coûts financiers de remise en état des biens publics à la suite de ce type de dégradations restent entièrement à la charge des communes. Ce fut le cas à l'été 2023 dans l'Hérault, dans la commune de Cazouls-lès-Béziers, 2 564 habitants, où 1 200 personnes et leurs 350 caravanes ont envahi illégalement le stade de la commune, en découpant les clôtures à la tronçonneuse. Les devis de rénovation s'élèvent à plus de 167 000

euros, coûts auxquels il faut ajouter : l'impossibilité pour les habitants de la commune de jouir de ces équipements avec l'arrêt brutal des activités sportives pendant de nombreux mois avant la remise en état du stade ; le coût supplémentaire pour assurer la sécurité de ces espaces ouverts au tout-venant ; le coût de l'évacuation des déchets ; ou encore l'achat par la mairie d'un nouvel équipement de cameras de vidéo-surveillance, par exemple. C'est pourquoi il lui demande de mettre en place un fonds d'urgence permettant aux communes de financer les coûts exceptionnels des rénovations engagées par les communes ayant subi des dégradations à la suite de ce type d'occupations illicites et de trouver un moyen pérenne de l'abonder. Parmi les pistes possibles, il semblerait réaliste de prévoir dans la loi de gager les véhicules ou les plaques d'immatriculation des personnes condamnées pour ces dégradations, jusqu'à paiement intégral des contraventions ou condamnations pénales prononcées envers leurs auteurs.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Anglars (Jean-Claude) :

- 9200 Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Réforme des critères du plan France ruralités revitalisation* (p. 6627).
- 9201 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Étude d'impact incomplète de la réforme des zones de revitalisation rurale et du nouveau plan France ruralités revitalisation* (p. 6628).
- 9202 Relations avec le Parlement. **Collectivités territoriales.** *Réforme du dispositif des zones de revitalisation rurale et place du Parlement dans la fabrique de la loi* (p. 6642).
- 9211 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Mise en cause de l'autonomie financière des collectivités territoriales* (p. 6629).

B

Bansard (Jean-Pierre) :

- 9221 Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations. **Affaires étrangères et coopération.** *Déploiement du pack « nouveau départ » pour les Françaises à l'étranger victimes de violences conjugales* (p. 6635).

Belin (Bruno) :

- 9194 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Résidences autonomie* (p. 6645).
- 9197 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Accueil des mineurs non accompagnés* (p. 6627).
- 9198 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 6646).

Bocquet (Éric) :

- 9228 Logement. **Énergie.** *Lutte contre la précarité énergétique* (p. 6640).
- 9229 Organisation territoriale et professions de santé. **Questions sociales et santé.** *Difficultés des centres d'études et de conservation des oeufs et du sperme et baisse des dons de sperme et d'ovocytes* (p. 6641).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 9232 Transition écologique et cohésion des territoires. **Agriculture et pêche.** *Contenu de l'objectif zéro artificialisation nette dans le bâti agricole* (p. 6649).
- 9236 Biodiversité. **Environnement.** *Stockage de l'eau dans le grand Sud-Ouest* (p. 6626).

Bonnefoy (Nicole) :

- 9265 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Contamination de l'eau potable en Charente par le chlorothalonil R471811* (p. 6644).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 9187 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Extension de l'obligation d'enseigner la natation dès la maternelle* (p. 6634).

Bouloux (Yves) :

- 9199 Première ministre. **Collectivités territoriales.** *Violences envers les élus locaux* (p. 6624).

Brisson (Max) :

- 9188 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Critères de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 6626).
- 9189 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Devenir des appellations d'origine* (p. 6624).
- 9190 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Droit de préemption des espaces naturels sensibles* (p. 6648).
- 9191 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Difficultés réglementaires pour les projets d'installations photovoltaïques flottants* (p. 6648).
- 9192 Collectivités territoriales et ruralité. **Fonction publique.** *Attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires territoriaux exerçant les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants* (p. 6627).

6611

Brossat (Ian) :

- 9256 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Récents et inquiétantes manifestations de l'extrême-droite en France* (p. 6638).
- 9263 Culture. **Culture.** *Avenir du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou* (p. 6631).

C**Cabanel (Henri) :**

- 9212 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Éducation.** *Modification des fiches de service des enseignants de l'enseignement agricole* (p. 6625).

Canévet (Michel) :

- 9203 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Épargne salariale et arrivée d'un premier enfant* (p. 6632).

Cazebonne (Samantha) :

- 9182 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Mise en place des enquêtes harcèlement au sein de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 6636).
- 9183 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Formation des personnels dans l'enseignement français à l'étranger concernant le harcèlement* (p. 6636).
- 9207 Jeunesse et service national universel. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Journée de défense et citoyenneté à l'étranger* (p. 6639).

Chaize (Patrick) :

9266 Justice. **Justice.** *Revalorisation des métiers de greffe* (p. 6639).

Chevalier (Cédric) :

9220 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation critique des personnels de l'enseignement agricole* (p. 6625).

9261 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Soutien au chauffage au bois* (p. 6652).

9262 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Plan quinquennal de lutte contre les allergies* (p. 6644).

Chevrollier (Guillaume) :

9250 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Conditions d'installation de la fibre optique et impact sur les haies bocagères et les bordures forestières* (p. 6650).

Conway-Mouret (Hélène) :

9208 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Difficultés persistantes des pensionnés français en Argentine pour compléter leur certificat de vie* (p. 6636).

D**Darras (Jérôme) :**

9254 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Versement du complément de traitement indiciaire au sein des établissements et services médico-sociaux autonomes* (p. 6642).

Deseyne (Chantal) :

9233 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Persistance des difficultés rencontrées dans le fonctionnement du guichet unique des formalités aux entreprises* (p. 6634).

Dumas (Catherine) :

9204 Culture. **Culture.** *Menace de démolition du pavillon des sources de Marie Curie à Paris* (p. 6630).

E**Estrosi Sassone (Dominique) :**

9184 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Clôture de la procédure de secours accompagnant les entrepreneurs victimes des dysfonctionnements du guichet unique* (p. 6632).

9231 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Prise en compte des services de salarié des sociétés publiques locales pour l'obtention de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale* (p. 6646).

F**Féraud (Rémi) :**

9223 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Imprécision des chiffres de la surveillance du virus de l'immunodéficience humaine* (p. 6643).

G

Garnier (Laurence) :

- 9213 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Application des critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Loire-Atlantique* (p. 6637).
- 9214 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des infirmiers scolaires* (p. 6643).

Gay (Fabien) :

- 9253 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Mobilisation des salariés du groupe Transdev* (p. 6654).

Goulet (Nathalie) :

- 9259 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation du haut conseil de la coopération agricole* (p. 6630).
- 9260 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situations pouvant relever de conflits d'intérêts dans le monde des coopératives agricoles* (p. 6625).

Gréaume (Michelle) :

- 9243 Comptes publics. **Fonction publique.** *Aide au retour à l'emploi, aide à la reprise et à la création d'entreprise et collectivités locales* (p. 6629).
- 9244 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Dépistage de la drépanocytose* (p. 6644).
- 9245 Logement. **Logement et urbanisme.** *Multiplification des expulsions locatives* (p. 6640).
- 9246 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Modalités d'application de l'article 222-14-2 du code pénal* (p. 6638).

6613

Grosvalet (Philippe) :

- 9196 Logement. **Logement et urbanisme.** *Taxe sur la valeur ajoutée de la construction de logements* (p. 6640).
- 9247 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Prise en compte des zones d'accélération de production d'énergies renouvelables dans les objectifs « zéro artificialisation nette »* (p. 6650).

H

Herzog (Christine) :

- 9185 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Compétence communale relative à la gestion des forêts* (p. 6624).
- 9186 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Régime de retraite de la SNCF* (p. 6653).
- 9218 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Fin des régimes spéciaux et rentes versées aux personnels affiliés à ces régimes par les caisses de retraite complémentaires* (p. 6653).
- 9219 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Nombre des retraités des régimes spéciaux qui seront pensionnés par les caisses complémentaires sans y avoir jamais cotisé* (p. 6654).
- 9267 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalité applicable à un véhicule de plus de six mois d'ancienneté acheté dans l'Union européenne par un particulier* (p. 6630).
- 9268 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalité applicable à un véhicule acheté dans l'Union européenne par un particulier après avoir déjà été immatriculé en France en première immatriculation* (p. 6630).

9269 Biodiversité. **Agriculture et pêche.** *Réglementation de la pêche de nuit et incivilités dans le département de la Moselle* (p. 6626).

Hochart (Joshua) :

9234 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Point sur la situation dans le Nord à la suite des inondations* (p. 6649).

Houpert (Alain) :

9237 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Traitement des études réalisées dans le cadre de la stratégie de lutte contre le covid-19* (p. 6643).

J

Jeansannetas (Éric) :

9205 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Désert médical en milieu rural* (p. 6642).

K

Kerrouche (Éric) :

9257 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Communication du montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises résiduelle aux intercommunalités* (p. 6629).

9258 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment* (p. 6651).

6614

L

Lavarde (Christine) :

9241 Intérieur et outre-mer. **Environnement.** *Création de la commission nationale consultative des catastrophes naturelles* (p. 6638).

Lermytte (Marie-Claude) :

9240 Collectivités territoriales et ruralité. **Budget.** *Effets de la taxe professionnelle unique sur les communes les plus dynamiques* (p. 6628).

Leroy (Henri) :

9206 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Nationalité des auteurs d'homicides pour l'année 2022* (p. 6637).

M

Margaté (Marianne) :

9230 Transports. **Transports.** *Fermeture de la ligne Provins-Villiers-Saint-Georges* (p. 6653).

Mouiller (Philippe) :

9193 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Moyens financiers en direction des associations habilitées à l'aide alimentaire* (p. 6645).

O

Ouzoulias (Pierre) :

- 9210 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Enseignement de la laïcité dans les écoles privées sous contrat* (p. 6634).

P

Paumier (Jean-Gérard) :

- 9255 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Fonction publique territoriale et apprentissage* (p. 6647).

Perrot (Évelyne) :

- 9215 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Difficultés rencontrées par les agents de surveillance de la voie publique* (p. 6637).
- 9216 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Situation alarmante des structures associatives d'aide alimentaire* (p. 6646).

Pluchet (Kristina) :

- 9264 Culture. **Culture.** *Sauvegarde des métiers d'art et du patrimoine français* (p. 6631).

Pointereau (Rémy) :

- 9248 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Avenir des centres techniques régionaux de la consommation* (p. 6641).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 9222 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Aide aux victimes françaises de violences domestiques et intra-familiales à l'étranger* (p. 6636).
- 9270 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Diffusion d'informations concernant la Caisse des Français de l'étranger* (p. 6637).

Richard (Olivia) :

- 9224 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Visa au titre de l'asile auprès des ambassades et consulats* (p. 6628).

Rojouan (Bruno) :

- 9242 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Augmentation alarmante de la consommation d'héroïne* (p. 6644).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 9249 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Rémunérations et effectifs des personnels de l'enseignement agricole* (p. 6625).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 9209 Enfance. **Questions sociales et santé.** *Prise en compte des Français établis hors de France dans le plan interministériel 2023-2027 contre les violences faites aux enfants* (p. 6635).

S

Sollogoub (Nadia) :

- 9195 Transports. **Transports.** *Gestion des canaux de gabarit Freycinet* (p. 6652).
- 9251 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Obligations appliquées à la gestion des sédiments issus du dragage des canaux* (p. 6651).

Szczurek (Christopher) :

- 9225 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Inondations dans le Pas-de-Calais et moyens pour la reconstruction* (p. 6648).
- 9226 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Conséquences pour les communes du remboursement du filet de sécurité* (p. 6632).
- 9227 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Inondations dans le Pas-de-Calais et conséquences sur les coûts des assurances* (p. 6633).

V

Vanlerenberghe (Jean-Marie) :

- 9217 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Situation financière des centres sociaux* (p. 6646).

Ventalon (Anne) :

- 9238 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Budget.** *Répartition de l'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux pour les communes dotées de centrales photovoltaïques* (p. 6634).
- 9239 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation de la profession d'assistant maternel* (p. 6646).

Vogel (Louis) :

- 9235 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Dispositifs d'évaluation annuelle par département du dispositif de zéro artificialisation nette des sols* (p. 6650).
- 9252 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Contrat de mixité sociale* (p. 6651).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

- 9221 Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations. *Déploiement du pack « nouveau départ » pour les Françaises à l'étranger victimes de violences conjugales* (p. 6635).

Cazebonne (Samantha) :

- 9182 Europe et affaires étrangères. *Mise en place des enquêtes harcèlement au sein de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 6636).
- 9183 Europe et affaires étrangères. *Formation des personnels dans l'enseignement français à l'étranger concernant le harcèlement* (p. 6636).

Conway-Mouret (Hélène) :

- 9208 Europe et affaires étrangères. *Difficultés persistantes des pensionnés français en Argentine pour compléter leur certificat de vie* (p. 6636).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 9222 Europe et affaires étrangères. *Aide aux victimes françaises de violences domestiques et intra-familiales à l'étranger* (p. 6636).
- 9270 Europe et affaires étrangères. *Diffusion d'informations concernant la Caisse des Français de l'étranger* (p. 6637).

Richard (Olivia) :

- 9224 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Visa au titre de l'asile auprès des ambassades et consulats* (p. 6628).

Agriculture et pêche

Bonnecarrère (Philippe) :

- 9232 Transition écologique et cohésion des territoires. *Contenu de l'objectif zéro artificialisation nette dans le bâti agricole* (p. 6649).

Brisson (Max) :

- 9189 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Devenir des appellations d'origine* (p. 6624).

Chevalier (Cédric) :

- 9220 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation critique des personnels de l'enseignement agricole* (p. 6625).

Goulet (Nathalie) :

- 9260 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situations pouvant relever de conflits d'intérêts dans le monde des coopératives agricoles* (p. 6625).

Herzog (Christine) :

- 9185 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Compétence communale relative à la gestion des forêts* (p. 6624).
- 9269 Biodiversité. *Réglementation de la pêche de nuit et incivilités dans le département de la Moselle* (p. 6626).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 9249 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Rémunérations et effectifs des personnels de l'enseignement agricole* (p. 6625).

Aménagement du territoire

Anglars (Jean-Claude) :

- 9200 Collectivités territoriales et ruralité. *Réforme des critères du plan France ruralités revitalisation* (p. 6627).

Brisson (Max) :

- 9190 Transition écologique et cohésion des territoires. *Droit de préemption des espaces naturels sensibles* (p. 6648).

Grosvalet (Philippe) :

- 9247 Transition écologique et cohésion des territoires. *Prise en compte des zones d'accélération de production d'énergies renouvelables dans les objectifs « zéro artificialisation nette »* (p. 6650).

B

Budget

Lermytte (Marie-Claude) :

- 9240 Collectivités territoriales et ruralité. *Effets de la taxe professionnelle unique sur les communes les plus dynamiques* (p. 6628).

Ventalon (Anne) :

- 9238 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Répartition de l'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux pour les communes dotées de centrales photovoltaïques* (p. 6634).

6618

C

Collectivités territoriales

Anglars (Jean-Claude) :

- 9201 Collectivités territoriales et ruralité. *Étude d'impact incomplète de la réforme des zones de revitalisation rurale et du nouveau plan France ruralités revitalisation* (p. 6628).

- 9202 Relations avec le Parlement. *Réforme du dispositif des zones de revitalisation rurale et place du Parlement dans la fabrication de la loi* (p. 6642).

- 9211 Comptes publics. *Mise en cause de l'autonomie financière des collectivités territoriales* (p. 6629).

Belin (Bruno) :

- 9197 Collectivités territoriales et ruralité. *Accueil des mineurs non accompagnés* (p. 6627).

Bouloux (Yves) :

- 9199 Première ministre. *Violences envers les élus locaux* (p. 6624).

Brisson (Max) :

- 9188 Collectivités territoriales et ruralité. *Critères de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 6626).

Garnier (Laurence) :

- 9213 Intérieur et outre-mer. *Application des critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Loire-Atlantique* (p. 6637).

Szczurek (Christopher) :

- 9226 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences pour les communes du remboursement du filet de sécurité* (p. 6632).

Culture

Brossat (Ian) :

- 9263 Culture. *Avenir du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou* (p. 6631).

Dumas (Catherine) :

- 9204 Culture. *Menace de démolition du pavillon des sources de Marie Curie à Paris* (p. 6630).

Pluchet (Kristina) :

- 9264 Culture. *Sauvegarde des métiers d'art et du patrimoine français* (p. 6631).

E

Économie et finances, fiscalité

Canévet (Michel) :

- 9203 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Épargne salariale et arrivée d'un premier enfant* (p. 6632).

Goulet (Nathalie) :

- 9259 Comptes publics. *Situation du haut conseil de la coopération agricole* (p. 6630).

Herzog (Christine) :

- 9267 Comptes publics. *Fiscalité applicable à un véhicule de plus de six mois d'ancienneté acheté dans l'Union européenne par un particulier* (p. 6630).

- 9268 Comptes publics. *Fiscalité applicable à un véhicule acheté dans l'Union européenne par un particulier après avoir déjà été immatriculé en France en première immatriculation* (p. 6630).

Kerrouche (Éric) :

- 9257 Comptes publics. *Communication du montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises résiduelle aux intercommunalités* (p. 6629).

Szczurek (Christopher) :

- 9227 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Inondations dans le Pas-de-Calais et conséquences sur les coûts des assurances* (p. 6633).

Éducation

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 9187 Éducation nationale et jeunesse. *Extension de l'obligation d'enseigner la natation dès la maternelle* (p. 6634).

Cabanel (Henri) :

- 9212 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Modification des fiches de service des enseignants de l'enseignement agricole* (p. 6625).

Ouzoulias (Pierre) :

- 9210 Éducation nationale et jeunesse. *Enseignement de la laïcité dans les écoles privées sous contrat* (p. 6634).

Énergie

Bocquet (Éric) :

9228 Logement. *Lutte contre la précarité énergétique* (p. 6640).

Entreprises

Deseyne (Chantal) :

9233 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Persistance des difficultés rencontrées dans le fonctionnement du guichet unique des formalités aux entreprises* (p. 6634).

Estrosi Sassone (Dominique) :

9184 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Clôture de la procédure de secours accompagnant les entrepreneurs victimes des dysfonctionnements du guichet unique* (p. 6632).

Environnement

Bonnecarrère (Philippe) :

9236 Biodiversité. *Stockage de l'eau dans le grand Sud-Ouest* (p. 6626).

Chevalier (Cédric) :

9261 Transition écologique et cohésion des territoires. *Soutien au chauffage au bois* (p. 6652).

Chevrollier (Guillaume) :

9250 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conditions d'installation de la fibre optique et impact sur les haies bocagères et les bordures forestières* (p. 6650).

Hochart (Joshua) :

9234 Transition écologique et cohésion des territoires. *Point sur la situation dans le Nord à la suite des inondations* (p. 6649).

Kerrouche (Éric) :

9258 Transition écologique et cohésion des territoires. *Responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment* (p. 6651).

Lavarde (Christine) :

9241 Intérieur et outre-mer. *Création de la commission nationale consultative des catastrophes naturelles* (p. 6638).

Sollogoub (Nadia) :

9251 Transition écologique et cohésion des territoires. *Obligations appliquées à la gestion des sédiments issus du dragage des canaux* (p. 6651).

Szczurek (Christopher) :

9225 Transition écologique et cohésion des territoires. *Inondations dans le Pas-de-Calais et moyens pour la reconstruction* (p. 6648).

Vogel (Louis) :

9235 Transition écologique et cohésion des territoires. *Dispositifs d'évaluation annuelle par département du dispositif de zéro artificialisation nette des sols* (p. 6650).

F

Fonction publique

Brisson (Max) :

- 9192 Collectivités territoriales et ruralité. *Attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires territoriaux exerçant les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants* (p. 6627).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 9231 Transformation et fonction publiques. *Prise en compte des services de salarié des sociétés publiques locales pour l'obtention de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale* (p. 6646).

Gréaume (Michelle) :

- 9243 Comptes publics. *Aide au retour à l'emploi, aide à la reprise et à la création d'entreprise et collectivités locales* (p. 6629).

Paumier (Jean-Gérard) :

- 9255 Transformation et fonction publiques. *Fonction publique territoriale et apprentissage* (p. 6647).

J

Justice

Chaize (Patrick) :

- 9266 Justice. *Revalorisation des métiers de greffe* (p. 6639).

6621

L

Logement et urbanisme

Brisson (Max) :

- 9191 Transition écologique et cohésion des territoires. *Difficultés réglementaires pour les projets d'installations photovoltaïques flottants* (p. 6648).

Gréaume (Michelle) :

- 9245 Logement. *Multiplication des expulsions locatives* (p. 6640).

Grosvalet (Philippe) :

- 9196 Logement. *Taxe sur la valeur ajoutée de la construction de logements* (p. 6640).

Vogel (Louis) :

- 9252 Transition écologique et cohésion des territoires. *Contrat de mixité sociale* (p. 6651).

P

PME, commerce et artisanat

Pointereau (Rémy) :

- 9248 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Avenir des centres techniques régionaux de la consommation* (p. 6641).

Police et sécurité

Brossat (Ian) :

9256 Intérieur et outre-mer. *Récentes et inquiétantes manifestations de l'extrême-droite en France* (p. 6638).

Gréaume (Michelle) :

9246 Intérieur et outre-mer. *Modalités d'application de l'article 222-14-2 du code pénal* (p. 6638).

Leroy (Henri) :

9206 Intérieur et outre-mer. *Nationalité des auteurs d'homicides pour l'année 2022* (p. 6637).

Perrot (Évelyne) :

9215 Intérieur et outre-mer. *Difficultés rencontrées par les agents de surveillance de la voie publique* (p. 6637).

Pouvoirs publics et Constitution

Cazebonne (Samantha) :

9207 Jeunesse et service national universel. *Journée de défense et citoyenneté à l'étranger* (p. 6639).

Q

Questions sociales et santé

Belin (Bruno) :

9194 Solidarités et familles. *Résidences autonomie* (p. 6645).

9198 Solidarités et familles. *Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 6646).

Bocquet (Éric) :

9229 Organisation territoriale et professions de santé. *Difficultés des centres d'études et de conservation des oeufs et du sperme et baisse des dons de sperme et d'ovocytes* (p. 6641).

Bonnefoy (Nicole) :

9265 Santé et prévention. *Contamination de l'eau potable en Charente par le chlorothalonil R471811* (p. 6644).

Chevalier (Cédric) :

9262 Santé et prévention. *Plan quinquennal de lutte contre les allergies* (p. 6644).

Darras (Jérôme) :

9254 Personnes handicapées. *Versement du complément de traitement indiciaire au sein des établissements et services médico-sociaux autonomes* (p. 6642).

Féraud (Rémi) :

9223 Santé et prévention. *Imprécision des chiffres de la surveillance du virus de l'immunodéficience humaine* (p. 6643).

Garnier (Laurence) :

9214 Santé et prévention. *Situation des infirmiers scolaires* (p. 6643).

Gréaume (Michelle) :

9244 Santé et prévention. *Dépistage de la drépanocytose* (p. 6644).

Houpert (Alain) :

9237 Santé et prévention. *Traitement des études réalisées dans le cadre de la stratégie de lutte contre le covid-19* (p. 6643).

Jeansannetas (Éric) :

9205 Santé et prévention. *Désert médical en milieu rural* (p. 6642).

Mouiller (Philippe) :

9193 Solidarités et familles. *Moyens financiers en direction des associations habilitées à l'aide alimentaire* (p. 6645).

Perrot (Évelyne) :

9216 Solidarités et familles. *Situation alarmante des structures associatives d'aide alimentaire* (p. 6646).

Rojouan (Bruno) :

9242 Santé et prévention. *Augmentation alarmante de la consommation d'héroïne* (p. 6644).

Ruelle (Jean-Luc) :

9209 Enfance. *Prise en compte des Français établis hors de France dans le plan interministériel 2023-2027 contre les violences faites aux enfants* (p. 6635).

Vanlerenberghe (Jean-Marie) :

9217 Solidarités et familles. *Situation financière des centres sociaux* (p. 6646).

Ventalon (Anne) :

9239 Solidarités et familles. *Revalorisation de la profession d'assistant maternel* (p. 6646).

6623

S

Sécurité sociale

Herzog (Christine) :

9186 Travail, plein emploi et insertion. *Régime de retraite de la SNCF* (p. 6653).

T

Transports

Margaté (Marianne) :

9230 Transports. *Fermeture de la ligne Provins-Villiers-Saint-Georges* (p. 6653).

Sollogoub (Nadia) :

9195 Transports. *Gestion des canaux de gabarit Freycinet* (p. 6652).

Travail

Gay (Fabien) :

9253 Travail, plein emploi et insertion. *Mobilisation des salariés du groupe Transdev* (p. 6654).

Herzog (Christine) :

9218 Travail, plein emploi et insertion. *Fin des régimes spéciaux et rentes versées aux personnels affiliés à ces régimes par les caisses de retraite complémentaires* (p. 6653).

9219 Travail, plein emploi et insertion. *Nombre des retraités des régimes spéciaux qui seront pensionnés par les caisses complémentaires sans y avoir jamais cotisé* (p. 6654).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Violences envers les élus locaux

9199. – 30 novembre 2023. – M. Yves Bouloux attire l'attention de Mme la Première ministre sur l'augmentation des faits de violence envers les élus et leurs familles. Le 8 juin 2023, il avait déjà interpellé Mme la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la montée des gestes d'incivisme et de violence envers les élus en lui demandant les moyens qui allaient être mis en oeuvre au soutien du pack sécurité annoncé, mais aussi les mesures prises pour prévenir ce type de comportements. Selon les derniers chiffres publiés par le ministère de l'Intérieur, les agressions contre les élus, essentiellement les maires, ont augmenté de 32 % entre 2021 et 2022. Si près de 2 265 plaintes ou signalements pour des faits de violence verbale ou physique à l'encontre des élus ont été recensés en 2022, ce nombre a déjà atteint 2 400 en 2023. La semaine du 13 novembre 2023, dans le département de la Vienne, ce sont 3 maires qui ont été victimes de faits de violence verbale ou physique dans l'exercice de leurs fonctions. Alors que le congrès des maires s'ouvre, les élus sont inquiets face à la violence à laquelle ils sont confrontés. Cette violence touche désormais aussi les territoires ruraux. Avec plusieurs de ses collègues sénateurs, il a déposé une proposition de loi afin de renforcer la sécurité des élus locaux et la protection des maires. Si cette proposition de loi a été adoptée à une large majorité le 10 octobre 2023, elle n'est toujours pas inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Aussi, il demande au Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour protéger les élus et surtout prévenir ce type de comportements.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Compétence communale relative à la gestion des forêts

9185. – 30 novembre 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les prérogatives de l'office national des forêts plus connu sous le nom de l'ONF. De nombreuses petites communes rurales du département de la Moselle tirent leurs ressources de l'exploitation de leurs forêts communales. Or, ces dernières viennent de l'informer que dorénavant la gestion de leurs forêts relèverait de la compétence exclusive de l'ONF. Elle l'interroge sur la véracité de ces affirmations et lui demande quelles sont effectivement les réelles prérogatives de l'ONF vis-à-vis du patrimoine sylvestre des communes.

Devenir des appellations d'origine

9189. – 30 novembre 2023. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les différents labels - indication géographique protégée (IGP), appellation d'origine protégée (AOP), appellation d'origine contrôlée (AOC) - et leur devenir. Ainsi, la validité des IGP serait menacée par une décision de justice de février 2019 au sujet des huîtres de Marennes-Oléron du fait que le cahier des charges ne serait pas conforme au droit européen parce qu'il « exclut sans le motiver d'autres provenances que le littoral atlantique français telles que d'Irlande, du Portugal ou d'Espagne, instituant une restriction quantitative prohibée par les textes ». Ce jugement pourrait entraîner la fin de 216 autres labels IGP car le cas des huîtres de Marennes-Oléron n'est pas unique. L'AOC, quant à elle, est un label national, étape vers l'AOP, label européen qui défend le produit dans toute l'Union européenne. C'est le cas tout récent du jambon kintoa. Ces deux labels confirment que la production, la transformation et l'élaboration sont réalisées dans une zone géographique déterminée selon un savoir-faire et un cahier des charges particuliers. Les dossiers sont instruits par les services du ministère et par l'institut national des appellations d'origine (INAO), la Commission européenne n'intervenant que sur le dossier d'enregistrement pour la protection juridique européenne. Ce n'est donc pas son avis qui prime ; et cependant le problème d'ouverture à la concurrence européenne risque de mettre en péril tous les cahiers des charges des IGP menaçant un grand nombre d'agriculteurs, par ailleurs inquiets du futur accord avec le marché commun du sud (Mercosur) qui devrait, lui, protéger, 357 indications géographiques agro-alimentaires européennes... Il s'interroge donc sur les incohérences flagrantes de cette situation et souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et ce qu'il entend mettre vraiment en oeuvre pour protéger les produits, leurs provenances, le savoir-faire, le goût, le travail de nos agriculteurs et de nos artisans, très inquiets aujourd'hui de cette évolution.

Modification des fiches de service des enseignants de l'enseignement agricole

9212. – 30 novembre 2023. – M. Henri Cabanel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nouvelle méthode de calcul du temps de service des enseignants de l'enseignement agricole, qui sera mise en place par la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) à la rentrée 2024. Les enseignants des lycées agricoles se sont rassemblés, le 14 novembre 2023, pour exprimer leur mécontentement vis-à-vis de cette réforme qui implique l'annualisation d'une semaine supplémentaire de face-à-face, le « stage collectif » destiné à préparer les jeunes à leur stage en milieu professionnel, sans être rémunéré. En effet, cette nouvelle méthode consiste à diviser le volume horaire de pluridisciplinarité par le nombre de semaines à l'année et non plus par le nombre de semaines de présence des élèves dans l'établissement. Cette modification a pour conséquence de réduire le volume horaire réel d'au moins 20 %. Face à ce déséquilibre, il lui demande pourquoi le Gouvernement a pris cette décision sans associer les partenaires et s'il compte revenir sur le mode de calcul réglementaire antérieur.

Situation critique des personnels de l'enseignement agricole

9220. – 30 novembre 2023. – M. Cédric Chevalier souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation critique des personnels de l'enseignement agricole à la suite de la mise en oeuvre des nouvelles grilles horaires pour les diplômés de baccalauréats professionnels rénovés dans l'enseignement agricole. Les enseignants constatent que leur temps de travail, tel que retenu par la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER), est en théorie réduit, les obligeant à fournir des efforts supplémentaires pour maintenir un service complet. Cette situation est d'autant plus préoccupante que leurs conditions de travail ne cessent de se dégrader et que l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) estime qu'un enseignant travaille déjà en moyenne 42 heures par semaine. De surcroît, leur rémunération est impactée, notamment pour de nombreux collègues qui bénéficiaient d'heures supplémentaires, désormais amputées par ce nouveau mode de calcul du temps de travail. Aussi les enseignants sont-ils en colère, car cette mesure vient annuler, dans de nombreux cas, les modestes avancées promises par le Président de la République pour limiter la baisse de leur pouvoir d'achat. Dans un contexte où l'enseignement agricole fait face à un déficit d'attractivité et éprouve des difficultés à attirer les enseignants nécessaires, cette décision de réajuster le calcul du temps de travail, avec l'objectif d'accroître la charge de travail des enseignants sans prévoir de compensation financière supplémentaire, risque donc d'aggraver les difficultés auxquelles le ministère se heurte déjà. Considérant que l'enseignement agricole mérite une politique éducative ambitieuse afin de lui permettre de relever les nombreux défis auxquels notre agriculture et nos territoires sont confrontés, le sénateur demande au ministre de bien vouloir faire réexaminer, par ses services, ce nouveau mode de calcul du temps de travail des enseignants, qui contredit la volonté de revaloriser la rémunération des enseignants, ne respecte pas la réglementation encadrant l'organisation des services des enseignants de l'enseignement agricole public, et aggrave le manque d'attractivité de l'enseignement agricole en termes de recrutement d'enseignants.

6625

Rémunérations et effectifs des personnels de l'enseignement agricole

9249. – 30 novembre 2023. – Mme Anne-Sophie Romagny interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la rémunération et les effectifs des personnels de l'enseignement agricole. La mise en oeuvre des nouvelles grilles horaires pour les baccalauréats professionnels rénovés dans l'enseignement agricole semble avoir été réalisée sans concertation : ni avec les représentants des personnels, ni avec les autorités académiques. D'après les représentants des enseignants, la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) a changé les règles de calcul de leur fiche de service, calculs qui jusqu'alors étaient établis conformément aux textes applicables, leur imposant une baisse d'heures effectuées en pluridisciplinarité, ce qui consiste à travailler plus pour la même rémunération. Alors qu'on assiste à une véritable crise de recrutement et de vocation, liée en partie au problème de rémunération, cette décision est ressentie comme une véritable provocation de l'administration et va à l'encontre de la volonté du Gouvernement de revaloriser la rémunération des enseignants. Elle lui demande des informations sur les motivations de ce nouveau mode de calcul du temps de travail des enseignants et l'impact sur l'organisation et l'attractivité de l'enseignement agricole.

Situations pouvant relever de conflits d'intérêts dans le monde des coopératives agricoles

9260. – 30 novembre 2023. – Mme Nathalie Goulet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'organisation actuelle de la coopération agricole. Celle-ci repose sur le haut conseil de la coopération agricole (HCCA) dont les missions sont notamment de définir et de mettre en oeuvre les

politiques publiques en matière de coopération agricole, d'être le garant du respect des textes et des règles de la coopération et de définir les principes et normes de la « révision ». Cette révision, c'est le contrôle de la conformité du fonctionnement des coopératives aux principes et règles de la coopération. Elle s'exerce au travers d'une association nationale de la révision qui délègue les missions de contrôle à cinq fédérations de révision qui elles-mêmes entretiennent des liens de travail, voire capitalistiques, avec des sociétés d'audit, liens parfois croisés avec un acteur syndical de la coopération agricole, « la coopération agricole », anciennement « Coop de France », organisme par ailleurs enregistré au registre des représentants d'intérêts de la haute autorité de la transparence de la vie publique. Or sont apparus au détour d'un dossier judiciaire civil récent des éléments pour le moins étonnants : le parquet général de la Cour d'appel de Paris a ainsi pu relever dans des réquisitions que l'entité syndicale et de lobbying « coopération agricole » était actionnaire de sociétés d'audit travaillant pour les fédérations de révision qui avaient délégation du HCCA pour exercer les prérogatives de puissance publique de contrôle des coopératives agricoles. Il apparaît pour le moins curieux que l'entité syndicale représentant les coopératives soit la propriétaire des acteurs qui ont pour mission de les contrôler. Elle lui demande donc quels aménagements législatifs et réglementaires le Gouvernement va proposer afin de sortir de telles situations évidentes de conflit d'intérêt qui ont amené la justice dans le cas d'espèce cité à relever de ses fonctions un commissaire aux comptes du fait de ce mélange des genres.

BIODIVERSITÉ

Stockage de l'eau dans le grand Sud-Ouest

9236. – 30 novembre 2023. – M. Philippe Bonnecarrère interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité, sur la problématique du stockage de l'eau dans le grand Sud-Ouest. À la suite de la réponse publiée le 23 novembre 2023 (p. 6563) à sa question numéro 765, le parlementaire soussigné a eu la satisfaction d'apprendre que le plan eau de 2023 prévoyait l'optimisation de la disponibilité de la ressource. Il souhaiterait avoir confirmation que le membre de phrase « la disponibilité de la ressource » signifie bien pour le grand Sud-Ouest la possibilité de stocker l'eau qui tombe en excès l'hiver.

6626

Réglementation de la pêche de nuit et incivilités dans le département de la Moselle

9269. – 30 novembre 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité les termes de sa question n° 08418 posée le 21/09/2023 sous le titre : "Réglementation de la pêche de nuit et incivilités dans le département de la Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Critères de la dotation d'équipement des territoires ruraux

9188. – 30 novembre 2023. – M. Max Brisson appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les critères d'éligibilité à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). L'article 260 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a modifié les conditions d'éligibilité des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à la DETR en y introduisant un critère de densité permettant de tenir compte de la situation particulière des EPCI de grande taille, ou rassemblés autour de plusieurs grandes communes nouvelles et dont le profil rural était auparavant mal cerné par les seuils de population. Les EPCI dont la densité est inférieure à 150 habitants par km² sont donc désormais éligibles à la DETR. Or, dédiée à l'investissement local et pérennisée en 2008, cette dotation constitue une aide considérable pour les petites communes qui ont un besoin impérieux de la DETR pour porter des projets indispensables à leur développement. S'il n'est pas question d'opposer villes et ruralité, ni de remettre en cause les décisions des grandes structures qui s'investissent pour un développement harmonieux de leur territoire, il paraît cependant nécessaire de mieux appréhender la structure de ces communes rurales appartenant à un EPCI de grande taille. En conséquence il lui demande si l'article 260 de la loi de finances

pour 2019 ne peut pas être complété, à enveloppe constante, en vue de mieux prendre en compte la spécificité géographique des communes rurales intégrées dans un EPCI de grande taille dont la densité globale de population est faible.

Attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires territoriaux exerçant les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants

9192. – 30 novembre 2023. – M. Max Brisson appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, à propos du versement de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) aux fonctionnaires territoriaux exerçant les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants. Le point 36 du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 prévoit l'attribution d'une bonification de 30 points d'indice majoré aux fonctionnaires exerçant les fonctions suivantes : « secrétariat de mairie de communes de moins de 2 000 habitants ». Toutefois, au sein des communes de moins de 2 000 habitants, il est commun que la fonction de secrétaire de mairie soit exercée par des agents qui n'ont pas vocation statutaire à exercer ces missions. L'emploi est notamment occupé par des fonctionnaires qui sont titulaires du grade d'adjoint administratif, relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs. Or, en vertu de l'article 3 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, seuls les adjoints administratifs territoriaux titulaires d'un grade d'avancement (adjoint administratif principal de première classe et adjoint administratif principal de deuxième classe) « peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants ». Compte tenu des décisions de justice rendues, notamment la décision du Conseil d'État (CE, 26 mai 2008, n° 281913) ou encore celle de la cour administrative d'appel de Paris (CAA Paris, 28 avril 2022, n° 20PA00436), de nombreux élus locaux s'interrogent sur une disposition dont l'écriture porte à ambiguïté. Aussi, il souhaite savoir si l'attribution de la NBI au titre du point 36 du décret précité dépend uniquement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit ou si l'attribution de la NBI est soumise à deux conditions cumulatives, à savoir d'une part, l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit et d'autre part, les emplois que le fonctionnaire a « vocation à occuper » conformément à ce que prévoit le statut particulier du cadre d'emplois concerné.

6627

Accueil des mineurs non accompagnés

9197. – 30 novembre 2023. – M. Bruno Belin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'accueil des mineurs non accompagnés. Il relève le discours de la Première ministre à l'occasion du congrès des départements de France à Strasbourg, le vendredi 10 novembre 2023, mentionnant une aide de l'État à hauteur de 100 millions d'euros pour l'accueil des mineurs non accompagnés. En faisant la division par 101 départements, cela revient à peine à 1 million d'euros par département. Il considère alors que cette aide n'est pas la hauteur des attentes des départements, dont l'accueil des mineurs ne cesse d'augmenter. Afin de permettre un accompagnement digne, il souhaite alerter le Gouvernement que cette aide n'est pas suffisante et qu'elle mérite une évolution à la hausse.

Réforme des critères du plan France ruralités revitalisation

9200. – 30 novembre 2023. – M. Jean-Claude Anglars interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la réforme des critères du plan France ruralités revitalisation. Le 29 septembre 2023, lors du congrès de l'association des maires ruraux de France, la réforme du dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR) a été annoncée. Dès le mois d'avril 2023, il avait alerté la Première ministre sur le devenir de la ZRR lors de sa venue en Aveyron. Ce sujet a été également l'occasion d'échanges avec le président du Sénat, qui a d'ailleurs pu entendre les élus à ce sujet lors du congrès des maires à Rignac le 12 octobre 2023. Effectivement, l'article 7 du projet de loi de finances pour 2024 prévoit de fusionner différents zonages de soutien aux territoires ruraux (les ZRR, les bassins d'emploi à redynamiser - BER - et les zones de revitalisation des commerces en milieu rural - ZoRCoMiR) en un seul nouveau zonage dénommé France ruralités revitalisation (FRR). Ce nouveau dispositif est une réforme territoriale d'ampleur puisqu'il concerne les dispositifs de soutiens aux territoires ruraux de 17 600 communes. Mais le zonage envisagé à travers les critères prévus à l'article 7 du PLF n'est pas satisfaisant. Alors que l'examen du projet de loi de finances pour 2024 va commencer au Sénat, il l'interroge sur les solutions envisagées par le Gouvernement pour améliorer le zonage en faveur de la ruralité.

Étude d'impact incomplète de la réforme des zones de revitalisation rurale et du nouveau plan France ruralités revitalisation

9201. – 30 novembre 2023. – M. Jean-Claude Anglars demande à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité de préciser les conséquences d'étude d'impact incomplète de la réforme des zones de revitalisation rurale et du nouveau plan France ruralités revitalisation. En effet, le nouveau dispositif prévu à l'article 7 prévoit de fusionner différents zonages de soutien aux territoires ruraux, les zones de revitalisation rurale (ZRR), les bassins d'emploi à redynamiser (BER) et les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR) en un seul nouveau zonage dénommé France Ruralités Revitalisation (FRR). Toutefois, le Gouvernement n'a communiqué aucune information précise sur les conséquences des nouveaux critères, dont on connaît seulement la typologie sans en connaître les conséquences. L'étude d'impact est imprécise : elle n'indique pas les données, ni les seuils retenus. Il n'existe donc aujourd'hui aucune simulation précise du Gouvernement permettant d'appréhender les conséquences de cette réforme pour les communes concernées. Aujourd'hui 17 681 communes sont classées en ZRR. Combien seront-elles demain ? C'est pourquoi il lui demande d'apporter une évaluation précise des conséquences du nouveau dispositif France Ruralités Revitalisation pour lequel le changement des critères d'éligibilité n'a pas été simulé.

Effets de la taxe professionnelle unique sur les communes les plus dynamiques

9240. – 30 novembre 2023. – Mme Marie-Claude Lermytte appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les effets de la taxe professionnelle unique (TPU) sur les communes les plus dynamiques. Par souci de solidarité financière entre communes, la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a instauré un mécanisme qui, avec le temps et les évolutions du paysage économique local, engendre une grande injustice pour les communes économiquement dynamiques. À des fins de neutralisation de l'application de cette fiscalité unique à cette date, une attribution de compensation (AC), versée annuellement, a été instaurée dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés. Cette attribution, très encadrée par le législateur, est une dotation fixe et pérenne, non indexée, dont le mode de calcul est déterminé par les montants perçus par les communes au titre de l'imposition professionnelle l'année précédant le passage à la TPU, soit 2001. Aussi, ce mode de calcul, dont la base date à présent de plus de deux décennies, ne permet pas la prise en compte des évolutions du paysage économique local malgré l'existence de la dotation de solidarité communautaire (DSC), régie par l'article L. 5211-28-4 du code général des collectivités territoriales pour les EPCI signataires d'un contrat de ville, qui permet d'appliquer un mécanisme de péréquation entre les communes afin de réduire les disparités de ressources et de charges. Son montant, voté annuellement par le conseil métropolitain, dispose de modalités d'évolution, mais sa faiblesse est bien loin de compenser le manque à gagner pour des communes économiquement dynamiques. À titre d'exemple, en 2022, si l'imposition des entreprises wambrechitaines versée à la métropole européenne de Lille (MEL) s'élevait à 2 706 095 euros, la somme de l'attribution de compensation et de la dotation de solidarité communautaire reversée par la MEL à la ville de Wambrechies s'élevait quant à elle à 929 262 euros, soit une différence de 1 776 833 euros. À l'inverse, les communes dont le tissu économique s'est réduit au cours de ces vingt dernières années, continuent de bénéficier d'une compensation importante et conservent ainsi des marges de manoeuvre financières bien supérieures malgré un dynamisme moindre et une attractivité inférieure. Il apparaît que ce manque d'évolutivité constitue un réel handicap pour la conduite d'une politique locale dynamique, qui plus est dans un contexte économique restreint et alors que l'autonomie financière de nos communes ne cesse d'être amoindrie. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend actualiser le mode de calcul de l'attribution de compensation afin d'aller vers, selon les propos du Président de la République le 22 novembre 2023 à l'occasion du congrès des maires, des « financements avec une vraie autonomie financière ».

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Visa au titre de l'asile auprès des ambassades et consulats

9224. – 30 novembre 2023. – Mme Olivia Richard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur les demandes de visas au titre de l'asile effectuées auprès des postes diplomatiques et consulaires.

Certains d'entre eux ont été conduits à accueillir les demandes de ressortissants étrangers qui ont dû fuir leur pays, comme l'Afghanistan. Il est entendu que ce visa est accordé si la demande d'asile a vocation à prospérer lors de l'arrivée en France. Elle lui demande le nombre de demandes de visas au titre de l'asile reçues et accordées depuis 2020 par nos postes diplomatiques et consulaires.

COMPTES PUBLICS

Mise en cause de l'autonomie financière des collectivités territoriales

9211. – 30 novembre 2023. – M. Jean-Claude Anglars interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la réalité de l'autonomie financière des collectivités territoriales après les réformes du Gouvernement. La Cour des comptes a montré le 24 octobre 2023, dans son 2ème fascicule sur les finances publiques locales, que la situation financière des collectivités est moins favorable en 2023 que l'année précédente. Si le contexte inflationniste de l'économie contribue à cette situation, il apparaît également que les choix récents du Gouvernement, particulièrement la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) sont des facteurs plus structurels encore. Cela d'autant plus que la réforme de la suppression de la taxe d'habitation n'a pas été suffisamment compensée et qu'il en résulte la perte de plus de 1 milliard d'euros pour les collectivités. Par ailleurs, la perte de lien territorial de l'impôt est une des conséquences néfastes de la fiscalité locale. Par exemple, pour les communes, le coefficient correcteur, qui est censé compenser le transfert de la taxe foncière des départements aux communes, sanctionne les communes rurales qui, en moyenne, reversent plus d'argent que les communes les plus urbaines. Cela concerne un grand nombre de communes dans le département de l'Aveyron. Il est nécessaire de renforcer l'autonomie financière des collectivités qui a un statut constitutionnel depuis 2003 car l'autonomie fiscale des collectivités a été réduite au fur et à mesure des réformes menées par le Gouvernement depuis 2018, qui ont également causé une perte de lien entre la fiscalité locale et le territoire. Or, la diminution de l'autonomie financière des collectivités pourrait aller jusqu'à entraver le principe de leur libre administration. Ce qui est un risque important pour la mise en oeuvre de la décentralisation au niveau local. Il lui demande ce qu'envisage le Gouvernement pour permettre une réelle autonomie financière des collectivités d'ici à 2027.

Aide au retour à l'emploi, aide à la reprise et à la création d'entreprise et collectivités locales

9243. – 30 novembre 2023. – Mme Michelle Gréaume attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur l'inadéquation du versement par les collectivités locales de l'aide au retour à l'emploi (ARE) ou de l'aide à la reprise et à la création d'entreprises (ARCE), en cas de reconnaissance de l'inaptitude définitive et absolue d'un agent public. Selon le principe de l'auto assurance, les collectivités locales assurent elles mêmes leurs agents contre le risque lié à la privation involontaire d'emploi. Il est par conséquent justifié que les collectivités locales puissent verser l'ARE et l'ARCE à l'agent qui le solliciterait. Toutefois, a contrario, cela peut apparaître injustifié lorsque l'agent a été admis à la retraite pour invalidité suite à une reconnaissance pour inaptitude définitive et absolue à toutes fonctions. Il s'agit certes d'une privation involontaire d'emploi mais, comment un agent reconnu inapte à toutes fonctions dans le secteur public pourrait il être reconnu apte dans le secteur privé ? D'autant que la vérification de l'aptitude au travail des demandeurs d'emploi n'est plus effectuée suite à la suppression des services médicaux de main d'oeuvre. Il apparaît donc nécessaire d'articuler et de corréliser la règle pour qu'elle soit identique dans le secteur public et le secteur privé, tant pour l'agent concerné que pour les employeurs publics et privés. Surtout, en cette situation particulière et incompréhensible, le versement de l'ARE ou de l'ARCE incombe injustement à la collectivité qui employait l'agent. C'est une aberration. Aussi, elle lui demande si le ministère compte, dans ce cas bien précis, faire évoluer les modalités de versement de l'ARE et de l'ARCE afin qu'il ne pèse plus sur les collectivités locales.

Communication du montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises résiduelle aux intercommunalités

9257. – 30 novembre 2023. – M. Éric Kerrouche interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) résiduelle. La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises à longterm constitué une ressource majeure des intercommunalités. Sa suppression décidée par la

loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 est principalement compensée par une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée nationale. En 2023, la CVAE a connu une très forte progression supérieure à + 20 %. L'étalement jusqu'au 1^{er} janvier 2027 de la suppression de la CVAE acquittée par les entreprises au bénéfice de l'État tel qu'il a été récemment annoncé implique de connaître le montant perçu pour cet impôt qui est avant tout local. En effet même dans le scénario de sa suppression progressive jusqu'en 2027 la CVAE reste une ressource dynamique. A ce titre il souhaite que soit rendu public le montant de cette CVAE résiduelle qui sera perçue par l'État jusqu'en 2027. Un amendement au projet de loi de finances pour 2024 a été déposé en ce sens par des sénateurs du groupe socialiste, écologiste et républicain, mais a été jugé irrecevable car ne relevant pas du domaine des lois de finances tel que défini à l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances. Il souhaite donc savoir quand et comment le Gouvernement communiquera le montant de CVAE résiduelle perçue par l'État jusqu'en 2027.

Situation du haut conseil de la coopération agricole

9259. – 30 novembre 2023. – Mme Nathalie Goulet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'organisation actuelle de la coopération agricole. Celle-ci repose sur le haut conseil de la coopération agricole (HCCA) dont les missions sont notamment de définir et de mettre en oeuvre les politiques publiques en matière de coopération agricole, d'être le garant du respect des textes et des règles de la coopération et de définir les principes et normes de la « révision ». Le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé de l'économie sociale nomment chacun un commissaire du Gouvernement auprès du HCCA. Au regard des enjeux de finances publiques et de conformité au droit européen qui imprègnent le fonctionnement de la coopération qui bénéficie de règles fiscales dérogatoires, il apparaîtrait opportun de prévoir un troisième commissaire du Gouvernement nommé par le ministre chargé du budget. Elle lui demande donc si le Gouvernement prévoit de modifier en ce sens l'article R.528-5 du code rural et de la pêche maritime.

Fiscalité applicable à un véhicule de plus de six mois d'ancienneté acheté dans l'Union européenne par un particulier

9267. – 30 novembre 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics les termes de sa question n° 08420 posée le 21/09/2023 sous le titre : "Fiscalité applicable à un véhicule de plus de six mois d'ancienneté acheté dans l'Union européenne par un particulier", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Fiscalité applicable à un véhicule acheté dans l'Union européenne par un particulier après avoir déjà été immatriculé en France en première immatriculation

9268. – 30 novembre 2023. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics les termes de sa question n° 08419 posée le 21/09/2023 sous le titre : "Fiscalité applicable à un véhicule acheté dans l'Union européenne par un particulier après avoir déjà été immatriculé en France en première immatriculation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

CULTURE

Menace de démolition du pavillon des sources de Marie Curie à Paris

9204. – 30 novembre 2023. – Mme Catherine Dumas interroge Mme la ministre de la culture sur les menaces qui pèsent sur le pavillon des sources, situé au 20, rue d'Ulm dans le 5^{ème} arrondissement de Paris. Elle souligne que, dans le cadre d'un projet d'agrandissement du campus de l'Institut Pierre-et-Marie Curie, le pavillon des sources, petit bâtiment qui servait à entreposer les matières premières utiles aux recherches de Marie Curie, prix Nobel de chimie, est menacé de démolition. Elle ajoute que le jardin attenant, composé de tilleuls et de platanes centenaires, voulus et plantés par Marie Curie elle-même, est également concerné. Elle note que la commission du Vieux Paris, commission municipale parisienne, réclame depuis janvier 2020 le classement de l'institut du radium

de Marie Curie, comprenant le pavillon des sources et son jardin, le pavillon Curie (musée) et le pavillon Pasteur, au titre des monuments historiques par le ministère de la culture. Elle regrette que la Maire de Paris n'ait pas fait les démarches en ce sens, malgré une mobilisation soutenue des élus parisiens, de la commission du Vieux Paris et des Parisiens. Elle rappelle que le pavillon des sources contribue à la richesse du patrimoine scientifique, historique et culturel de la capitale, rend hommage au génie de Marie Curie, première femme à avoir reçu le prix Nobel à deux reprises, et est source d'inspiration pour les Françaises et les Français. Alors que la démolition pour travaux est imminente, elle sollicite le classement du bâtiment et de l'ensemble des pavillons qui composent l'institut du radium par le ministère de la culture au titre des monuments historiques, seul moyen pour sauver in extremis cette propriété érigée en 1914.

Avenir du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou

9263. – 30 novembre 2023. – **M. Ian Brossat** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'avenir du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. Les salariés du centre expriment depuis le 16 octobre 2023 avec un mouvement de grève reconductible leurs craintes sur l'avenir de cette institution culturelle majeure. En effet, le musée national d'art moderne et contemporain construit dans les années 1970, va fermer pour travaux durant cinq ans à partir de 2025, affectant ainsi près de 400 salariés. Durant cette période, environ 160 salariés seront mis à disposition du Grand Palais. Une autre partie des employés seront redirigés vers un site du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à Massy (91). Mais pour une quarantaine d'autres, notamment les restaurateurs d'œuvres travaillant au sein des ateliers, aucune proposition n'a été faite par la direction. Par ailleurs, le protocole de réorganisation de l'activité ne garantit pas à ce stade le devenir des effectifs, des rémunérations et des missions. Les salariés sont inquiets. Une partie des activités pourrait être externalisée à des entreprises de sous-traitance à la réouverture du site, comme cela a pu être observé dans d'autres musées notamment pour les agents de sécurité. Depuis plusieurs jours, aucune réponse n'est apportée aux demandes des organisations syndicales. Aussi, il lui demande si elle entend garantir le maintien des effectifs et des missions du musée et si elle s'engage à demander à que cette fermeture n'aboutisse pas à une externalisation d'une partie des activités.

Sauvegarde des métiers d'art et du patrimoine français

9264. – 30 novembre 2023. – **Mme Kristina Pluchet** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la stratégie française de préservation de ses métiers d'art compte tenu de l'évolution de la réglementation européenne sur le plomb et du péril que cette dernière fait courir à l'entretien du patrimoine français. Deux évolutions réglementaires font en effet peser une menace de disparition des compétences et de certaines filières de nos métiers d'art du fait de la restriction de l'usage du plomb. Il s'agit d'une part du règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation de substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (règlement REACH) qui envisage d'inclure le plomb sur la liste des substances soumises à autorisation, rendant ainsi son utilisation impossible pour les très petites entreprises et les petites et moyennes entreprises, et d'autre part de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques sur le lieu de travail (directive CRMD) qui vise à réduire la valeur limite d'exposition au plomb et la valeur limite biologique à des taux inatteignables pour les entreprises. L'institut national des métiers d'art a organisé une consultation interprofessionnelle et interministérielle le 19 juillet 2023 afin d'aboutir à une position commune pour défendre la particularité et la nécessité, tant économique que culturelle, de ces métiers, sur lesquels reposent l'entretien de très nombreuses richesses patrimoniales nationales, auprès des instances de l'Union européenne. Parmi les actions identifiées, elle souhaiterait donc connaître lesquelles bénéficieront d'un soutien effectif par l'État, en particulier les travaux de recherche de substituts (filière du vitrail et de la facture d'orgues) et le besoin d'études permettant l'optimisation des protocoles sanitaires et de protection individuelle. En effet, la recherche de substituts se poursuit mais nécessite du temps et des moyens financiers qui font actuellement cruellement défaut. Quant aux artisans, s'ils ont déjà mis en place des protocoles rigoureux garantissant leur sécurité et leur protection vis-à-vis d'une surexposition au plomb, ils manquent d'études structurant les données permettant de faire valoir leur protection suffisante. Les moyens dont disposent actuellement les métiers d'art pour absorber les contraintes imposées par ces projets de réglementation ne leur permettront clairement pas d'être au rendez-vous de 2028, échéance couperet de la future réglementation européenne. Elle souhaiterait également connaître de quelle manière l'État entend sauvegarder ces métiers d'art et faire valoir la position française auprès des instances décisionnelles européennes, en négociant au moins un report au-delà de 2028 voire une dérogation, sur laquelle repose l'espoir de survie de tout un patrimoine, à la valeur historique et culturelle millénaire inestimable.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Clôture de la procédure de secours accompagnant les entrepreneurs victimes des dysfonctionnements du guichet unique

9184. – 30 novembre 2023. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les inquiétudes engendrées par la clôture imminente de la procédure de secours accompagnant la numérisation des formalités administratives d'entreprises. Élaborée pour accompagner les structures dans l'incapacité d'assurer une digitalisation rapide et intégrale de leurs démarches via un guichet unique, cette plateforme sécurisante risque de disparaître hâtivement alors même que le guichet démontre encore des failles faisant craindre une discontinuité au sein du service public des formalités d'entreprises. Sensibilisés trop tardivement à un changement d'ampleur, les entrepreneurs se verront, dès le 31 décembre 2023, privés de la plateforme Infogreffe, mise à disposition pour laisser le temps à l'institut national de la propriété industrielle (INPI) de finaliser les développements informatiques et de corriger les dysfonctionnements. Ce nouvel « effet couperet » est redouté par nombre d'entrepreneurs. Deux fois prolongée par voie réglementaire, la procédure de secours est toujours largement et quotidiennement sollicitée, en particulier pour l'immatriculation de certaines sociétés. Elle souhaite savoir ce que le Gouvernement entend mettre en place pour répondre aux inquiétudes des entrepreneurs, mais aussi des représentants de greffiers soucieux de maintenir l'assistance offerte par eux pour compenser les failles du guichet unique jusqu'à son entière mise en oeuvre.

Épargne salariale et arrivée d'un premier enfant

9203. – 30 novembre 2023. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet du déblocage anticipé de l'épargne salariale à l'arrivée d'un premier enfant. Il est indéniable que la conjoncture actuelle, marquée par un taux de natalité en berne depuis la fin de la seconde guerre mondiale (Rapport de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) du 28 septembre 2022), requiert des mesures audacieuses et novatrices. Face à cette tendance inquiétante, la mise en oeuvre d'une politique nataliste s'avère impérieuse. Le plan d'épargne salariale, prévu aux articles L. 3331-1 à 3335-2 du code du travail, permet aux salariés de se constituer un capital tout en profitant d'une fiscalité avantageuse. Ladite épargne est, a minima, bloquée pour une durée de cinq ans. Cependant en application de l'article R. 3324-22 du Code du travail, le déblocage anticipé de l'épargne salariale est possible dans les cas spécifiques liés notamment à l'acquisition, l'agrandissement ou la remise en état de la résidence principale, la conclusion d'un mariage ou d'un PACS, la création ou la reprise d'entreprise, le divorce, la cessation du contrat de travail, le départ à la retraite, le surendettement, dans les cas de violences conjugales. Cet article dispose que le déblocage anticipé est également possible en cas de naissance ou d'adoption d'un troisième enfant. Une approche prometteuse serait d'envisager la mise en place d'un déblocage anticipé de l'épargne salariale lors de la naissance ou de l'adoption du premier enfant. Cette mesure présente l'avantage notable d'atténuer les contraintes financières auxquelles sont confrontés les jeunes parents, en allégeant le fardeau financier lié aux dépenses incontournables associées à l'arrivée d'un nouveau-né dans le foyer, lesquelles s'élèvent approximativement à 1.600 euros en équipements de puériculture et engendrent un coût mensuel d'environ 500 euros. Cette initiative aurait pour effet de diminuer les obstacles économiques fréquemment rencontrés lors de l'accueil du premier enfant. Aussi, il lui demande d'envisager la mise en place d'un dispositif permettant le déblocage anticipé de l'épargne salariale à l'occasion de la naissance ou de l'adoption du premier enfant.

Conséquences pour les communes du remboursement du filet de sécurité

9226. – 30 novembre 2023. – **M. Christopher Szczurek** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences financières pour les communes de l'arrêté du 13 octobre 2023 portant attribution de la dotation mentionnée au I de l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022. Face à la crise inflationniste et ses conséquences pour les budgets communaux, le Gouvernement avait annoncé la mise en place d'un filet de sécurité pour soutenir financièrement les communes les plus touchées et garantir la continuité des services publics. Pour en bénéficier, communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) devaient satisfaire à deux critères cumulatifs : une épargne brute au 31 décembre 2021 représentant moins de 22 % de leurs dépenses de fonctionnement et une diminution de l'épargne brute en 2022 de plus de 25 % du fait de la hausse du point d'indice et de celle des prix de l'énergie et des produits alimentaires. Par ailleurs, la dotation ne pouvait être versée qu'aux communes dont le potentiel financier par habitant « est inférieur au double du potentiel financier moyen

par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique ». Les communes et EPCI correspondant à tous ces critères devaient avoir droit au remboursement par l'État de 50 % de la hausse des dépenses induite par l'augmentation du point d'indice et 70 % de celles induites par l'inflation sur l'énergie et les produits alimentaires. La loi précisait que les collectivités qui anticipent une diminution de leur épargne brute de plus de 25 % pour 2022 pourraient demander, dès l'automne 2022, un « acompte ». Sinon la dotation, précise le décret d'application, devait être versée en octobre 2023. Si ce dispositif avait été sévèrement critiqué par le comité des finances locales, il constituait une garantie pour les communes d'un soutien financier de l'État en cette période de crise. De plus, alors que les budgets locaux étaient déjà fragilisés par les effets de la crise sanitaire et des multiples réformes de la fiscalité locale, l'arrêté publié le 13 Octobre 2023 révèle que le nombre de communes ayant droit à une dotation est en réalité très faible. Alors que le Gouvernement affichait l'objectif de 22 000 communes protégées par les 430 millions d'euros budgétés, le chiffre final s'établit à 2 942 communes concernées, soit presque dix fois moins que le nombre initial prévu. A l'aporie d'un dispositif en réalité peu utile, de nombreuses communes ont également appris qu'elles devaient rembourser l'acompte perçu à l'automne 2022. Ainsi, pour le département du Pas-de-Calais, le chiffre de ce remboursement s'établit à 2 640 335 euros avec 93 communes concernées dont Bruay-la-Buissière qui devra reverser 120 544 euros, 79 158 euros pour Lillers ou encore 85 379 euros pour Berck. Il interroge le Gouvernement sur les raisons de cette opération mesquine, mais aussi sur les dispositifs qu'il compte mettre en place pour éviter une nouvelle déstabilisation des comptes des communes à la suite de ce remboursement forcé.

Inondations dans le Pas-de-Calais et conséquences sur les coûts des assurances

9227. – 30 novembre 2023. – M. Christopher Szczurek attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mobilisation des dispositifs spécifiques de soutien financier envers les ménages et les entreprises du Pas-de-Calais sinistrés par les inondations catastrophiques de l'automne 2023. Alors que 181 communes du Pas-de-Calais ont été classées en zone de catastrophe naturelle, les inondations provoquées par les tempêtes Ciaron et Domingos ont fortement impacté les ménages et les entreprises du département. Si les inondations perdurent encore aujourd'hui, le temps de la reconstruction viendra irrémédiablement. Le Pas-de-Calais figure parmi les départements les plus exposés à la croissance des risques naturels. Les inondations de l'automne 2023 doivent ainsi mobiliser les pouvoirs publics pour préparer la résilience des territoires de plus en plus concernés par des phénomènes naturels extrêmes. Cette catastrophe confirme la vulnérabilité croissante du territoire national. Ainsi, selon la Caisse des dépôts et consignations, la sinistralité des catastrophes climatiques devrait augmenter pour atteindre 90 % en 2050. La Caisse centrale de réassurance (CCR) quant à elle, a montré que 30 % de ces catastrophes étaient imputables au changement climatique et le reste aux dynamiques territoriales, donc à la vulnérabilité des biens et des infrastructures. Pour prévenir ce risque, le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles issu d'un partenariat public-privé a été établi en juillet 1982. Il prend appui sur l'assurance des dommages aux biens immobiliers, professionnels, industriels et aux véhicules. Le législateur a ajouté une extension de garantie obligatoire pour les dommages causés par les catastrophes naturelles. Le principe en est que chaque assuré s'acquitte d'une prime de 18 % sur son contrat d'assurance véhicule et habitation, à charge pour l'État en retour, d'assumer toute la charge de phénomènes exceptionnels, par le biais de la CCR, société anonyme détenue à 100 % par l'État qui garantit les caisses d'assurances privées. Ainsi, les dispositifs assurantiels ouverts aux habitants et aux entreprises doivent être pleinement mobilisés pour réparer les dégâts mais l'État et les collectivités ont la responsabilité d'investir dans des actions (curages des canaux, entretien des waterings) pour empêcher la survenance de nouveaux événements dramatiques. Néanmoins, nos concitoyens sont également inquiets d'une augmentation possible de la cotisation aux assurances. En effet, la présidente de France Assureurs s'est prononcée en faveur d'une hausse de 6 % de la surtaxe catastrophe naturelle en raison des conditions climatiques présentes. Une telle augmentation pourrait plonger encore plus de ménages et d'entreprises dans une situation précaire. Alors que l'activité économique demeure atone et que le pouvoir d'achat des Français est fortement diminué par la crise inflationniste, la perspective d'une augmentation substantielle des cotisations d'assurance dégraderait davantage les conditions de reprise économique. Il demande donc au Gouvernement de préciser les mesures prévues pour éviter une telle augmentation et garantir la stabilité des prix des assurances pour les ménages comme les entreprises. Il l'interpelle afin qu'il communique à la représentation nationale les dispositifs financiers mis en place pour soutenir la reconstruction du Pas-de-Calais et la réparation des bâtiments et matériels détruits par la montée des eaux. De plus, il l'interroge sur l'état financier du fonds d'indemnisation des risques de catastrophes naturelles, dit « CatNat » et des mesures mises en place pour adapter le territoire français à la croissance du risque de graves catastrophes naturelles.

Persistance des difficultés rencontrées dans le fonctionnement du guichet unique des formalités aux entreprises

9233. – 30 novembre 2023. – **Mme Chantal Deseyne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les problèmes rencontrés lors de la mise en place du guichet unique. Elle avait précédemment alerté le Gouvernement sur ces difficultés et avait proposé une prolongation de la période transitoire avant la mise en oeuvre de ce guichet unique. Bien que le Gouvernement ait prolongé les solutions de secours et autorisé les modifications et cessations, via Infogreffe ou format papier jusqu'à la fin de l'année 2023, des problèmes persistent. Il semble que certaines modifications, telles que les transferts de siège et les transformations de sociétés, ne puissent toujours pas être effectuées. Étant donné que ces difficultés pourraient avoir des répercussions graves pour de nombreuses professions, notamment en raison des conséquences sur l'obtention des extraits Kbis à jour pour la signature des contrats et l'obtention de prêts auprès des banques, elle souhaite savoir comment le Gouvernement compte remédier à cette situation. Elle demande également si des procédures transitoires seront maintenues le cas échéant.

Répartition de l'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux pour les communes dotées de centrales photovoltaïques

9238. – 30 novembre 2023. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation de certaines communes dotées de centrales photovoltaïques dont la date d'installation est antérieure au 1^{er} juillet 2023, les excluant ainsi de la répartition de l'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). Elle rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, vise à favoriser la production et le développement de différentes sources d'énergies renouvelables et établit une nouvelle répartition de l'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) en incluant dans ce calcul les communes. Toutefois, si cette loi s'applique pour les constructions ultérieures à son entrée en vigueur, elle exclut les collectivités ayant sur leur territoire des centrales photovoltaïques préexistantes. À titre d'exemple, la situation de la commune ardéchoise de Lanas qui, en 2011 et 2020, a créé sur son territoire deux centrales photovoltaïques sur un ensemble de 29,5 hectares. Dans le cas de cette commune rurale, seuls le département et la communauté de communes perçoivent une part de l'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux. Elle demande au Gouvernement s'il prévoit, dans la rédaction du décret d'application prévu au dernier alinéa du I de l'article 93 de ladite loi, d'inclure dans le dispositif concernant la répartition de l'IFER les communes ayant sur leur territoire des centrales photovoltaïques préexistantes à l'entrée en vigueur de la loi.

6634

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Extension de l'obligation d'enseigner la natation dès la maternelle

9187. – 30 novembre 2023. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** interpelle **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'opportunité d'étendre l'obligation d'enseigner la natation dès la maternelle. L'aisance aquatique est un objectif partagé de tous tant on sait que les risques de noyade sont importants particulièrement durant l'été. Qui plus est, les effets du dérèglement climatique obligent les gouvernants à anticiper et à prendre des mesures pour que dès le plus jeune âge les enfants soient dans la capacité à se débrouiller dans l'eau. Le niveau des plus jeunes demeure alarmant. En effet, en 2021, les enfants de moins de 6 ans représentaient 22 % des noyades. Les collégiens, quant à eux, étaient plus de la moitié à ne pas bien savoir nager en fin de 6ème. Inspirées du plan de prévention des noyades et de développement de l'aisance aquatique présenté par le Gouvernement et l'agence nationale du sport en 2019, des mesures ont été prises comme la mise en place de stages d'apprentissage à l'aisance aquatique de 4 à 6 ans ou la rénovation lourde des piscines. Cet enjeu doit s'inscrire évidemment dans une politique plus globale, c'est pourquoi aucune solution ne doit être exclue pour mettre fin à ce fléau. Par conséquent, étendre l'obligation de débiter l'enseignement de la natation dès la maternelle peut être une mesure intéressante qui ne pourra que produire des effets positifs dans tous les cas. Ainsi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Enseignement de la laïcité dans les écoles privées sous contrat

9210. – 30 novembre 2023. – **M. Pierre Ouzoulias** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet de l'enseignement de la laïcité dans les écoles privées sous contrat. En vertu d'un arrêté pris par le

ministère de l'éducation nationale en juillet 2021, il est prévu que les personnels enseignants et d'éducation soient obligatoirement formés à la laïcité, y compris ceux exerçant leurs fonctions dans des établissements privés sous contrat. Or, à ce jour, cette obligation d'enseignement de la laïcité n'a rien d'évident dans ces établissements. Certains syndicats ont d'abord fait état de difficulté dans le recrutement des formateurs, lesquels seraient trop peu nombreux ou trop peu disposés à enseigner une laïcité conforme aux principes républicains. Il apparaît désormais que nombre de chefs d'établissements refusent de respecter cet arrêté en n'inscrivant pas leurs personnels à cette formation, et ce malgré les consignes formulées en ce sens par le secrétariat général de l'enseignement catholique. Aussi, il lui demande de faire un point d'étape dans la mise en oeuvre de cet arrêté ministériel. Il l'interroge afin de savoir quels moyens il entend déployer pour s'assurer que la laïcité soit correctement enseignée dans ces établissements privés sous contrat, dont il faut rappeler que ceux-ci demeurent financés à 73 % par la puissance publique.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Déploiement du pack « nouveau départ » pour les Françaises à l'étranger victimes de violences conjugales

9221. – 30 novembre 2023. – M. Jean-Pierre Bansard attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations sur le déploiement du pack « nouveau départ » pour les Françaises à l'étranger victimes de violences conjugales. Lancé en mars 2023, ce pack vise à apporter une réponse coordonnée, rapide et individualisée aux besoins d'une femme victime de violences conjugales : allocation type « RSA », aide pour le retour à l'emploi, pour la formation, pour la garde d'enfant, un accompagnement psychologique et un hébergement d'urgence si besoin. La victime pourra se signaler auprès d'une association, d'un médecin, de la police ou encore du maire qui contactera le référent nommé au sein de département. Cet interlocuteur unique sera en charge de l'informer et de déclencher l'intégralité des dispositifs nécessaires afin d'éviter les multiples prises de contact et de réduire le temps de mise en place des dispositifs d'aide et de soutien. D'abord expérimenté dans quatre territoires pilotes, ce pack « nouveau départ » doit être étendu à tous les départements d'ici à 2025. Il souhaite savoir de quelles manières les Françaises établies hors de France victimes de violences conjugales souhaitant rentrer sur le territoire national pourraient bénéficier d'un soutien similaire et si un ou plusieurs référents seront nommés pour les accompagner dans leurs démarches de retour et coordonner leur parcours.

6635

ENFANCE

Prise en compte des Français établis hors de France dans le plan interministériel 2023-2027 contre les violences faites aux enfants

9209. – 30 novembre 2023. – M. Jean-Luc Ruelle interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance sur la prise en compte des Français établis hors de France dans le plan interministériel 2023-2027 contre les violences faites aux enfants. Lundi 20 novembre 2023, à l'occasion du troisième comité interministériel à l'enfance, la Première ministre Élisabeth Borne a présenté les mesures visant à renforcer les moyens humains et financiers pour la protection de l'enfance : hausse du nombre d'enquêteurs de l'Office des mineurs, création de nouveaux postes au sein des dispositifs de recueil de la parole des enfants - tel que le 119 - et nomination de dix délégués départementaux à la protection de l'enfance. Le plan prévoit également l'amélioration de la prévention et de la sensibilisation par le déploiement de plans de formation spécifiques par les ministères pour deux millions de professionnels travaillant auprès d'enfants, ainsi que de nouveaux programmes d'éducation à la vie sexuelle dès la rentrée prochaine. Il lui demande si, dans le cadre de ce plan, une extension du numéro d'urgence 119 pour les appels adressés depuis l'étranger est envisagée. Il l'interroge sur l'application de certaines des dispositions annoncées à l'étranger, en particulier la formation des personnels des établissements français à l'étranger et l'introduction de nouveaux programmes d'éducation à la sexualité.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Mise en place des enquêtes harcèlement au sein de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger

9182. – 30 novembre 2023. – **Mme Samantha Cazebonne** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la mise en place du décret n° 2023-1027 du 7 novembre 2023 relatif à la mise en oeuvre d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Enquête harcèlement » au sein de l'enseignement français à l'étranger (EFE). Elle souhaiterait savoir si l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) s'est engagée dans cette démarche, qui fait partie du programme de lutte interministériel contre le harcèlement scolaire. Si l'agence s'est saisie de cette démarche, elle souhaiterait obtenir des informations sur le nombre d'enquêtes qui ont été conduites dans les établissements de l'AEFE, notamment selon leurs statuts : établissements en gestion directe, établissements conventionnés et également sur le contenu de ces enquêtes : les indicateurs évalués et la suite qui serait donnée à ces enquêtes.

Formation des personnels dans l'enseignement français à l'étranger concernant le harcèlement

9183. – 30 novembre 2023. – **Mme Samantha Cazebonne** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la mise en place du plan interministériel de lutte contre le harcèlement scolaire au sein des établissements français à l'étranger et notamment ceux de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Elle s'interroge en effet sur la possibilité pour l'agence d'allouer une subvention aux établissements qui souhaitent s'impliquer dans la lutte contre le harcèlement scolaire mais qui n'auraient pas les moyens de la formation pour leurs personnels sur ce sujet.

Difficultés persistantes des pensionnés français en Argentine pour compléter leur certificat de vie

9208. – 30 novembre 2023. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la réponse qui a été apportée à sa question écrite relative aux difficultés des pensionnés français en Argentine pour compléter leur certificat de vie (n° 08204). Il semblerait que dans la province de Buenos Aires, seuls les agents du registre d'état civil acceptent de remplir les certificats de vie gratuitement, et ce à la condition que ces documents correspondent à leur propre modèle. Or la caisse nationale d'assurance vieillesse française n'accepte ces certificats que si ceux-ci sont complétés par les demandeurs eux-mêmes avec des informations supplémentaires manuscrites. Cette obligation engendre, pour les nombreux pensionnés français ou étrangers vivant dans la province de Buenos Aires, une incompréhension pour compléter le bon modèle de certificat susceptible d'occasionner un grand nombre de refus et, en conséquence, des ruptures dans le paiement des pensions. Il reste la possibilité de faire appel à un notaire pour cette démarche mais celle-ci est payante. Malgré la baisse des difficultés rencontrées par nos compatriotes établis en Argentine pour l'établissement de leur certificat de vie observée par les services consulaires, des difficultés persistent et l'affirmation selon laquelle « aucune des administrations argentines ne refuse systématiquement la délivrance d'un certificat de vie » semble contestable. Au regard de ces informations complémentaires, elle souhaiterait savoir comment les administrations françaises et argentines pourraient coopérer pour faciliter l'établissement des certificats de vie dans ce pays.

6636

Aide aux victimes françaises de violences domestiques et intra-familiales à l'étranger

9222. – 30 novembre 2023. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'aide aux victimes françaises de violences domestiques et intra-familiales à l'étranger. Face à l'augmentation des cas de violences subies par des Françaises établies à l'étranger, les personnels consulaires du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) - consul général, agents, notamment en charge des affaires sociales - se voient remettre le guide de l'accueil des victimes françaises à l'étranger lors de leur prise de poste. Elle lui demande si ce guide peut également être distribué à l'ensemble des élus - conseillers des Français de l'étranger et délégués consulaires - au début de leur mandat. Elle l'interroge sur la possibilité d'inclure au sein de la formation dispensée en début de mandat aux élus consulaires une formation spécifique, centrée sur la prise en charge psychologique des personnes victimes de violences intra-familiales, dont le personnel consulaire pourrait également bénéficier. Elle l'interpelle enfin sur la nécessaire mise à jour annuelle de l'annuaire des structures d'accueil des victimes de violences à l'étranger.

Diffusion d'informations concernant la Caisse des Français de l'étranger

9270. – 30 novembre 2023. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** rappelle à **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n° 07510 posée le 29/06/2023 sous le titre : "Diffusion d'informations concernant la Caisse des Français de l'étranger", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER*Nationalité des auteurs d'homicides pour l'année 2022*

9206. – 30 novembre 2023. – **M. Henri Leroy** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet de la nationalité des auteurs d'homicides pour l'année 2022. Les chiffres définitifs de la criminalité et de la délinquance constatées en France en 2022 ont été publiés par le ministère de l'intérieur le 28 septembre 2023. La quasi-totalité des indicateurs sont en hausse et 77 victimes supplémentaires d'homicide sont enregistrées par rapport à 2021. Le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) a publié en septembre 2023 « Insécurité et délinquance en 2022 » qui dresse un panorama détaillé des 18 indicateurs de délinquance enregistrée et consolide les premiers chiffres publiés en janvier 2023. On note ainsi une hausse de 9 % des homicides entre l'année 2021 et 2022, soit 959 victimes. Il souhaiterait ainsi connaître la nationalité (ou la binationalité) des auteurs de ces homicides.

Application des critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Loire-Atlantique

9213. – 30 novembre 2023. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'application des critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Loire-Atlantique à la suite des conséquences de la sécheresse du 1^{er} janvier au 6 septembre 2022. Une nouvelle liste de communes reconnues en état de catastrophe naturelle en raison de la sécheresse de 2022 a été publiée dans un arrêté interministériel du 8 septembre 2022. Suite à cette période de sécheresse, plusieurs communes de Loire-Atlantique ont subi des dommages directement liés à la réhydratation des sols, par un phénomène dit de retrait-gonflement des argiles (RGA). La motivation de la décision de reconnaissance ou non repose sur l'intensité anormale du phénomène analysée au regard de critères géotechniques et météorologiques fixés par une circulaire de 2019. Toutefois, pour des dégâts similaires constatés sur des maisons confrontées aux variations d'humidité construites sur des sols argileux, l'état de catastrophe naturelle n'est pas reconnu selon les communes. Aussi, des communes pourtant touchées mais non reconnues, ne s'expliquent pas l'appréciation des critères alors que les conséquences sont les mêmes que celles constatées dans d'autres communes situées dans une même aire géographique. Les modalités de reconnaissance ont fait l'objet de plusieurs réformes : la loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles, dite « loi Baudu », qui contient des mesures spécifiques au RGA ainsi que l'ordonnance n° 2023-78 du 8 février 2023 relative à la prise en charge des conséquences des désordres causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Les modalités d'application de cette ordonnance interrogent de nombreux élus alors même que les conséquences sur les habitations sont avérées. Ainsi, elle lui demande de préciser les critères géotechniques et météorologiques qui peuvent conduire à une reconnaissance ou non de l'état de catastrophe naturelle et dans quelle mesure ces critères sont suffisants ou complets pour déterminer avec exactitude la réalité du RGA et ses conséquences sur les habitations d'une commune.

Difficultés rencontrées par les agents de surveillance de la voie publique

9215. – 30 novembre 2023. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet des difficultés rencontrées par les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) lors de leurs interventions. Ces agents communaux ont de nombreuses missions, à commencer par la verbalisation de plusieurs infractions dans différents cas : arrêt et stationnement de véhicules gênants, lutte contre les dépôts d'ordures sauvages et contre les nuisances sonores ou encore verbalisations de certaines infractions au code de l'urbanisme. Ces agents sont de plus en plus victimes d'actes d'incivilités. Le décret n° 2016-1860 du 23 décembre 2016 relatif à la mise en oeuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale permet aux agents de la police nationale, de la police municipale, les gendarmes et les sapeurs-pompiers d'être équipés de « caméras-piétons » pour filmer en tous lieux. Ce dispositif permet de régler rapidement des litiges et a un effet dissuasif et préventif indéniable. Elle souhaite savoir s'il envisage de faciliter l'équipement des agents ASVP en caméras-piétons ?

Création de la commission nationale consultative des catastrophes naturelles

9241. – 30 novembre 2023. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la mise en place, sous son autorité, de la commission nationale consultative des catastrophes naturelles. L'article 5 de la loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles prévoit la création d'une commission nationale consultative des catastrophes naturelles. Les modalités de composition et de fonctionnement sont précisées dans l'article 1 du décret n° 2022-1737 du 30 décembre 2022 relatif à l'indemnisation des catastrophes naturelles. À ce jour, cette commission n'a pas été établie. Cette future commission sera un outil précieux pour apprécier la portée des catastrophes naturelles sur les plans administratif et financier, dans une perspective d'une meilleure prise en compte des phénomènes naturels, d'une meilleure indemnisation de nos concitoyens, des entreprises et des administrations publiques et d'un renforcement de la prévention. Le changement climatique est le grand défi de notre époque. Il affecte tous les territoires. Le Gouvernement en a d'ailleurs pleinement conscience. À cet effet, il a confié en avril 2023 une mission à un député sur le phénomène de retrait-gonflement des argiles. Celui-ci a remis en octobre 2023 son rapport intitulé « RGA : N'attendons pas que ce soit la cata ! » En mai 2023, le Gouvernement a initié une mission sur l'assurabilité des risques, qui doit rendre son rapport final en fin d'année. Enfin, en octobre, il a mis en place une mission du même ordre pour les collectivités locales. Le Parlement est aussi alerte sur ce sujet. En février 2023, la commission des finances du Sénat a adopté le rapport d'information n° 354 « La sécheresse ébranle les fondations du régime CatNat ». Le mois suivant, deux députées ont publié le rapport d'information n° 1003 sur l'évaluation de la prise en compte du retrait-gonflement des argiles. Elle demande au Gouvernement les raisons qui empêchent l'établissement de la commission consultative des catastrophes naturelles depuis presque un an et le délai qu'il envisage pour l'installer.

Modalités d'application de l'article 222-14-2 du code pénal

9246. – 30 novembre 2023. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les modalités de l'application de l'article 222-14-2 du code pénal et ses conséquences. En effet, dans une lettre ouverte en date du 23 novembre 2023, Amnesty international, la ligue des droits de l'Homme, le syndicat des avocats de France et le syndicat de la magistrature nous alertaient sur les risques liés au recours à ce délit : « Le fait pour une personne de participer sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions de bien est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ». Plusieurs instances et personnalités, telles la commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, la défenseuse des droits, la commission nationale consultative des droits de l'Homme, et plus récemment la contrôleure générale des lieux de privation de libertés (CGLPL), se sont inquiétées d'un usage abusif de ce délit, générant 80 % de procédures classées sans suite une fois opéré le contrôle de l'autorité judiciaire, après que les personnes incriminées aient néanmoins passé près de 24 heures en garde à vue. Cette invocation abusive de l'article 222-12-4 du code pénal serait particulièrement présente en amont des manifestations, notamment lors de celles s'opposant à la réforme des retraites. La principale crainte des cosignataires est que nous assistions à une mise à mal du principe de liberté de manifester. Cet article, dans sa rédaction actuelle, laisse trop de place à l'appréciation subjective des éléments constitutifs de l'infraction par les services de police. La CGLPL a d'ailleurs conclu, dans son rapport du 3 mai 2023, qu'elle ne pouvait que « questionner la finalité réelle » de ces gardes à vue, et dénoncer « un recours massif à titre préventif à la privation de liberté à des fins de maintien de l'ordre public », ce qui n'est pas l'objectif de ce délit. La préparation de l'acte violent doit être caractérisée, et non supputée, pour entraîner une application du texte. Le fait de détenir, par exemple, un masque de plongée ou un gilet jaune pour se rendre en manifestation ne peut être considéré comme le signe matériel de l'intention délictuelle de son possesseur. Ces cas ont pourtant bien fait l'objet d'un placement en garde à vue au titre de l'article 222-12-4 du code pénal. Aussi, elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour répondre aux craintes exprimées par les associations et organes de défense des libertés d'expression, et ne plus permettre une utilisation abusive de l'article 222-14-2 du code pénal lors de manifestations.

Récentes et inquiétantes manifestations de l'extrême-droite en France

9256. – 30 novembre 2023. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les récentes et inquiétantes manifestations de l'extrême-droite en France. Les événements survenus en novembre 2023 à Romans-sur-Isère et les menaces reçues par la mosquée de Valence soulèvent des préoccupations sérieuses quant à la montée des risques liés à ces mouvements. À Paris des inscriptions de croix gammées ont été

récemment découvertes. Leurs auteurs, parmi lesquels sept personnes fichées « S », ont pu être identifiés grâce au travail des forces de l'ordre dont il salue le travail. Ces violents groupes d'extrême-droite sèment le chaos, menacent nos institutions et s'en prennent aux fonctionnaires de police qui mènent un travail essentiel. Ils utilisent dans tout le pays le même mode opératoire : agressions, tabassages, insultes, cyber-harcèlement, menaces voire tentatives de meurtres. En outre, ils se nourrissent des discours agressifs, antisémites, racistes, homophobes, xénophobes, sexistes et bellicistes présents dans le débat public. Il lui demande quelles sont les mesures prises par son ministère pour faire face à cette menace croissante de l'extrême-droite en France et comment le Gouvernement compte renforcer la sécurité publique face à de telles manifestations.

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

Journée de défense et citoyenneté à l'étranger

9207. – 30 novembre 2023. – **Mme Samantha Cazebonne** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel**, concernant l'organisation de la journée de défense et citoyenneté (JDC) hors du territoire national. En effet, l'article 8 de l'arrêté du 11 janvier 2016 relatif au recensement et à la participation des Français établis hors de France à la journée défense et citoyenneté, hors du territoire national, précise qu'à l'étranger, dans les pays où il n'est pas possible d'organiser la JDC pour diverses raisons (sécurité, absence de conditions matérielles...), elle peut se tenir « en utilisant les nouveaux réseaux de communication télématique ». Or, durant ses déplacements en circonscription, elle a pu constater que cet article n'était pas appliqué. Dans les pays où il n'est pas possible d'organiser une JDC dans les ambassades ou consulats, aucune JDC n'est organisée, même sous une forme dématérialisée. Elle aimerait donc savoir pourquoi cet article précisant cette possibilité n'était pas appliqué, ce qui permettrait à de nombreux jeunes Français de pouvoir avoir accès à une JDC, étape importante du parcours de vie citoyen des jeunes Français.

JUSTICE

Revalorisation des métiers de greffe

9266. – 30 novembre 2023. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le mouvement engagé depuis plusieurs mois par les greffiers, sur l'ensemble du territoire national. Par leur statut, les greffiers exercent des fonctions essentielles d'assistance des magistrats au sein des juridictions. Sans greffiers, il n'y a pas de justice. Toutefois, la mobilisation sociale de la profession témoigne d'un malaise profond, qu'il s'agisse du sujet de la grille indiciaire ou des conditions de travail matérielles dégradées. Le rapport des états généraux de la justice remis au Président de la République en juillet 2022 souligne effectivement que les greffiers sont moins bien rémunérés que les autres professions et corps de fonctionnaires de catégorie B des ministères, en percevant une rémunération nette globale de 13 % inférieure à la moyenne. Le rapport mentionne notamment des conditions d'activité difficiles ou intenables caractérisées par un excès de charge de travail, le manque de moyens et une accumulation des réformes concourant à un environnement professionnel particulièrement instable. Dans ce contexte, un protocole d'accord pour une revalorisation des métiers de greffe a été signé le 26 octobre 2023, entre le garde des sceaux, ministre de la justice, et les trois organisations syndicales de greffe. Si celui-ci constitue une avancée, ce protocole ne peut répondre aux attentes de la profession qui ne voit aucunement une augmentation significative de son salaire dès lors que la majorité des greffiers percevra environ 50 euros brut par mois supplémentaires. Une fois de plus, les greffiers se sentent méprisés et oubliés. C'est pourquoi, ils réclament une vraie réforme de leur statut catégoriel, avec une revalorisation salariale adaptée en conséquence et une meilleure reconnaissance de leur fonction au sein de l'institution judiciaire. Aussi, face au réel mal-être des greffiers et dans le souci du bon fonctionnement de nos juridictions, il lui demande s'il entend prendre en urgence des mesures de nature à revaloriser de manière juste la profession, et ainsi renforcer l'attractivité des fonctions dans un contexte de recrutements indispensables.

LOGEMENT

Taxe sur la valeur ajoutée de la construction de logements

9196. – 30 novembre 2023. – M. Philippe Grosvalet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement sur le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) appliqué aux opérations de construction de logements. En 2022, 2 423 000 demandes de logements sociaux étaient en attente. Par ailleurs, 330 000 personnes sont sans abri. De plus, des ménages ne connaissant pas de difficultés pour accéder à la propriété auparavant, se voient refuser des prêts bancaires. En parallèle, les coûts de constructions immobilières ont augmenté notamment du fait de l'inflation des prix des matériaux nécessaires à leurs réalisations, aggravant la situation financière des entreprises du secteur. Cette situation grève les budgets alloués aux programmes d'habitations neuves, compromettant la croissance du parc locatif en général. Elle renforce la crise du logement constaté. Afin de compenser le phénomène d'inflation, il lui demande si le Gouvernement envisage d'abaisser temporairement le taux de TVA appliqué sur les constructions de 20% à 10% pour venir limiter la hausse des prix des matières premières.

Lutte contre la précarité énergétique

9228. – 30 novembre 2023. – M. Éric Bocquet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la lutte contre la précarité énergétique. Les enjeux sont immenses lorsque l'on sait qu'en France 12 millions de personnes peinent à régler leurs factures d'énergie. 26 % des Français souffrent du froid. Les charges sont si importantes que les ménages sont dans l'obligation de baisser voire d'éteindre le chauffage. La fin des dispositifs d'aide à l'image du chèque énergie et du bouclier tarifaire comme la fin des tarifs régulés, sont autant de facteurs aggravants. Pour beaucoup, les passoires thermiques sont largement en cause. On évalue à 17 millions le nombre de logements à rénover. Or, en 2022, 66 000 rénovations complètes ont été réalisées alors qu'il faudrait procéder à 700 000 rénovations par an pour respecter les objectifs énergétiques. Alors certes le budget de MaPrimeRénov' progresse de 1,6 milliard d'euros en 2023 à 4 milliards en 2024, mais cela reste bien trop insuffisant pour répondre aux besoins. De plus, et alors même que les aides peuvent atteindre 90 % du montant des travaux à réaliser pour les ménages les plus modestes, le reste à charge est bien souvent trop élevé pour que les propriétaires se lancent dans les travaux. Sans oublier l'audit obligatoire, qui est d'un coût non négligeable. Cela reste donc des freins importants, alors même que tout doit être mis en oeuvre pour améliorer les conditions énergétiques et d'habitabilité des logements. N'oublions pas que ce sont souvent les personnes les plus vulnérables qui vivent dans des logements dégradés. Enfin et à titre indicatif, la fin des passoires thermiques ferait économiser 700 millions d'euros à la sécurité sociale en 10 ans, selon l'Observatoire de la précarité énergétique. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend rehausser de manière conséquente le budget dédié aux aides publiques afin de mettre un terme à la précarité énergétique sur le territoire national.

Multiplification des expulsions locatives

9245. – 30 novembre 2023. – Mme Michelle Gréaume appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la multiplication des expulsions locatives en 2022, et une projection à la hausse pour 2023. La fondation Abbé Pierre a constaté une forte hausse des expulsions par les forces de l'ordre en 2022, à hauteur de 17 500 ménages, un chiffre qualifié de « record » et pourtant minimisé, sachant que deux à trois fois plus de ménages partent avant l'arrivée de la force publique. Cela représente une hausse de 230 % des expulsions en 20 ans. Un bien triste record, qui pourrait être battu en 2023. Car dans ce contexte de forte inflation, de flambée des prix de l'énergie et de précarisation croissante, de plus en plus de ménages peinent à assumer le coût de leur hébergement. Les bailleurs relèvent d'ailleurs une hausse importante des impayés. De plus, la fondation constate que la circulaire demandant au préfet de reloger ou d'héberger les personnes avant l'expulsion n'est que rarement respectée. Des familles avec enfants en bas âge, des personnes en situation de handicap, des personnes âgées ont été expulsées sans même une mise à l'abri hôtelière. À ces difficultés financières, s'ajoutent le mal-logement et la pénurie de logements, qui risquent de s'aggraver compte tenu de la baisse sans précédent de la construction. Les personnes subissant des accidents de la vie ne doivent pas être stigmatisées ni pénalisées, mais aidées et accompagnées. Le secteur du logement ne peut être considéré comme un simple outil d'économies budgétaires. Une expulsion locative n'est pas un simple acte

administratif ; c'est un drame humain aux multiples répercussions. C'est la raison pour laquelle elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour garantir le droit au logement, reconnu comme un objectif à valeur constitutionnelle, notamment pour les personnes les plus fragilisées par la crise économique que le pays traverse.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Difficultés des centres d'études et de conservation des oeufs et du sperme et baisse des dons de sperme et d'ovocytes

9229. – 30 novembre 2023. – M. **Éric Bocquet** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé**, au sujet des difficultés rencontrées par les centres d'études et de conservation des oeufs et du sperme (CECOS) et de la baisse des dons dans ce domaine. Le décret sur la procréation médicalement assistée (PMA) a été publié au *Journal officiel* fin septembre 2021. Il a permis l'accès des couples de femmes et des femmes seules aux centres d'études et de conservation des oeufs et du sperme en France, leur évitant ainsi le recours à la PMA à l'étranger, comme cela se pratiquait depuis de nombreuses années. Outre l'avancée significative en termes d'égalité des droits, cela répondait à une réelle attente, créant un afflux sans précédent des demandes dans les CECOS. On estime en effet que le nombre de demandes a été multiplié par 15, dont la répartition a défié toutes les projections : en effet contre toute attente, 53 % de ces nouvelles demandes proviennent de femmes seules, pour 47 % de couples de femmes. Or, ces structures n'ont bénéficié que de peu de moyens pour absorber ce surcroît de demandes. Conséquence, les équipes sont aujourd'hui débordées, et les délais pour répondre aux sollicitations s'allongent inexorablement. Autre problème : cette augmentation de la demande s'accompagne d'une baisse des dons, certains CECOS se déclarant même en pénurie de stock de paillettes de sperme. Une campagne d'information ou de promotion du don de grande ampleur et destinée au grand public devrait être menée. Il serait également nécessaire d'expliquer les conséquences concrètes des modifications relatives à l'accès aux origines et à l'identité du donneur de la loi de 2021. Une campagne a, semble-t-il, été menée par l'agence de la biomédecine mais elle n'a eu que peu d'échos dans la presse et auprès du grand public. C'est la raison pour laquelle il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet et ce qu'il compte mettre en place pour permettre la meilleure application possible de cette loi.

6641

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Avenir des centres techniques régionaux de la consommation

9248. – 30 novembre 2023. – M. **Rémy Pointereau** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** au sujet de l'avenir des centres techniques régionaux de la consommation (CTRC) et des structures régionales assimilées, notamment en région Centre Val de Loire. Les représentants des CTRC expriment en effet des préoccupations quant à la pérennité de ces centres et à la volonté du Gouvernement de maintenir un réseau local de défense des consommateurs. En région Centre Val de Loire, outre les missions dévolues par l'État, le CTRC a établi un partenariat avec la Banque de France pour renforcer les actions d'éducation financière, notamment dans le cadre du service national universel (SNU). Le CTRC mène des initiatives de prévention sur les antennes régionales de France 3, France Bleu Loiret, et lors d'autres événements. Selon lui, le CTRC joue un rôle essentiel aux côtés des associations de consommateurs agréées au niveau national, de l'institut national de la consommation et de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) en tant que garants locaux de leurs intérêts. Cependant, au cours des dix dernières années, les subventions de l'État ont diminué de près de 51 % pour le CTRC de la région et ses structures affiliées. Ainsi, il demande au Gouvernement s'il envisage, non seulement de maintenir à minima le niveau actuel de subvention, mais également de mettre en place des conventions pluriannuelles d'objectifs avec les interlocuteurs, à l'image de la DGCCRF et de la Banque de France.

PERSONNES HANDICAPÉES

Versement du complément de traitement indiciaire au sein des établissements et services médico-sociaux autonomes

9254. – 30 novembre 2023. – M. Jérôme Darras attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur le versement du complément de traitement indiciaire (CTI) au sein des établissements et services médico-sociaux (ESMS) autonomes. Mis en place à la suite du Ségur de la santé pour les personnels des établissements de santé et des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD), le CTI a été étendu à tous les professionnels exerçant au sein des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ou de certains services ou structures par le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022. Il bénéficie donc à tous les professionnels qui exercent dans des structures rattachées à un établissement public de santé ou à un EHPAD, y compris aux professionnels non médicaux (c'est-à-dire aux personnels des filières administratives, logistiques et techniques). Or, les agents effectuant ces métiers dans les établissements publics médico-sociaux autonomes, qui ne sont pas rattachés à des services hospitaliers ou EHPAD, sont exclus de ce dispositif, alors même qu'ils relèvent de la fonction publique hospitalière (FPH) et exercent les mêmes missions. C'est notamment le cas pour certains agents d'établissements dans le secteur du handicap. Cette iniquité entre les agents des établissements rattachés et des établissements autonomes paraît injustifiée et suscite l'incompréhension des agents concernés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend étendre le CTI à tous les agents de la fonction publique hospitalière sans aucune exclusion.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Réforme du dispositif des zones de revitalisation rurale et place du Parlement dans la fabrique de la loi

9202. – 30 novembre 2023. – M. Jean-Claude Anglars attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la Première ministre, chargé des relations avec le Parlement sur la réforme du dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR) et la place du Parlement dans la fabrique de la loi. Le nouveau dispositif prévu à l'article 7 du projet de loi de finances fusionne différents zonages de soutien aux territoires ruraux, les zones de revitalisation rurale (ZRR), les bassins d'emploi à redynamiser (BER) et les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR) en un seul nouveau zonage dénommé France Ruralités Revitalisation (FRR). Mais, ce nouveau dispositif n'a pas été débattu au Parlement malgré le fait que l'idée d'une réforme du dispositif ZRR a été exprimée par le gouvernement depuis plusieurs mois. Dans le même sens, les alinéas 33 et 34 de l'article 7 prévoient un zonage France Ruralités Revitalisation « plus », dont le classement est « en fonction d'un indice synthétique. Cet indice est établi, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État ». Il est curieux qu'une telle réforme soit introduite dans un projet de loi de Finances qui altérera nécessairement la qualité et le temps de la discussion parlementaire et, en particulier, avec le Sénat qui a pour compétence, d'après l'article 24 de la Constitution, « d'assurer la représentation des collectivités territoriales de la République ». Il l'interroge donc sur la place et le rôle que le Gouvernement accorde à la délibération parlementaire, notamment sur les réformes concernant l'aménagement du territoire.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Désert médical en milieu rural

9205. – 30 novembre 2023. – M. Éric Jeansannetas attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'aggravation de l'accès au soin au sein des territoires ruraux. Avec une population vieillissante, le territoire creusois fait face à un besoin croissant de médecins. Loin d'être un cas isolé, la question de l'accès aux soins est une préoccupation centrale chez de plus en plus de nos concitoyens. En effet, 1,6 millions d'entre eux renoncent chaque année à des soins médicaux. Si la fracture qui caractérisait l'écart de dotation en médecins généraux entre les territoires ruraux et urbains tend à disparaître, elle ne l'est pas au profit d'une meilleure couverture géographique médicale. Alors que 65% des médecins généralistes refusent de nouveaux patients, c'est plus de 10% de la population âgée de plus dix-sept ans qui ne dispose pas de médecins traitants. A cela s'ajoute, dans les territoires ruraux, des difficultés de mobilité et d'accessibilité qui entravent la prise en charge rapide des besoins médicaux croissants des habitants. Les maires, à raison, ne cessent d'alerter sur leurs difficultés à recruter des professionnels de santé et à pérenniser leur présence au sein de leur commune. Ces situations impactent

directement le quotidien de leurs citoyens et dissuade l'installation de nouveaux habitants. Ainsi, malgré les efforts des partenaires locaux pour attirer les professionnels de santé, une réponse rapide et efficace des pouvoirs publics s'impose pour des raisons évidentes d'égalité d'accès aux soins, et plus généralement, de santé publique. En ce sens, et face à cette situation qui ne cesse de se détériorer, il l'interroge sur les mesures envisagées pour améliorer l'accès aux soins des habitants des territoires ruraux.

Situation des infirmiers scolaires

9214. – 30 novembre 2023. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la demande des infirmiers scolaires d'une extension du complément de traitement indiciaire (CTI) au sein des établissements scolaires. Le complément de traitement indiciaire est une forme de revalorisation salariale mise en place à la suite du « Ségur de la santé ». En effet, un complément de traitement indiciaire de 183 euros a été institué pour les personnels des établissements de santé ainsi que pour ceux des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD). Cependant, les infirmiers scolaires sont exclus de ce dispositif alors même qu'ils ont été fortement sollicités pendant la pandémie pour réaliser des tests antigéniques dans les établissements pendant plusieurs mois. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer cette différence de traitement entre les personnels des filières administratives en permettant aux infirmiers scolaires de bénéficier du CTI.

Imprécision des chiffres de la surveillance du virus de l'immunodéficience humaine

9223. – 30 novembre 2023. – **M. Rémi Féraud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les chiffres de la surveillance du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) dans notre pays, qui sont aujourd'hui trop imprécis pour permettre un réel suivi des actions menées sur le terrain par les associations. Dans l'édition de décembre 2022 du Bulletin de santé publique, Santé publique France écrit que « la surveillance doit absolument être améliorée afin de disposer d'indicateurs robustes au niveau national et territorial. » Alors que la France s'est donné pour but l'élimination du VIH en 2030, Santé publique France pointe entre autres le manque d'exhaustivité des déclarations obligatoires par les médecins. Mise au point pour garantir la confidentialité et dématérialisée depuis 2016, cette procédure n'est pas toujours facile à réaliser, sans oublier le fait que la crise sanitaire a particulièrement touché les services qui prennent en charge le VIH et perturbé la transmission des informations. Pourtant la surveillance épidémiologique du VIH est cruciale pour guider les programmes vers les populations-clés touchées par l'épidémie et identifier les points faibles des actions menées sur le terrain. Il souhaiterait donc savoir l'évolution de l'épidémie dans les différentes régions et départements et dans quelles régions des efforts supplémentaires doivent être fournis, la répartition des cas découverts entre les différentes populations-clés prises en charge.

Traitement des études réalisées dans le cadre de la stratégie de lutte contre le covid-19

9237. – 30 novembre 2023. – **M. Alain Houpert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le traitement des études réalisées dans le cadre de la stratégie de lutte contre le covid-19. L'équipe de l'institut hospitalo-universitaire (IHU) de Marseille, en charge des « patients covid » en 2020 et 2021, a collecté rétrospectivement, après autorisation de l'Assistance publique-Hôpitaux de Marseille (AP-HM), les données thérapeutiques des malades traités par différents médicaments et évalué l'efficacité sur le facteur le moins discutable qu'est le décès. Ce facteur est issu des données obtenues par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). L'authenticité des données a été confirmée par un huissier de justice. Ces données anonymes sont maintenant disponibles sur deux data-bases internationales. L'analyse scientifique de ces data-bases vient d'être publiée et fait l'objet de critiques de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et du ministère de la santé. Or ce travail montre une mortalité plus basse des sujets hospitalisés traités avec hydroxychloroquine (7 %) au regard de toutes les séries comparables. Par ailleurs, de nombreuses études (plus de 3 000) sur les traitements sont maintenant rapportées sur le site c19early.org qui aboutit à des conclusions similaires. Ces études révèlent qu'aucune mortalité cardiaque ne peut être liée à l'hydroxychloroquine et qu'au contraire, cette mortalité a été très significativement diminuée à tous les stades de la maladie. Dans une intervention, le président du conseil scientifique covid-19 a reconnu que des erreurs avaient été commises concernant l'efficacité vaccinale, notamment en matière de transmission. Une telle démarche semble aujourd'hui nécessaire quant au traitement. Au regard des ces travaux, il lui demande si le ministère de la santé envisage

d'évaluer ces résultats par une enquête d'experts, neutres et détachés de tout intérêt particulier, dans une démarche scientifique dépassionnée du débat public et des décisions politiques, afin de tirer de ces travaux des enseignements et des mesures correctives.

Augmentation alarmante de la consommation d'héroïne

9242. – 30 novembre 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'augmentation alarmante de la consommation d'héroïne. En 2022, la France a enregistré un record historique avec 1,4 tonne d'héroïne confisquée, marquant une augmentation de 8 % par rapport à l'année précédente. Ces chiffres positionnent la France en tête des pays de l'Union européenne en termes de saisies, aux côtés des Pays-Bas. Cette résurgence de la consommation d'héroïne s'inscrit dans une évolution complexe. Si l'héroïne avait connu un déclin dans les années 2000 grâce aux politiques de réduction des risques et aux traitements de substitution, une reprise a été observée dès le milieu des années 2000. Entre 2005 et 2017, le nombre d'expérimentateurs est passé de 350 000 à 500 000, indiquant une nouvelle dynamique sur le marché des drogues. La demande croissante en héroïne semble particulièrement ancrée dans les zones rurales du nord-est de la France. Les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Moselle et la Meurthe-et-Moselle font partie des dix premiers départements où les forces de l'ordre saisissent le plus d'héroïne. Des facteurs tels que la proximité des Pays-Bas, principal hub de redistribution de l'héroïne en Europe occidentale, et l'implantation de réseaux albanais dans la région Auvergne-Rhône-Alpes contribuent à cette augmentation inquiétante de la consommation d'héroïne dans les territoires ruraux en France. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour lutter contre cette augmentation de la consommation d'héroïne, et plus globalement de drogue.

Dépistage de la drépanocytose

9244. – 30 novembre 2023. – **Mme Michelle Gréaume** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le dépistage de la drépanocytose, en attente de la publication d'un décret. La drépanocytose est une maladie génétique héréditaire qui touche les globules rouges, dont le nombre de cas a augmenté de plus de 50 % en dix ans sur le territoire français. La drépanocytose est une maladie génétique très répandue : elle concerne environ 300 000 naissances par an dans le monde, dont 400 en France. À ce jour, le seul moyen d'éviter à un couple d'avoir un enfant atteint de drépanocytose est de tester les deux parents afin de vérifier qu'ils ne sont pas porteurs sains de la maladie. De même, afin de prendre en charge dans les meilleures conditions les patients et leur éviter une longue et douloureuse errance diagnostique, la détection de la drépanocytose doit se faire le plus précocement possible. C'est pourquoi les associations et le groupe « maladies rares » de l'Assemblée nationale sont mobilisés afin d'obtenir la publication en urgence d'un décret permettant un dépistage systématique et efficace sur tout le territoire. C'est d'autant plus important que des avancées majeures en termes de thérapies géniques devraient être annoncées prochainement, qui pourraient permettre la guérison des patients. La publication de ce décret était d'ailleurs un engagement de campagne du Président de la République en 2022. C'est la raison pour laquelle elle aimerait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Plan quinquennal de lutte contre les allergies

9262. – 30 novembre 2023. – **M. Cédric Chevalier** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'augmentation constante, au cours des dernières années, de la fréquence et de la gravité des allergies en France, que ce soient les allergies alimentaires ou les allergiques respiratoires. Les allergies touchent aujourd'hui 18 millions de Français, soit près d'une personne sur trois, et l'organisation mondiale de la santé prévoit que 50 % de la population mondiale sera affectée à l'horizon 2050. Cette envolée épidémique est multifactorielle et appelle des réponses rapides et transverses de la part des pouvoirs publics. C'est pourquoi un collectif d'associations engagées dans la prévention et le traitement des allergies, professionnels de santé, industriels et associations de patients, ont élaboré un « plan quinquennal de lutte contre les allergies », avec sept thématiques phares pour enrayer la progression des maladies allergiques et adapter le système de santé aux défis à venir. Par conséquent, il lui demande de quelle manière il entend intégrer les préconisations dudit plan dans la feuille de route du Gouvernement en matière de santé environnementale et de prévention des allergies.

Contamination de l'eau potable en Charente par le chlorothalonil R471811

9265. – 30 novembre 2023. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la présence du chlorothalonil R471811 dans l'eau potable en Charente. Il convient tout d'abord de

souligner que le chlorothalonil est un fongicide largement utilisé en agriculture depuis les années 1960, pour sa polyvalence car il protège céréales, fruits et légumes contre moisissures et rouilles. Le chlorothalonil est considéré comme un cancérigène probable depuis 2006. En France, son usage en tant que biocide n'est plus autorisé depuis 2010, et depuis 2019 en tant que substance active phytosanitaire, à la suite du non renouvellement de son approbation par l'Europe. En pratique, l'utilisation des stocks a été tolérée jusqu'en mai 2020. Le chlorothalonil R471811 est un métabolite, ou produit de la dégradation du chlorothalonil. La substance active du chlorothalonil est très peu soluble dans l'eau, contrairement à son métabolite chlorothalonil-R471811 qui est très rémanent et facilement entraîné par les eaux de ruissellement vers les cours d'eau ou les nappes. Dans son rapport du 6 avril 2023, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a révélé la présence d'une vaste contamination de l'eau par des résidus de pesticides sur l'ensemble du territoire national. Ce rapport évoque notamment la présence du chlorothalonil R471811 dans plus d'un prélèvement sur deux des 136 000 analyses réalisées sur l'ensemble du territoire français. L'eau peut être consommée entre 0,1 et 3 microgrammes de chlorothalonil R471811 par litre. Au-dessus de 3 microgrammes par litre (seuil dit sanitaire), l'eau ne peut plus être bue, par mesure de précaution. Cette valeur fait référence jusqu'à ce que l'ANSES ait terminé la réévaluation de la pertinence du chlorothalonil R471811 et statué sur une valeur sanitaire maximale si nécessaire. En Charente et selon l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le chlorothalonil R471811 a été détecté dans 49 captages sur les 56 testés à ce jour. Actuellement, la Charente comptabilise 89 points de prélèvements opérationnels. Alors que l'on sait que la molécule provoque des tumeurs rénales chez les souris et que les recherches sur la santé humaine demeurent lacunaires, ces résultats paraissent inquiétants voire alarmants au nom du principe de précaution. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour évaluer précisément les risques sanitaires de la contamination de l'eau potable par le métabolite du chlorothalonil et pour dépolluer les nappes phréatiques et les cours d'eau.

SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Moyens financiers en direction des associations habilitées à l'aide alimentaire

9193. – 30 novembre 2023. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur les préoccupations exprimées par les associations oeuvrant contre la précarité alimentaire en termes de financements nationaux et européens. En effet, tout d'abord, au plan national, les 60 millions, annoncés en novembre 2022, destinés au fonds visant à une aide alimentaire durable qui s'est traduit par la mise en oeuvre du plan « Mieux Manger Pour Tous », n'ont toujours pas fait l'objet de conventions entre l'État et les associations. Alors que le taux d'inflation constaté sur les produits alimentaires oblige de nouveaux publics à faire appel à ces associations pour se nourrir, ces dernières sont toujours dans l'attente desdits financements. Les associations sont d'autant plus en demande de fonds qu'elles constatent une baisse des dons et doivent faire face à une augmentation de leurs charges fixes en raison de l'augmentation du prix de l'énergie. C'est pourquoi, les conventions attendues doivent être rapidement ratifiées et il convient d'y inclure une clause prévoyant que les fonds ainsi alloués pourront être consommés dans l'année à compter de leur signature et non sur l'année civile. Par ailleurs, il semble qu'une partie importante de la dotation française au titre du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) n'ait pas encore fait l'objet d'appels de fonds auprès de la commission européenne. Il serait fort dommageable que la France omette de capter ce potentiel financier eu égard à la fragilité de la situation financière des associations. La fin de la période d'éligibilité des actions pour le FEAD 2014-2020 et « REACT-EU » a été fixée au 31 décembre 2023. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend répondre aux attentes des associations de lutte contre la précarité alimentaire.

Résidences autonomie

9194. – 30 novembre 2023. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur les résidences autonomie. En application de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, les « foyers-logements » ont été renommés « résidences autonomie ». Ces établissements d'hébergement pour personnes âgées autonomes (Ehpa) à vocation sociale, est une solution intermédiaire entre le maintien à domicile et l'EHPAD. S'il félicite la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour leur lancement d'un dispositif commun d'Initiative pour le développement des résidences autonomie, permettant ainsi la création de nouvelles places dans le département, il s'interroge sur les dispositifs développés par le Gouvernement pour faciliter ces projets.

Situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

9198. – 30 novembre 2023. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Il alerte du fait que les EHPAD publics et même privés sont dans une situation financière difficile. Il prend pour exemple les chiffres présentés par la fédération hospitalière de France (FHF), mentionnant que près de 80 % des EHPAD publics « enregistrent un résultat déficitaire pour l'exercice 2022 ». Il souligne de multiples raisons portant conséquences sur les budgets. D'une part, les charges subissent encore les effets de la crise sanitaire, doublée par l'inflation actuelle. D'autre part, l'affaire ORPEA a généré une certaine méfiance envers ces établissements et donc une augmentation de vacance des lits. Toujours dans l'attente d'un projet de loi « grand âge », où le sujet des EHPAD serait inévitable, il sollicite le Gouvernement afin de connaître les pistes envisagées pour améliorer la situation de ces établissements.

Situation alarmante des structures associatives d'aide alimentaire

9216. – 30 novembre 2023. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la situation alarmante à laquelle sont confrontées les structures associatives d'aide alimentaire. Elles sont en effet fortement impactées par l'inflation qui touche notre pays. Elles font face à des charges en augmentation (essence, énergies...) et une baisse des dons alors que le nombre de personnes accueillies est en hausse. Elle souhaite savoir quelles mesures rapides le Gouvernement va mettre en place pour soutenir les structures associatives d'aides alimentaires.

Situation financière des centres sociaux

9217. – 30 novembre 2023. – **M. Jean-Marie Vanlerenberghe** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la situation financière préoccupante des centres sociaux. Ces derniers, implantés partout en France, sont des structures de proximité qui contribuent fortement à rompre l'isolement des jeunes, des familles et des personnes âgées et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales. Mais aujourd'hui ils sont confrontés à d'importants déséquilibres financiers : augmentation importante de leurs charges de personnel suite à l'accord de branche relatif aux nouveaux systèmes de rémunération et de classification, effets de l'inflation sur certains postes de dépenses (énergie, transports ...). Certes, la signature, le 10 juillet 2023, de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la branche famille de la sécurité sociale pour la période 2023-2027 prouve la volonté gouvernementale de pérenniser le fonctionnement de ces acteurs incontournables du développement de nos territoires. Néanmoins les centres sociaux sont loin d'être rassurés : la montée en puissance de leurs charges de fonctionnement menace leur existence à plus ou moins long terme et ils ont besoin d'une assise financière solide et pérenne pour travailler en toute sérénité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir ces structures de proximité.

Revalorisation de la profession d'assistant maternel

9239. – 30 novembre 2023. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur l'accès aux modes de garde des enfants de moins de 3 ans en milieu rural. Comme d'autres départements ruraux, l'Ardèche voit de nombreuses familles confrontées à des difficultés pour faire garder leurs jeunes enfants en raison des capacités d'accueil insuffisantes, du fait de la saturation des crèches et du non renouvellement des assistants maternels. Dans ce même département, le nombre d'agrèments a ainsi chuté de - 72 entre 2016 et 2020. Le manque d'attractivité de cette profession est aggravé par le départ à la retraite, au niveau national, d'environ 120 000 assistants maternels à l'horizon 2030. Elle demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place afin de revaloriser la profession, socialement essentielle, d'assistant maternel.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES*Prise en compte des services de salarié des sociétés publiques locales pour l'obtention de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale*

9231. – 30 novembre 2023. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la possibilité de prendre en compte les services de salarié au sein

d'une société publique locale (SPL) ou d'une société publique locale d'aménagement (SPLA) au titre de l'ancienneté requise pour l'obtention de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale. L'article R. 411-43 du code des communes prévoit notamment au nombre des récipiendaires potentiels de cette décoration « les agents et anciens agents des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, ainsi que ceux des offices publics d'habitation à loyer modéré et des caisses de crédit municipal à l'exception, pour ces dernières, des directeurs et des agents comptables ». Au regard de ces dispositions les salariés de droit privé exerçant leurs fonctions dans ces sociétés ne semblent pas susceptibles de bénéficier de cette décoration, alors même que ces sociétés sont créées à l'initiative des collectivités territoriales et leurs groupements pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général. Cette situation interroge dans la mesure où la circulaire du 6 décembre 2006 (NORINT/A/06/00103/C) relative à cette décoration indique que « la médaille d'honneur régionale, départementale et communale récompense les services rendus aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, y compris les offices publics d'habitation à loyer modéré et les caisses de crédit municipal ». Ainsi un agent ayant effectué une partie de sa carrière en qualité de salarié d'une de ces sociétés avant d'intégrer la fonction publique territoriale ne semble pas pouvoir faire valoir ses services de salarié pour l'obtention de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale alors même que lesdites sociétés concourent à la mise en place des compétences dévolues aux collectivités et à leurs groupements. Enfin, l'ancien salarié d'une société publique ayant par la suite intégré la fonction publique territoriale ne pourra pas non plus solliciter la médaille d'honneur du travail dans la mesure où celle-ci ne peut être décernée aux travailleurs qui peuvent prétendre, en raison de leur profession ou de celle de leur employeur, à une distinction honorifique décernée pour ancienneté de services par un autre département ministériel. Elle lui demande s'il envisage de modifier la réglementation afin de prendre pleinement en compte, pour l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, les services de salariés effectués dans des SPL et SPLA.

Fonction publique territoriale et apprentissage

9255. – 30 novembre 2023. – M. Jean-Gérard Paumier appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques à propos du désengagement gouvernemental de l'accord construit pour financer l'apprentissage dans la fonction publique territoriale. Par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, la compétence de financement de l'apprentissage était transférée au centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). La loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 est venue quant à elle fixer son système de financement par un accord quadripartite entre les collectivités territoriales (45 millions d'euros), l'État (15 millions d'euros), France Compétences (15 millions d'euros) et le CNFPT (10 millions d'euros). Lors des projections établies à cette date, qui se basaient sur les 8 200 apprentis financés en 2020, il était envisagé pareil système pour financer de 8 000 à 9 000 contrats d'apprentissage par an. Toutefois, le nombre d'apprentis formés n'a depuis lors cessé de croître : 11 000 apprentis en 2021 et 12 700 en 2022. Des chiffres bien au-delà des 8 000 à 9 000 prévus lors de la construction dudit système de financement. Si cet accompagnement exceptionnel a en partie été rendu possible par des ressources propres issues de la moindre activité en 2020 et 2021 liée à la crise sanitaire, il n'en demeure pas moins que la demande d'apprentissage ne cesse d'augmenter et que, pour y répondre, le CNFPT requiert des financements plus importants. Pourtant, le Gouvernement a récemment acté unilatéralement la fin de l'accord quadripartite construit, en annonçant son désengagement et celui de France Compétences pour les années à venir. Or sans ressources compensatoires supplémentaires, le CNFPT se retrouve dans l'incapacité de poursuivre cet essor exceptionnel, alors même qu'il avait d'ores et déjà recensé 18 000 intentions de recrutement pour 2023. Par conséquent, il a été contraint d'établir pour 2023 une règle d'attribution des financements de l'apprentissage à 10 000 contrats, dans l'optique de préserver la viabilité financière du CNFPT. Cette restriction provoque une importante réaction des services des collectivités territoriales qui déplorent cette mesure et font part à la fois de leur incompréhension et de leur mécontentement quant à cette décision de désengagement. Cette situation apparaît regrettable, tant pour les collectivités territoriales qui se sont largement engagées dans la voie de l'apprentissage que pour les jeunes désireux de devenir apprentis dans la fonction publique. Cette mesure gouvernementale risque ainsi de freiner l'apprentissage dans les collectivités locales et d'affecter l'attractivité de la fonction publique territoriale. C'est pourquoi il interroge le Gouvernement sur les raisons de ce désengagement ainsi que sur les mesures que celui-ci envisage pour continuer à encourager l'accueil d'apprentis dans les collectivités locales qui sont prêtes à les y accueillir.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Droit de préemption des espaces naturels sensibles

9190. – 30 novembre 2023. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le droit de préemption des espaces naturels sensibles. En effet, il semblerait que le droit de préemption prévu aux articles L. 215-1 et suivants du code de l'urbanisme ne soit plus applicable dans les zones de préemption créées par les préfets au titre de la législation sur les périmètres sensibles, sauf à ce que le conseil départemental les ait incluses dans les zones de préemption qu'il a lui-même créées au titre des espaces naturels sensibles. Dans les Pyrénées-Atlantiques, cela signifierait alors que la préservation des parties naturelles de la côte basque, parmi lesquelles le site d'Abbadia à Hendaye mais aussi la forêt du Pignada à Anglet, ne peuvent plus faire l'objet d'une action foncière visant à préserver définitivement les dernières zones naturelles du littoral. Il est à noter également que, si cela était avéré, le conservatoire du littoral verrait ses capacités d'action particulièrement diminuées. En conséquence, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet et s'il entend, afin de poursuivre une véritable protection du littoral français, réintroduire pour les ENS les dispositions de l'article L. 142-12 (al.2) du code de l'urbanisme, tel qu'il était rédigé lors de l'existence des « périmètres sensibles ».

Difficultés réglementaires pour les projets d'installations photovoltaïques flottants

9191. – 30 novembre 2023. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires à propos des difficultés réglementaires auxquelles se heurtent les projets d'installations photovoltaïques flottants concernant les autorisations d'urbanisme. Les projets d'installation photovoltaïque sont soumis aux réglementations concernant l'environnement et l'urbanisme. D'une part pour le volet environnement, des études d'évaluation environnementale « quatre saisons » doivent être réalisées, complétant le dossier d'enquête publique préalable à l'autorisation. D'autre part pour le volet urbanisme, en l'état actuel, plusieurs cas sont possibles selon la nature des documents d'urbanisme en vigueur sur les communes concernées. Ainsi, si la commune dispose d'un plan local d'urbanisme communal ou intercommunal (PLU-PLUI), une mise en comptabilité visant à caractériser une zone spécifique dédiée au projet est nécessaire. Si la commune dispose d'une carte communale, une révision du document est nécessaire pour identifier un secteur constructible sur lequel le projet photovoltaïque serait implanté. Si la commune est dépourvue de tout documents d'urbanisme et où seul le règlement d'urbanisme s'applique, ces installations peuvent être autorisées au titre des équipements d'intérêt collectif hors des parties actuellement urbanisées, dans la mesure où leur présence ne soit pas compatible à proximité du bourg de la commune. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dispose que des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols doivent être intégrés aux documents de planification. Sous réserve qu'elle « n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol » et « ne soit pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale », une installation photovoltaïque ne peut être comptabilisée pour la consommation foncière et l'artificialisation des sols. À ce sujet, un décret d'application sur le photovoltaïque devrait être prochainement publié pour préciser les modalités d'application. Conscient de l'importance du photovoltaïque dans la transition énergétique, les Pyrénées-Atlantiques travaillent à la mise en place de projets pilotes d'installation de panneaux photovoltaïques flottants sur des retenues d'eau, déjà comptabilisée dans les surfaces déjà artificialisées dans les études d'urbanisme. Néanmoins, sans adaptation réglementaire, les projets engagés risquent d'être fortement retardés par les délais importants de révision des cartes communales des communes concernées et certains seraient purement et simplement abandonnés. Cela serait fortement préjudiciable à la fois pour les associations porteurs de projet, les développeurs et plus largement la production en énergie renouvelable du département des Pyrénées-Atlantiques. Aussi, il interroge le Gouvernement sur la mise en oeuvre d'une possibilité d'installer des projets photovoltaïques flottants sans évolution du document d'urbanisme, permettant leurs réalisations en zone A ou N d'un (PLU-PLUI) ou en zone constructible d'une carte communale.

Inondations dans le Pas-de-Calais et moyens pour la reconstruction

9225. – 30 novembre 2023. – M. Christopher Szczurek attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les mesures prises pour soutenir les ménages et les communes sinistrés du Pas-de-Calais après les inondations qui ont frappé ce département. Le département a été ravagé par des inondations d'une gravité et d'une longueur inédite. Les communes autour des rivières de la Canche, de la Liane ou de l'Aa ont été et sont encore sous les eaux. Le ministère de l'intérieur indique que sept personnes ont été

blesées et que 1 500 pompiers sont mobilisés dans le département pour répondre à cette catastrophe. Près de 181 communes ont été classées en zone de catastrophe naturelle. Ce drame épouvantable a profondément affecté la région et ses habitants, ruinant le tissu économique comme la vie sociale. Pourtant, des mesures locales et réglementaires existent. Ainsi, la région Hauts-de-France connaît depuis des siècles le risque de crue des rivières côtières. Le système des waterings, semblable aux polders néerlandais, servaient historiquement à limiter les risques de crues affectant la plaine côtière comme de submersion venue de la mer. De plus, le droit des collectivités territoriales organise des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) qui constituent des outils portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements, à l'échelle de bassins de risque. Ils mobilisent l'ensemble des axes de la gestion des risques d'inondation et tous les services territoriaux et étatiques concernés. Néanmoins, si des travaux de curage des canaux avaient été entrepris en 2021 particulièrement sur la Lys et la Canche, la situation de crue exceptionnelle impose une prise de conscience des pouvoirs publics locaux et nationaux. En effet, le manque d'investissement dans ces travaux ont sans doute participé à l'aggravation générale des inondations. A ce propos, il aimerait connaître la liste des travaux de curage entrepris depuis 2021 sur les canaux et les waterings dans le département. De plus, en vertu de la loi du n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les intercommunalités perçoivent la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), censée financer les travaux de maintenance et de prévention des inondations. Il souhaiterait connaître le bilan que le Gouvernement tire de l'instauration de la « taxe GEMAPI » dans le domaine des investissements consentis pour la protection des populations contre le risque d'inondations. Le drame que vivent des milliers d'habitants du Pas-de-Calais, impose la programmation d'une politique de grande ampleur pour prévenir la survenance de nouveaux drames de cette sorte. Ainsi, il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre à court-terme pour faciliter l'indemnisation des habitants ainsi que les mesures de long-terme programmées entre tous les acteurs locaux et nationaux en vue de sécuriser le département de nouvelles crues catastrophiques.

Contenu de l'objectif zéro artificialisation nette dans le bâti agricole

9232. – 30 novembre 2023. – **M. Philippe Bonnacarrère** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le contenu de l'objectif zéro artificialisation nette. De récentes déclarations de la direction de l'aménagement durable du ministère, lors du congrès des maires 2023, écartent les constructions liées à l'agriculture du décompte des espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). Il souhaite avoir la confirmation que le bâti agricole (stabulations, salles de traite, dépôts de matériels agricoles...) ne sera pas pris en compte dans la mesure de l'artificialisation. Il lui demande de confirmer que ceci correspond bien aux activités exercées par les agriculteurs, individuellement ou à titre collectif, à l'exemple de bâtiments permettant l'entreposage des tracteurs et autres matériels agricoles par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Il souhaiterait également avoir confirmation que les ateliers de transformation à la ferme, de plus en plus nécessaires à la viabilité de nos exploitations, font partie du bâti agricole non pris en compte dans la fameuse mesure de l'artificialisation.

6649

Point sur la situation dans le Nord à la suite des inondations

9234. – 30 novembre 2023. – **M. Joshua Hochart** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les effets des inondations survenues à l'automne 2023 dans le nord de la France. Après des semaines d'inondation, de pluies torrentielles et d'exaspération pour de nombreuses familles ayant tout perdu dans un phénomène naturel d'une rare gravité dans notre hexagone, 24 communes du Nord ont été placées en état de catastrophe naturelle. Le phénomène s'est avéré historique, au-delà même du pic de 2002. Dans la station de Fauquembergues, par exemple, la crue a atteint plus de 1 m 74. Beaucoup de famille ont tout perdu : leurs maisons, leurs commerces et avec cela tous leurs investissements, même parfois toute une vie partie sous les eaux. Mais aujourd'hui, l'espoir revient. En effet, le début de la décrue est visible et de nombreux cours d'eau sont retournés dans leurs lits. Les communes vont pouvoir commencer à déblayer, nettoyer et, dans quelques semaines, réapparaîtront les paysages habituels. Néanmoins, le retour à une vie normale ne peut pas se faire sans l'aide de l'État. Les habitants attendent avec espoir les indemnisations promises. D'après les services de l'État, une indemnisation doit intervenir au bout de 3 mois, mais au vu de la gravité de la situation, il lui demande d'agir pour accélérer le processus d'indemnisation. De plus, les services d'assurance sont actuellement saturés par les demandes d'indemnisation des ménages et des entreprises sinistrés, qui ne peuvent être traitées dans un délai convenable. Il lui demande de préciser les modalités d'accompagnement des personnes, des entreprises et des communes touchés par ces inondations exceptionnelles.

Dispositifs d'évaluation annuelle par département du dispositif de zéro artificialisation nette des sols

9235. – 30 novembre 2023. – **M. Louis Vogel** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la nécessité d'évaluer régulièrement le dispositif de zéro artificialisation nette (« ZAN ») des sols, tel que prévu dans la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « climat et résilience ». Face aux nombreuses attentes en la matière, la nécessité d'engager pour les élus des actions prospectives dans le cadre de l'établissement des différents schémas directeurs d'aménagement, l'impérieux équilibre à maintenir entre préservation des zones sensibles, aires agricoles et sites industriels, il souhaiterait donc attirer son attention sur l'opportunité de mettre en place une évaluation annuelle, et non « une fois tous les cinq ans » comme visé par la loi « climat et résilience », réalisée par les services déconcentrés de l'État et copilotée avec les exécutifs des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), département par département, sous la forme d'un observatoire du foncier afin de faire évoluer et d'adapter le dispositif en tenant compte des réalités diverses des territoires.

Prise en compte des zones d'accélération de production d'énergies renouvelables dans les objectifs « zéro artificialisation nette »

9247. – 30 novembre 2023. – **M. Philippe Grosvalet** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'articulation entre les objectifs de « zéro artificialisation nette » énoncés par la loi n° 2021 1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et ceux définis par la loi n° 2023 175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. En effet, cette dernière impose aux communes de proposer de définir des zones d'accélération de production d'énergies renouvelables sur leurs territoires. Cependant, le décret n° 2022 763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme ne prévoit pas de nomenclature pour ce type de zone. Par conséquent, il lui demande d'indiquer si les communes doivent intégrer les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables dans leurs objectifs « zéro artificialisation nette ».

Conditions d'installation de la fibre optique et impact sur les haies bocagères et les bordures forestières

9250. – 30 novembre 2023. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conditions d'installation de la fibre optique et l'impact de celle-ci sur les haies bocagères et les bordures forestières. À l'origine, le développement de la fibre par la voie aérienne a été privilégié pour des raisons économiques. L'article L. 45-9 du code des postes et des communications électroniques précise que l'installation du réseau doit être effectuée « dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées ». Or, aujourd'hui, le réseau de la fibre et son entretien posent des difficultés non négligeables. D'abord, le câblage de la fibre n'est pas suffisamment solide pour résister aux intempéries ou à des accidents comme des chutes de branches, ce qui empêche d'assurer la bonne continuité du service. Par ailleurs, le réseau a souvent été installé sous des charpentières d'arbres, au travers des branches, rendant ainsi difficile leur élagage. Certaines sociétés spécialisées refusent même de prendre en charge ces travaux par peur de voir leur responsabilité mise en cause en cas de casse. Les recours sont en effet très coûteux pour ces entreprises comme pour les riverains propriétaires de bordures forestières, au point que ces derniers s'interrogent sur la suppression de leurs arbres et de leurs haies ou sur leur taille à moins de 1,5 mètre de hauteur. Ce phénomène est tout à fait regrettable du point de vue écologique. Au moment où nos territoires doivent s'adapter au changement climatique, les bordures forestières et les haies bocagères représentent des aménités environnementales importantes, offrant de nombreux avantages, parmi lesquels la séquestration de carbone, le ralentissement du cycle de l'eau, la lutte contre l'érosion des sols, la préservation de la biodiversité, ou la création d'îlots de fraîcheur. Alors que près de 23 500 kilomètres de haies disparaissent encore chaque année et qu'un plan national pour les haies se met en place, il paraît inconcevable de procéder à des coupes rases de bordures forestières pour faciliter le déploiement de la fibre. Aussi, tout en reconnaissant pleinement la nécessité de généraliser l'accès au haut débit, il souhaite savoir si le Gouvernement compte inciter les opérateurs à privilégier l'enfouissement du réseau de fibre optique et s'il envisage l'abandon de tout recours juridique en cas d'accident sur la fibre lié aux arbres et aux haies des bordures forestières.

Obligations appliquées à la gestion des sédiments issus du dragage des canaux

9251. – 30 novembre 2023. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'inégalité de traitement des canaux dans le cadre des opérations de dragage. En effet, les marinières qui circulent sur l'ensemble du réseau fluvial européen font part de leur grand étonnement lorsqu'ils découvrent l'état du réseau français notamment de gabarit Freycinet. En plus de constater le mauvais entretien de certains ouvrages, ils doivent faire face à des conditions de navigation dégradées liées à un niveau d'enfoncement limité. Cette situation est la résultante d'opérations de dragage et de curage conduites de manière très insuffisante depuis des années. La présence de sédiments dans le lit des canaux d'une part réduit la capacité de navigation, et d'autre part, favorise le développement des espèces végétales invasives. Il est à noter que la baisse de trafic sur ces canaux entraîne l'expansion de ces espèces indésirables. Les raisons de ce contexte délétère proviennent du coût prohibitif généré par les contraintes qui pèsent, en France, sur la gestion des sédiments présents dans les canaux. Ils sont considérés comme des déchets non inertes. À contrario, en Belgique, la réglementation du gouvernement wallon considère ces déchets en catégorie A, non soumis à analyse, en l'absence de tout déversement polluant. Le coût observé de ces opérations, ramené au mètre cube de matière prélevée, s'élève en France aux environs de 200 euros tandis que le coût en Belgique avoisine 30 euros. Cette réalité est bien connue des Voies Navigables de France qui profitent de la proximité de la Belgique pour y traiter les déchets des canaux des Hauts-de-France sous sa responsabilité. Cette situation interpelle. Dans le contexte d'une ressource en eau devenue précieuse et du potentiel qu'offrent les canaux en matière de transport décarboné, elle demande au Gouvernement qu'une réglementation spécifique allégée, sur le modèle des autres pays européens, soit appliquée à la gestion des sédiments issus des opérations de dragage. Cette demande légitime s'appuie sur le constat que la quasi-totalité des sédiments extraits des canaux de gabarit Freycinet ne présente aucune anomalie.

Contrat de mixité sociale

9252. – 30 novembre 2023. – **M. Louis Vogel** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conditions d'application de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains dans sa version issue de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Si la loi précitée du 21 février 2022 a permis des aménagements à l'application de l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » en instaurant notamment le contrat de mixité sociale mutualisant conclu entre les communes déficitaires, leur établissement public de coopération intercommunale et l'État, le dispositif présente encore des limites. Le contrat de mixité sociale mutualisant ne permet pas en effet d'inclure dans l'atteinte des objectifs les communes excédentaires. Il s'agit pourtant ici d'oeuvrer pour que les élus puissent mettre en oeuvre au niveau de l'intercommunalité une politique de logement social territorialisée. Dans cette optique, il apparaîtrait souhaitable, sans déroger à l'esprit de la loi, de permettre une fongibilité entre les besoins des communes déficitaires et les besoins en réalisations des communes excédentaires dans le cadre d'une contractualisation librement consentie. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière ainsi que, le cas échéant, les conditions et champs d'applications de l'article 55 de la loi « solidarité renouvellement urbains ».

Responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment

9258. – 30 novembre 2023. – **M. Éric Kerrouche** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences du mécanisme de responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment (REP PMCB) impactant tout particulièrement la filière bois. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) prévoit ainsi que les metteurs sur le marché de produits du bâtiment prennent en charge financièrement leur traitement et leur valorisation en fin de vie. Alors que le bois, matériau décarboné par excellence, peut jouer un rôle particulièrement moteur dans la transition écologique, les coûts de traitement en fin de vie prévus par la REP PMCB pour ce matériau sont bien supérieurs à ceux appliqués à l'acier et au béton. Alors qu'il était prévu que le contributeur soit le dernier acteur industriel ayant transformé ou assemblé les produits et matériaux avant la vente, il s'avère que les industriels de la première transformation du bois devront eux aussi s'acquitter de l'éco-contribution ce qui engendrera une préférence pour les autres matériaux. De plus, la présence sur le marché du bois d'importations qui ne sont pas soumises aux mêmes obligations aggrave ce déséquilibre entre

matériaux de construction faisant peser une menace de double concurrence sur les producteurs français du bois. En conséquence, il lui demande quelle (s) mesure (s) entend prendre le Gouvernement afin de soutenir cette filière et de ne pas pénaliser les acteurs de la décarbonation que sont les producteurs de bois.

Soutien au chauffage au bois

9261. – 30 novembre 2023. – M. Cédric Chevalier souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la place du chauffage au bois dans le mix énergétique et sur la nécessité de maintenir les systèmes d'aide à l'installation. En effet, le chauffage au bois est une alternative écologique, renouvelable et décarbonée aux énergies fossiles. En plus d'être une source d'énergie propre et locale, la biomasse offre en effet une alternative viable et économiquement avantageuse aux combustibles fossiles, tout en contribuant à la diminution des émissions de gaz à effet de serre. Enfin, son utilisation permet d'atténuer significativement les pics d'appel de puissance électrique et de soulager le réseau électrique fort sollicité par ailleurs. Dans le cadre de la transition écologique, la filière du chauffage au bois domestique a donc un rôle capital à jouer. Elle doit notamment assurer le remplacement des appareils vieillissants au profit d'appareils modernes limitant considérablement les émissions de particules, installer de nouveaux appareils en substitution ou en complément de sources d'énergies non renouvelables, ou encore consolider un réseau de plus de 1500 installateurs spécialistes et engagés. Pour cela, le « plan chauffage au bois domestique » du Gouvernement n'est pas suffisant. Aussi, la filière souhaite-t-elle la mise en place d'une communication proactive en faveur du chauffage au bois, mais aussi le maintien et la promotion du dispositif MaPrimeRénov'actuel, qui bénéficie aujourd'hui à près de 80 % des acheteurs de poêles. Le projet de conditionner l'aide attribuée à la réalisation d'un projet de rénovation globale leur paraît en revanche dangereux et risqué pour atteindre des objectifs nationaux. Aussi, et rappelant que la filière pèse plus d'1 milliard d'euro et représente 21 000 emplois directs et 24 000 emplois indirects, il lui demande, d'une part, de mettre en place des actions de soutien de la filière du chauffage au bois et, d'autre part, de ne pas restreindre les aides à la rénovation énergétique au 1^{er} janvier 2024.

TRANSPORTS

6652

Gestion des canaux de gabarit Freycinet

9195. – 30 novembre 2023. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'état des canaux de gabarit Freycinet qui irriguent de nombreux territoires ruraux notamment en Bourgogne-Franche-Comté. Ces canaux sont aujourd'hui dédiés essentiellement au tourisme fluvial, ce qui est un enjeu de développement économique pour les territoires traversés. Dans le contexte d'une ressource en eau devenue précieuse, ces canaux ont pris une nouvelle dimension écologique par le maintien de la réserve en eau en période de sécheresse et par la protection de la biodiversité. De plus, la nécessité d'un fret décarboné ouvre des perspectives intéressantes pour ces canaux de gabarit Freycinet compatibles avec leurs vocations touristiques. Comme toute infrastructure, les voies fluviales doivent répondre aux exigences de leurs usages. Dans le cas présent, la préservation de la ressource en eau implique une lutte acharnée contre toutes les défaillances des ouvrages hydrauliques qui portent atteinte à la réserve en eau. La situation rencontrée lors de l'été 2022 notamment sur le canal latéral à la Loire et sur le canal de Bourgogne indique que la ressource en eau n'est pas suffisamment maîtrisée. Voie Navigable de France (VNF) doit donc faire face à un enjeu majeur d'amélioration des performances de l'ensemble de son réseau hydraulique. Cette démarche nécessite une connaissance technique fine des ouvrages en présence. Cependant, les modalités du diagnostic engagé sur le canal du Nivernais interpelle. Pour cette voie d'eau, à l'aide des financements de plusieurs collectivités locales, VNF a recours à une prestation externe pour l'étude diagnostique des besoins d'investissement. L'externalisation de cette prestation démontre l'insuffisance de VNF à maîtriser techniquement l'infrastructure dont il doit assurer la gestion sur le linéaire qui le concerne. Cette faiblesse est préoccupante au regard des enjeux de développement durable que doivent relever les voies fluviales. Par ailleurs, le partenariat avec les collectivités locales qui souhaitent investir dans le développement du transport fluvial exige, comme prérequis, une maîtrise de l'infrastructure. Les difficultés rencontrées par VNF fragilisent également la mise en oeuvre d'une collaboration étroite avec les collectivités territoriales. Dans ce contexte et face aux préoccupations de transition écologique qui donnent au réseau fluvial toute sa place, elle lui demande s'il est envisagé, et à quelle échéance, que VNF puisse disposer de moyens suffisants pour construire, en interne, un pôle de compétence technique en capacité de suivre l'ensemble des canaux Freycinet sous sa responsabilité au plus proche des territoires.

Fermeture de la ligne Provins-Villiers-Saint-Georges

9230. – 30 novembre 2023. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur la fermeture de la ligne Provins-Villiers-Saint-Georges par la SNCF. Cette ligne est inscrite au registre des lignes de desserte fine du territoire (LDFT). Aujourd'hui, elle est utilisée pour le transport de céréales de l'entreprise Cérésia qui exporte 50 000 tonnes de marchandises par an ainsi que par l'Association de jeunes pour l'exploitation de chemins de fer (AJECTA), qui gère le musée vivant du chemin de fer de Longueville. La fermeture de la ligne se traduit d'ores et déjà par des centaines de camions en plus sur les routes et cela va s'amplifier. Cet état de fait a des conséquences préjudiciables à la fois environnementales, économiques, de sécurité, de qualité de vie et engendrera des coûts en raison de la déformation de la chaussée qu'un passage accru de camions sur les routes induira forcément. Par ailleurs la communauté de communes du Provinois (CCP) a investi près de 200 000 euros pour valoriser l'aspect touristique de la ligne et mettre en place un projet de train touristique. L'AJECTA y travaille avec les collectivités concernées et tous les autres acteurs locaux depuis dix ans et a aussi investi 120 000 euros. Cette association est menacée de disparition avec cette fermeture de ligne. Du fait du manque d'entretien effectué par la SNCF, résultant d'un manque de financements pour ce type de ligne depuis de nombreuses années, ce tronçon nécessite une remise en état qui se chiffre selon un devis avancé par la SNCF à deux millions d'euros, somme qui est sans commune mesure avec les externalités extrêmement négatives résultant de sa fermeture et évoquées ci-dessus. Du fait que les pouvoirs publics ont décrété un certain nombre d'objectifs pour lutter contre le réchauffement climatique, comme le doublement de transport de fret par train d'ici 2030 (de 9 % à 18 %) ou encore l'augmentation de la fréquentation dans les trains de voyageurs (+ 17 % d'ici 2030 ; + 42 % en 2040) et enfin la neutralité carbone en 2050, le Gouvernement ne peut rester l'arme au pied quant à ce dossier. D'autant qu'en appui du conseil d'orientation des infrastructures (COI), l'État s'est engagé dans un programme de rétablissement des petites lignes ferroviaires. Pour ce dossier comme pour celui de la réouverture aux trafics ferroviaires de la ligne SNCF Coulommiers-La Ferté-Gaucher, le Gouvernement doit agir vite. En effet, le maintien de cette fermeture est extrêmement préjudiciable tant du point économique et environnemental que du point de vue du développement du tourisme et de l'attractivité de ce territoire de la Seine-et-Marne. De nombreux élus, dont le maire de Villiers-Saint-Georges et le maire de Provins, se sont exprimés en ce sens. Cette situation met aussi en relief l'intérêt que suscite chez de plus en plus d'entreprises le transport des marchandises par train. Elle lui demande par conséquent ce que l'État compte faire avec tous les acteurs concernés (SNCF, État, région Ile-de-France, Cérésia, élus locaux, AJECTA) en vue de mettre en oeuvre au plus vite tous les moyens nécessaires pour rouvrir cette ligne de manière pérenne.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION*Régime de retraite de la SNCF*

9186. – 30 novembre 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la convention signée en 2020 entre les caisses complémentaires privées Agirc et Arrco et le régime de retraite de la SNCF. Cette convention prévoit le paiement des pensions de retraite des personnes affiliées au régime de la SNCF, par les complémentaires Agirc et Arrco, alors qu'elles n'y ont jamais cotisé. Le motif d'un tel détournement serait le fait qu'à compter de la date de fin des régimes spéciaux, les nouveaux salariés de la compagnie entrants paieraient leurs cotisations de retraite aux caisses complémentaires Agirc et Arrco. Ce schéma est parfaitement justifié pour les nouveaux entrants. Cependant, non seulement les retraités et ayants-droit de la SNCF sont beaucoup plus nombreux, mais en plus, les retraites qu'ils perçoivent, selon leur statut, sont bien supérieures aux retraites du secteur privé. Elle lui demande les montants qui ont été déjà versés aux retraités de la SNCF depuis la prise d'effet de cette convention et le montant des cotisations encaissées provenant des nouveaux salariés entrants, année par année depuis la signature de la convention.

Fin des régimes spéciaux et rentes versées aux personnels affiliés à ces régimes par les caisses de retraite complémentaires

9218. – 30 novembre 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la convention signée en 2020 entre les caisses de retraite complémentaires privées Agirc et Arco et le régime de retraite de la SNCF. Cette convention prévoit le paiement des pensions de retraite des personnes affiliées au régime de la SNCF, par les caisses de retraite complémentaires Agirc et Arco, au lieu de l'État alors qu'elles n'y

ont jamais cotisé. Elle lui demande la copie de cette convention qui n'a pas été rendue publique et s'étonne que les parlementaires n'en aient pas reçu une copie. Cette information a été donnée par le ministre des comptes publics lors de l'examen de l'article 9 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024.

Nombre des retraités des régimes spéciaux qui seront pensionnés par les caisses complémentaires sans y avoir jamais cotisé

9219. – 30 novembre 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le conventionnement prévu entre les caisses complémentaires privées Agirc et Arco et les 5 régimes spéciaux de retraite prévus à l'article 9 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024. À ces 5 régimes dont la fin a été actée au 31 août 2023, s'ajoute celui de la SNCF, régime avec lequel une convention a été signée en 2020. Elle lui demande le nombre exact de pensionnés à servir par l'Agirc et l'Arco, et par régime à compter du 1^{er} janvier 2024.

Mobilisation des salariés du groupe Transdev

9253. – 30 novembre 2023. – **M. Fabien Gay** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la mobilisation des salariés du groupe Transdev à Roissy, Coubron et Chelles. Depuis le 7 octobre 2023, les salariés de Transdev Aéroportier-Interpiste sont mobilisés à Roissy. Cette grève est suivie par 90 % des salariés, afin d'obtenir, d'une part, des augmentations de salaires pour faire face à l'inflation et, d'autre part, l'amélioration des conditions de travail, actuellement très dégradées en lien notamment avec une stratégie de management délétère. Alors que le mouvement se maintient, la direction a passé un nouveau cap dans la répression syndicale, puisque le secrétaire général de l'union locale de la confédération générale du travail (CGT) de Roissy a reçu une convocation à un entretien préalable à licenciement, quand d'autres travailleurs et membres de la CGT ont fait l'objet d'intimidations diverses de la direction : mises à pied, interdictions de site, envois de courriers pour des faits mineurs (tels que des retards datant de plusieurs mois). Toutefois, la mobilisation se poursuit et s'est élargie : le lundi 20 novembre 2023, une centaine de conductrices et conducteurs de bus de Transdev Île-de-France se sont déclarés en grève reconductible. Aucun bus ne sort des dépôts de Coubron, en Seine-Saint-Denis, et de Chelles, en Seine-et-Marne. Alors que les problèmes de santé se multiplient chez les salariés en raison de leurs conditions de travail, la direction reste sourde à leurs revendications, même sur les demandes les plus élémentaires, comme l'installation de toilettes aux terminaux des bus. L'ensemble du personnel gréviste conditionne la reprise de leurs activités à une augmentation de salaire à hauteur de 200 euros, l'octroi d'une prime d'assiduité de 150 euros et une prime de risque de 100 euros. Les grévistes demandent également la mise aux normes des bus, dont certains sont dans un état de grande vétusté en lien avec des problèmes de freins, de tableau de bord ou de fermeture des portes, ne permettant pas de garantir la sécurité des personnes passagères. La mobilisation est soutenue par nombre d'habitantes et d'habitants qui constatent chaque jour les dysfonctionnements des lignes 602 à 605, 623, 643, 644 et 701, et la dégradation permanente de l'offre de transport sur tout le bassin de vie. Cette situation n'est plus tenable : Transdev enregistre plusieurs millions d'euros de bénéfices chaque année, en réalisant des économies affectant gravement la situation socio-économique des salariés, tout en mettant en danger les usagers et usagères. Il souhaiterait donc savoir s'il entend agir afin de faire cesser la répression syndicale, de soutenir la mobilisation des grévistes de Transdev Île-de-France et Aéroportier-Interpiste et d'enjoindre les directions à entamer des négociations permettant de donner suite aux revendications des salariés.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 8540 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Financement de l'expérimentation des « territoires zéro chômeur de longue durée »* (p. 6684).

Anglars (Jean-Claude) :

- 8534 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Police et sécurité.** *Insuffisance des moyens du centre national de la propriété forestière* (p. 6666).

B

Belin (Bruno) :

- 8333 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Place en institut médico-éducatif* (p. 6679). 6655
- 8656 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Alerte pour les territoires zéro chômeur longue durée* (p. 6686).
- 9073 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Place en institut médico-éducatif* (p. 6679).

Bilhac (Christian) :

- 8885 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Conséquences de la baisse du taux de contribution au dispositif « Territoires zéro chômeur longue durée »* (p. 6690).

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 775 Travail, plein emploi et insertion. **Entreprises.** *Organisation du dialogue social dans le bâtiment* (p. 6680).

Brisson (Max) :

- 3071 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Collectivités territoriales.** *Distorsions de concurrence dans les modalités du décret n° 2022-967 et conséquences sur les stations de ski* (p. 6673).

C

Canayer (Agnès) :

- 8366 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Moyens alloués aux territoires « zéro chômeur de longue durée »* (p. 6682).

Canévet (Michel) :

- 8482 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Territoires « zéro chômeur de longue durée »* (p. 6683).

Chaize (Patrick) :

- 8076 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Obligation de dépôt dématérialisé du document unique d'évaluation des risques professionnels et de ses mises à jour* (p. 6680).
- 8397 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Attribution de la Médaille militaire aux anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie* (p. 6666).
- 8676 Comptes publics. **Fonction publique.** *Financement de l'apprentissage dans les collectivités territoriales* (p. 6669).
- 8927 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Obligation de dépôt dématérialisé du document unique d'évaluation des risques professionnels et de ses mises à jour* (p. 6681).

D**Devinaz (Gilbert-Luc) :**

- 8462 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Territoires zéro chômeur de longue durée* (p. 6682).

Dossus (Thomas) :

- 6995 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Mobilisation des personnels de la cité scolaire Sembat-Seguin à Vénissieux* (p. 6669).
- 8685 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Baisse du soutien financier aux « territoires zéro chômeur longue durée » dans le département du Rhône* (p. 6686).

E**Espagnac (Frédérique) :**

- 8721 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Désengagement de l'État du dispositif « territoires zéro chômeur de longue durée »* (p. 6688).

F**Féret (Corinne) :**

- 8322 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Moyens alloués à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »* (p. 6681).

G**Genet (Fabien) :**

- 8288 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Énergie.** *Conséquences de l'augmentation des tarifs réglementés de l'électricité sur les entreprises du bâtiment* (p. 6677).

Gold (Éric) :

- 8823 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Avenir de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée »* (p. 6688).

Gontard (Guillaume) :

- 8293 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Renforcement de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes* (p. 6677).

8700 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Territoires zéro chômeur de longue durée en sursis* (p. 6686).

Guérini (Jean-Noël) :

8486 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée »* (p. 6684).

H

Herzog (Christine) :

8245 Éducation nationale et jeunesse. **Collectivités territoriales.** *Financement des dérogations scolaires entre deux communes* (p. 6672).

8287 Éducation nationale et jeunesse. **Collectivités territoriales.** *Compétences du regroupement pédagogique intercommunal décidant d'une dérogation scolaire entre deux de ses communes* (p. 6672).

8995 Éducation nationale et jeunesse. **Collectivités territoriales.** *Financement des dérogations scolaires entre deux communes* (p. 6672).

9177 Éducation nationale et jeunesse. **Collectivités territoriales.** *Compétences du regroupement pédagogique intercommunal décidant d'une dérogation scolaire entre deux de ses communes* (p. 6672).

J

Jacquin (Olivier) :

8708 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Avenir des territoires « zéro chômeur de longue durée »* (p. 6687).

Joly (Patrice) :

8826 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Enjeux budgétaires de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée »* (p. 6689).

K

Kanner (Patrick) :

8773 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Association « Territoires zéro chômeur de longue durée » et désengagement de l'État dans le financement de la contribution au développement de l'emploi* (p. 6688).

Kerrouche (Éric) :

8952 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Pérennité, essor et financement de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »* (p. 6692).

L

de La Provôté (Sonia) :

6822 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Logement et urbanisme.** *Calcul des jours de location pour les meublés de tourisme* (p. 6674).

8634 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Enjeux budgétaires pour l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »* (p. 6685).

Lermytte (Marie-Claude) :

8710 Travail, plein emploi et insertion. **Économie et finances, fiscalité.** *Conditions de liquidation du plan épargne d'entreprise* (p. 6693).

Loisier (Anne-Catherine) :

8545 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Diminution de l'aide au dispositif « Territoires zéro chômeur »* (p. 6684).

Lubin (Monique) :

8912 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Pérennité, essor et financement de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »* (p. 6692).

M

Marie (Didier) :

8889 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Inquiétudes concernant l'amputation du montant de la participation de l'État au financement de la contribution au développement de l'emploi* (p. 6690).

Menonville (Franck) :

8901 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Financement du dispositif « Territoire zéro chômeur de longue durée »* (p. 6691).

Mercier (Marie) :

8162 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Énergie.** *Conséquences de la hausse du prix de l'électricité au 1^{er} août 2023 pour les entreprises artisanales du bâtiment* (p. 6676).

Micouleau (Brigitte) :

6706 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Souveraineté économique européenne, commande publique et application de l'article L. 2112-4 du code de la commande publique* (p. 6667).

P

Pluchet (Kristina) :

7520 Éducation nationale et jeunesse. **Famille.** *Sexualisation précoce à l'école élémentaire du fait des réseaux sociaux* (p. 6671).

R

Rambaud (Didier) :

8828 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Enjeux budgétaires de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur longue durée »* (p. 6689).

Ravier (Stéphane) :

8477 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Baisse du soutien financier de l'État en faveur des territoires zéro chômeur de longue durée* (p. 6683).

Richer (Marie-Pierre) :

8458 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Importation de gallinacés en provenance d'Ukraine* (p. 6665).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 8734 Travail, plein emploi et insertion. **Famille.** *Déblocage anticipé de l'épargne salariale pour l'arrivée du premier enfant* (p. 6694).
- 8782 Travail, plein emploi et insertion. **PME, commerce et artisanat.** *Solutions d'épargne salariale pour les salariés des petites entreprises* (p. 6694).

S**Salmon (Daniel) :**

- 8897 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Enjeux budgétaires de l'expérimentation « Territoire zéro chômeur de longue durée »* (p. 6690).

Saury (Hugues) :

- 7503 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **Entreprises.** *Risque de raréfaction des petits commerces dits « de bouche »* (p. 6675).

V**Ventalon (Anne) :**

- 8905 Travail, plein emploi et insertion. **Économie et finances, fiscalité.** *Soutien financier de l'État en faveur des territoires « zéro chômage de longue durée »* (p. 6691).

Vial (Cédric) :

- 8556 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Enjeux budgétaires de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »* (p. 6685).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture et pêche

Richer (Marie-Pierre) :

8458 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Importation de gallinacés en provenance d'Ukraine* (p. 6665).

Anciens combattants

Chaize (Patrick) :

8397 Anciens combattants et mémoire. *Attribution de la Médaille militaire aux anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie* (p. 6666).

C

Collectivités territoriales

Brisson (Max) :

3071 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Distorsions de concurrence dans les modalités du décret n° 2022-967 et conséquences sur les stations de ski* (p. 6673).

Herzog (Christine) :

8245 Éducation nationale et jeunesse. *Financement des dérogations scolaires entre deux communes* (p. 6672).

8287 Éducation nationale et jeunesse. *Compétences du regroupement pédagogique intercommunal décidant d'une dérogation scolaire entre deux de ses communes* (p. 6672).

8995 Éducation nationale et jeunesse. *Financement des dérogations scolaires entre deux communes* (p. 6672).

9177 Éducation nationale et jeunesse. *Compétences du regroupement pédagogique intercommunal décidant d'une dérogation scolaire entre deux de ses communes* (p. 6672).

E

Économie et finances, fiscalité

Lermytte (Marie-Claude) :

8710 Travail, plein emploi et insertion. *Conditions de liquidation du plan épargne d'entreprise* (p. 6693).

Micouleau (Brigitte) :

6706 Comptes publics. *Souveraineté économique européenne, commande publique et application de l'article L. 2112-4 du code de la commande publique* (p. 6667).

Ventalon (Anne) :

8905 Travail, plein emploi et insertion. *Soutien financier de l'État en faveur des territoires « zéro chômage de longue durée »* (p. 6691).

Éducation

Dossus (Thomas) :

- 6995 Éducation nationale et jeunesse. *Mobilisation des personnels de la cité scolaire Sembat-Seguin à Vénissieux* (p. 6669).

Énergie

Genet (Fabien) :

- 8288 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Conséquences de l'augmentation des tarifs réglementés de l'électricité sur les entreprises du bâtiment* (p. 6677).

Mercier (Marie) :

- 8162 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Conséquences de la hausse du prix de l'électricité au 1^{er} août 2023 pour les entreprises artisanales du bâtiment* (p. 6676).

Entreprises

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 775 Travail, plein emploi et insertion. *Organisation du dialogue social dans le bâtiment* (p. 6680).

Saury (Hugues) :

- 7503 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Risque de raréfaction des petits commerces dits « de bouche »* (p. 6675).

6661

F

Famille

Pluchet (Kristina) :

- 7520 Éducation nationale et jeunesse. *Sexualisation précoce à l'école élémentaire du fait des réseaux sociaux* (p. 6671).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 8734 Travail, plein emploi et insertion. *Déblocage anticipé de l'épargne salariale pour l'arrivée du premier enfant* (p. 6694).

Fonction publique

Chaize (Patrick) :

- 8676 Comptes publics. *Financement de l'apprentissage dans les collectivités territoriales* (p. 6669).

L

Logement et urbanisme

de La Provôté (Sonia) :

- 6822 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Calcul des jours de location pour les meublés de tourisme* (p. 6674).

P

PME, commerce et artisanat

Gontard (Guillaume) :

8293 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Renforcement de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes* (p. 6677).

Romagny (Anne-Sophie) :

8782 Travail, plein emploi et insertion. *Solutions d'épargne salariale pour les salariés des petites entreprises* (p. 6694).

Police et sécurité

Anglars (Jean-Claude) :

8534 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Insuffisance des moyens du centre national de la propriété forestière* (p. 6666).

Q

Questions sociales et santé

Belin (Bruno) :

8333 Personnes handicapées. *Place en institut médico-éducatif* (p. 6679).

9073 Personnes handicapées. *Place en institut médico-éducatif* (p. 6679).

T

Travail

Allizard (Pascal) :

8540 Travail, plein emploi et insertion. *Financement de l'expérimentation des « territoires zéro chômeur de longue durée »* (p. 6684).

Belin (Bruno) :

8656 Travail, plein emploi et insertion. *Alerte pour les territoires zéro chômeur longue durée* (p. 6686).

Bilhac (Christian) :

8885 Travail, plein emploi et insertion. *Conséquences de la baisse du taux de contribution au dispositif « Territoires zéro chômeur longue durée »* (p. 6690).

Canayer (Agnès) :

8366 Travail, plein emploi et insertion. *Moyens alloués aux territoires « zéro chômeur de longue durée »* (p. 6682).

Canévet (Michel) :

8482 Travail, plein emploi et insertion. *Territoires « zéro chômeur de longue durée »* (p. 6683).

Chaize (Patrick) :

8076 Travail, plein emploi et insertion. *Obligation de dépôt dématérialisé du document unique d'évaluation des risques professionnels et de ses mises à jour* (p. 6680).

8927 Travail, plein emploi et insertion. *Obligation de dépôt dématérialisé du document unique d'évaluation des risques professionnels et de ses mises à jour* (p. 6681).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

8462 Travail, plein emploi et insertion. *Territoires zéro chômeur de longue durée* (p. 6682).

Dossus (Thomas) :

8685 Travail, plein emploi et insertion. *Baisse du soutien financier aux « territoires zéro chômeur longue durée » dans le département du Rhône* (p. 6686).

Espagnac (Frédérique) :

8721 Travail, plein emploi et insertion. *Désengagement de l'État du dispositif « territoires zéro chômeur de longue durée »* (p. 6688).

Féret (Corinne) :

8322 Travail, plein emploi et insertion. *Moyens alloués à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »* (p. 6681).

Gold (Éric) :

8823 Travail, plein emploi et insertion. *Avenir de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée »* (p. 6688).

Gontard (Guillaume) :

8700 Travail, plein emploi et insertion. *Territoires zéro chômeur de longue durée en sursis* (p. 6686).

Guérini (Jean-Noël) :

8486 Travail, plein emploi et insertion. *Expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée »* (p. 6684).

Jacquin (Olivier) :

8708 Travail, plein emploi et insertion. *Avenir des territoires « zéro chômeur de longue durée »* (p. 6687).

Joly (Patrice) :

8826 Travail, plein emploi et insertion. *Enjeux budgétaires de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée »* (p. 6689).

Kanner (Patrick) :

8773 Travail, plein emploi et insertion. *Association « Territoires zéro chômeur de longue durée » et désengagement de l'État dans le financement de la contribution au développement de l'emploi* (p. 6688).

Kerrouche (Éric) :

8952 Travail, plein emploi et insertion. *Pérennité, essor et financement de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »* (p. 6692).

de La Provôté (Sonia) :

8634 Travail, plein emploi et insertion. *Enjeux budgétaires pour l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »* (p. 6685).

Loisier (Anne-Catherine) :

8545 Travail, plein emploi et insertion. *Diminution de l'aide au dispositif « Territoires zéro chômeur »* (p. 6684).

Lubin (Monique) :

8912 Travail, plein emploi et insertion. *Pérennité, essor et financement de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »* (p. 6692).

Marie (Didier) :

8889 Travail, plein emploi et insertion. *Inquiétudes concernant l'amputation du montant de la participation de l'État au financement de la contribution au développement de l'emploi* (p. 6690).

Menonville (Franck) :

8901 Travail, plein emploi et insertion. *Financement du dispositif « Territoire zéro chômeur de longue durée »* (p. 6691).

Rambaud (Didier) :

8828 Travail, plein emploi et insertion. *Enjeux budgétaires de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur longue durée »* (p. 6689).

Ravier (Stéphane) :

8477 Travail, plein emploi et insertion. *Baisse du soutien financier de l'État en faveur des territoires zéro chômeur de longue durée* (p. 6683).

Salmon (Daniel) :

8897 Travail, plein emploi et insertion. *Enjeux budgétaires de l'expérimentation « Territoire zéro chômeur de longue durée »* (p. 6690).

Vial (Cédric) :

8556 Travail, plein emploi et insertion. *Enjeux budgétaires de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »* (p. 6685).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Importation de gallinacés en provenance d'Ukraine

8458. – 21 septembre 2023. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de l'exonération des droits de douane des gallinacés en provenance d'Ukraine. En vue de venir en aide à ce pays dont l'agriculture est frappée de plein fouet par l'invasion de son territoire par la Russie, la commission de Bruxelles a, en effet, décidé, le 5 juin 2023, de renouveler pour un an l'exonération des droits de douane sur les importations de volailles provenant de ce pays, qu'elle avait instituée en juin 2022. Or, une telle décision, profitant manifestement à un seul et même groupe volailler industriel qui inonde le marché européen de produits dont la qualité n'est pas, en outre, avérée, génère une distorsion de concurrence au détriment de nos éleveurs, déstabilise les marchés et constitue une menace évidente pour la filière française. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il est disposé à prendre pour mettre fin à cette situation qui nuit à la production française sans pour autant profiter à la population ukrainienne, en particulier s'il envisage d'activer « la clause de sauvegarde » prévue à cet effet par le droit européen

Réponse. – En soutien à l'économie ukrainienne face à la guerre d'agression russe, l'Union européenne (UE) a libéralisé, avec le soutien du Gouvernement français, depuis le 4 juin 2022, ses échanges avec l'Ukraine pour une durée initiale d'un an. Le 6 juin 2023, le règlement (UE) 2023/1077 a prolongé la libéralisation d'une année supplémentaire soit jusqu'au 5 juin 2024. L'ouverture des échanges avec l'Ukraine a entraîné des augmentations des importations de plusieurs produits agricoles ukrainiens dans l'UE. La part des importations ukrainiennes dans les importations européennes totales de viande de volaille est en augmentation, passant de 13 % en 2021 à 28 % entre janvier et avril 2023 (deuxième fournisseur de l'UE, dépassant le Royaume-Uni et la Thaïlande mais restant derrière le Brésil). Face à cette augmentation, le Gouvernement est particulièrement vigilant et a demandé à la Commission européenne de renforcer le suivi de l'impact sur le marché européen des importations ukrainiennes. La décision d'activer une clause de sauvegarde prévue soit par le règlement (UE) 2015/478 relatif au régime commun applicable aux importations, soit par le règlement (UE) 2023/1077 susmentionné relève de la Commission européenne. Selon le règlement (UE) 2015/478, elle peut activer la clause de sauvegarde si elle considère qu'un produit est importé « dans l'Union en quantités tellement accrues [...] qu'un dommage grave est causé ou risque d'être causé aux producteurs de l'Union ». En outre selon le règlement (UE) 2023/1077, la Commission prend en considération « l'incidence des importations concernées sur la situation du marché de l'Union » en tenant compte notamment du taux et du volume de la hausse des importations en provenance d'Ukraine en termes absolus ou relatifs. Concernant les importations de viande de volaille ukrainienne dans l'UE, la Commission a considéré en juillet et en octobre 2023 dans le cadre du suivi régulier des effets des mesures de libéralisation en faveur de l'Ukraine prévu par le règlement (UE) 2023/1077, que la situation sur le marché européen de la viande de volaille ne le justifiait pas. Selon ces mêmes règlements, un État membre peut également solliciter l'activation d'une clause de sauvegarde s'il dispose d'éléments de preuve suffisants concernant des importations qui ont des effets préjudiciables sur le marché de l'UE. À l'heure actuelle, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ne dispose pas d'éléments de preuves suffisants. Si la hausse des importations de viande de volaille ukrainienne dans l'UE du fait de la libéralisation tarifaire est indéniable, cette hausse doit toutefois être relativisée au regard du niveau de production, d'exportations et d'importations européennes et de la tendance à la hausse du prix du poulet. La hausse des importations participe d'une tendance générale d'augmentation de l'ensemble des importations européennes, dans laquelle les importations ukrainiennes semblent davantage avoir remplacé des importations en provenance d'autres pays (Royaume-Uni principalement). Il est néanmoins probable qu'une partie des importations françaises en provenance de Pologne et, surtout, des Pays-Bas soient la conséquence directe ou indirecte des importations ukrainiennes (c'est-à-dire issues de poulets d'origine ukrainienne et/ou conséquence d'une réorientation d'une partie de la production domestique remplacée par des importations ukrainiennes). Ainsi, sur les sept premiers mois de 2023, les importations françaises de viande de volailles ont progressé en volume [+ 4,1 % soit 18,2 kilos tonnes équivalent carcasse (ktec)] avec une hausse des volumes importés en provenance de l'UE, particulièrement depuis la Pologne (+ 11,2 % soit 15,2 ktec), les Pays-

Bas (+ 13 % soit + 10,3 ktec) et la Belgique (+ 6,6 soit + 7,7 ktec). Cependant, en juin et juillet 2023, les importations totales de viandes et préparations de poulet en France ont enregistré des baisses successives (respectivement - 2,4 % et - 4,8 %), une première depuis 2021. Ces chiffres s'inscrivent dans une tendance lourde d'augmentation des importations de viande de volaille en France depuis une vingtaine d'années. La filière française de viande de volaille est en déficit structurel de production pour couvrir la consommation intérieure, notamment certains segments de marché. Entre 2018 et 2022, la France a exporté en moyenne 457 000 tec de viande de volaille par an (55 % à destination de l'UE) et importé en moyenne 699 000 tec de viande de volaille par an (93 % originaires de l'UE). Face à cette situation, la reconquête de la souveraineté alimentaire est une priorité de l'action du Gouvernement. C'est pourquoi les ministres chargés de l'économie et de l'agriculture ont annoncé le 6 octobre 2023, à l'occasion du sommet de l'élevage de Cournon, un plan de reconquête de la souveraineté sur l'élevage, décliné en quatre axes : - objectiver et promouvoir les apports de l'élevage ; - améliorer le revenu des éleveurs, y compris en renforçant la compétitivité des filières d'élevage ; - accroître l'attractivité du métier d'éleveur ; - replacer l'élevage au coeur de la transition écologique.

Insuffisance des moyens du centre national de la propriété forestière

8534. – 5 octobre 2023. – **M. Jean-Claude Anglars** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les solutions que le Gouvernement compte mettre en place pour lutter contre l'insuffisance des moyens du centre national de la propriété forestière. En Occitanie, deuxième région forestière française, la délégation régionale du centre national de la propriété forestière (CNPF) a fait part de la nécessité de mobiliser des moyens supplémentaires pour permettre au CNPF de mener à bien les nouvelles missions qui lui sont confiées par la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie. Cette loi apporte plusieurs changements dans la gestion forestière et, notamment pour le CNPF, une mission renforcée pour « contribuer davantage à préparation et à la mise en oeuvre des actions de préventions contre les incendies de forêts, par son expertise et sa bonne connaissance de la forêt privée et de ses acteurs ». Cependant, aujourd'hui, les moyens du CNPF ne sont pas suffisants pour qu'il puisse exercer ses missions pleinement et efficacement. Les effectifs du CNPF Occitanie ne compte ainsi que de 337 équivalents temps plein permanents, après la suppression de 50 postes en une douzaine d'années, ce qui est bien peu face aux 11,5 millions d'ha de forêts privées. D'après les professionnels du secteur, les besoins sont importants afin que les missions puissent être remplies : 15 postes au sein la délégation régionale Occitanie et un renfort d'au moins 50 postes permanents à l'échelle nationale. Aussi, face à ce constat d'une insuffisance de moyens des CNPF pour exercer leurs compétences et leurs missions de prévention et de lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement, et en particulier pour le CNPF Occitanie.

– **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

Réponse. – Le centre national de la propriété forestière (CNPF) est un acteur essentiel dans le cadre de la mise en oeuvre des politiques gouvernementales ; il joue un rôle fondamental dans l'adaptation des forêts au changement climatique en accompagnant notamment les propriétaires privés, dont les forêts représentent environ 75 % de la surface forestière française. Dans ce contexte, le CNPF a vocation à intervenir dans la mise en place de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie. Cette dernière prévoit en effet l'abaissement du seuil de production obligatoire des plans simples de gestion de 25 à 20 hectares et le déploiement d'un réseau de référents sur le risque incendie au sein du CNPF et de ses délégations régionales. Cela se traduira donc par une augmentation progressive de la charge de travail du CNPF, au fur et à mesure de la soumission par les propriétaires de ces plans de gestion. Afin d'accompagner l'établissement dans l'application de cette nouvelle réglementation, le projet de loi de finances pour 2024, prévoit une augmentation de 16 équivalents temps plein (ETP) des emplois du CNPF, dont le plafond d'emplois augmentera par ailleurs de 5 ETP supplémentaires pour permettre à l'opérateur de transformer des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée. C'est une première étape réalisée par le Gouvernement en faveur de la mobilisation du CNPF dans la bonne mise en oeuvre de la loi susmentionnée.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Attribution de la Médaille militaire aux anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie

8397. – 14 septembre 2023. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire**, sur l'attribution de la Médaille

militaire aux anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. Destinée à récompenser les sous-officiers et soldats, la Médaille militaire peut être décernée à ceux : qui comptent huit années de services militaires ; qui ont été cités à l'ordre de l'armée, quelle que soit leur ancienneté de service ; qui ont reçu une ou plusieurs blessures en combattant devant l'ennemi ou en service commandé ; ou encore à ceux qui se sont signalés par un acte de courage ou de dévouement méritant récompense. Le contingent annuel de médailles militaires est fixé, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023, à 740 pour le personnel n'appartenant pas à l'armée active, dont un minimum de 20 % consacré à la réserve opérationnelle. Les conditions de recevabilité permettent ainsi, chaque année, de récompenser des anciens combattants, tout en garantissant à la fois la haute valeur de cette décoration et le principe d'équité entre les différentes générations du feu. En ce qui concerne les récipiendaires potentiels ayant combattu en Algérie, Maroc et Tunisie, il serait à propos, compte tenu de leur moyenne d'âge (87 ans), qu'ils puissent se voir décerner cette distinction dans des délais raisonnables. Plusieurs centaines de demandes étant en attente, il paraîtrait en effet raisonnable de solder très rapidement le retard pris. Dans ce contexte, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures permettant aux anciens combattants de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie, qui répondent aux critères d'attribution de la Médaille militaire, de la recevoir promptement afin qu'ils puissent faire l'objet de la juste reconnaissance de la Nation à l'égard de leur engagement.

Réponse. – La valeur et le prestige de la Médaille militaire sont préservés par un contingentement. Le décret n° 2021-242 du 3 mars 2021 fixant les contingents de médailles militaires pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 prévoit que le contingent annuel de médailles militaires est fixé à 2 035 pour le personnel appartenant à l'armée active et à 740 pour le personnel n'appartenant pas à l'armée active, dont un minimum de 20 % consacré à la réserve opérationnelle. Dans le cadre du 60^{ème} anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie, un contingent exceptionnel de 40 médailles militaires a été institué pour récompenser les « anciens combattants particulièrement valeureux » de ce conflit. Les propositions soumises au conseil de l'ordre sont faites en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur et font l'objet d'un avis du conseil sur leur recevabilité. Au regard des critères d'appréciation du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, compétent pour statuer sur la concession de la Médaille militaire, peuvent prétendre à la concession de la Médaille militaire les anciens combattants qui, justifiant de huit années de services, sont en outre titulaires d'une citation avec croix ou ont reçu une blessure de guerre homologuée ou se sont signalés par un acte de courage ou de dévouement méritant récompense. Les décisions du conseil de l'ordre étant souveraines, les candidatures ne répondant pas à ces critères d'appréciation sont ajournées. Le conseil de l'ordre vérifie aussi que les mérites motivant une proposition pour la Médaille militaire n'ont pas déjà été récompensés par l'admission dans un ordre national. Il s'assure également que ces propositions sont conformes au principe d'égalité de traitement entre les générations du feu pour la prise en compte de leurs faits de guerre. La grande sélectivité observée dans la préparation des promotions vise à préserver la valeur de cette décoration qui ne peut être décernée de manière systématique à une catégorie d'anciens combattants. Au-delà des distinctions honorifiques, la reconnaissance de la Nation, qui s'exprime par l'entretien du devoir de mémoire, la commémoration des conflits et des combattants pour la patrie ou encore le soutien à des initiatives mémorielles, reste pleinement acquise aux anciens combattants de la guerre d'Algérie et des combats au Maroc et en Tunisie.

COMPTES PUBLICS

Souveraineté économique européenne, commande publique et application de l'article L. 2112-4 du code de la commande publique

6706. – 11 mai 2023. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur les modalités d'application de l'article L. 2112-4 du code de la commande publique qui dispose qu'« un acheteur public peut imposer que les moyens utilisés pour exécuter tout ou partie d'un marché, pour maintenir ou pour moderniser les produits acquis soient localisés sur le territoire des États membres de l'Union européenne afin, notamment, de prendre en compte des considérations environnementales ou sociales ou d'assurer la sécurité des informations et des approvisionnements ». Cette disposition, qui pourrait constituer un puissant levier au service de la réindustrialisation et de la souveraineté économique de l'Europe, est très peu utilisée par les acheteurs, à qui n'ont jamais été clairement précisés les cas dans lesquels ils pourraient y avoir recours. Seul cas connu, la direction générale de l'offre de soins (DGOS) en a recommandé l'usage pour l'achat d'équipements de protection individuels (EPI) en décembre 2021, considérant qu'il appartenait aux pouvoirs publics de « contribuer au développement des capacités de production européennes de masques sanitaires pour renforcer leur souveraineté

et ainsi sécuriser durablement la chaîne d'approvisionnement au bénéfice des acteurs du système de santé, par la mise en place d'un dispositif de commande publique adapté ». Aussi, elle le sollicite afin que ses services puissent préciser aux acheteurs les conditions d'application de cet article, et notamment indiquer si ces dispositions peuvent s'appliquer à d'autres secteurs, par exemple en matière de production d'énergie renouvelables (éoliennes, panneaux photovoltaïques).

Réponse. – Les conditions d'exécution et les critères d'attribution relatifs à la localisation géographique des opérateurs économiques sont prohibés dès lors qu'ils sont susceptibles de méconnaître les principes fondamentaux de la commande publique, notamment le principe de non-discrimination entre les candidats et de liberté d'accès à la commande publique. Par dérogation, l'article L. 2112-4 du code de la commande publique offre néanmoins la possibilité pour les acheteurs d'imposer, dans leurs cahiers des charges, la localisation des moyens utilisés pour l'exécution de tout ou partie d'un marché public sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne (y compris pour la maintenance ou pour la modernisation des produits acquis). Toutefois, cette disposition ne doit pas faire échec à la mise en oeuvre de la garantie d'égal accès à la commande publique accordée par l'Union européenne à certains pays tiers dans le cadre d'accords commerciaux, rappelée à l'article L. 2153-1 du code de la commande publique, ni porter une atteinte excessive à la libre concurrence ou aux libertés garanties par le marché unique. Elle ne peut donc pas s'interpréter comme instaurant une présomption de régularité de cette exigence d'implantation géographique ni comme permettant de fonder une préférence européenne qui justifierait de créer des discriminations envers les entreprises et les fournisseurs originaires des pays tiers à l'Union lorsque celles-ci bénéficient d'un accès garanti au marché européen. En effet, les acheteurs ne peuvent y avoir recours que s'ils démontrent qu'elle est justifiée par l'objet du marché, nécessaire et proportionnée aux objectifs de bonne exécution du contrat (CJCE, 27 octobre 2005, Commission des Communautés européenne c/ Royaume d'Espagne, Aff. C-158/03 ; CE, 14 janvier 1998, Société Martin Fourquin, n° 168688). La mise en oeuvre de l'article L. 2112-4 du code de la commande publique doit donc être appréciée au cas par cas. L'acheteur doit pouvoir démontrer que seule une exigence de localisation de tout ou partie des moyens est en mesure d'atteindre ses objectifs, notamment en termes de sécurité des informations et des approvisionnements ou de prise en compte de considérations sociales ou environnementales. Il lui revient donc de justifier, pour chaque marché, que seule cette exigence constitue une condition déterminante, adéquate et effective de la bonne exécution des prestations, à l'exclusion de toute autre exigence de moindre effet. Seuls les moyens utilisés pour l'exécution du marché sont visés par cette disposition. Cela peut concerner, notamment, le lieu de production ou encore l'entrepôt où sont stockées les pièces ou les données, sous deux réserves. D'une part, l'objet de l'implantation ne peut être imposé que s'il s'agit du seul moyen de répondre aux objectifs poursuivis. D'autre part, il n'est pas possible d'exiger une implantation géographique préexistante à l'attribution du marché : il ne peut s'agir que d'une condition d'exécution du marché qu'un opérateur économique s'engage dans son offre à honorer après l'attribution et la signature du contrat. Les acheteurs peuvent mettre en oeuvre cette disposition notamment pour des marchés spécifiques, nécessaires pour le bon fonctionnement et la continuité de leurs missions et activités. Dans ce cadre, les justifications peuvent par exemple résider dans la nécessité de garantir la sécurité des approvisionnements pour des produits de santé indispensables à la continuité du service public hospitalier ou à la réalisation d'actes de soin urgents et vitaux, dans les contextes de crises sanitaires ou internationales pouvant entraîner des pénuries. Cela pourrait aussi être lié à des nécessités relatives à la garantie de la sécurité des informations qui impliqueraient, outre des garanties spécifiques liées au respect des règles du règlement général 2016/679 sur la protection des données, d'exiger l'implantation de serveurs informatiques sur le territoire de l'Union dont les données ne pourraient être extraites à distance par des entreprises installées dans des pays tiers n'apportant pas les garanties exigées par ce règlement, à la disponibilité dans des délais raisonnables de pièces de rechange dans le cadre de marchés relatifs à l'installation, l'entretien ou la maintenance d'installations de production d'énergie, voire pour répondre à des perturbations ou indisponibilités exceptionnelles sur certains segments ou secteurs industriels sous tension. Dans l'hypothèse où les conditions de recours à l'exigence de localisation des moyens d'exécution du contrat seraient réunies, il est possible d'en faire une condition minimale obligatoire pour tous et de prévoir en outre un critère d'attribution permettant à l'acheteur d'évaluer la qualité (la valeur technique, la pertinence, l'adéquation, l'effectivité, etc.) des mesures proposées et des garanties associées au regard de l'objet et des conditions d'exécution du marché. Dans ce cadre, une meilleure note serait conférée à l'offre présentant le meilleur niveau de garantie des approvisionnements et le moins de risques que la bonne exécution du contrat soit contrariée par des réquisitions ordonnées par des autorités étrangères. Dans la droite ligne de ces préoccupations, les autorités françaises soutiennent activement le projet de règlement de l'Union européenne pour une industrie « zéro net » (NZIA), ainsi que celui sur les véhicules utilitaires lourds qui,

en l'état, imposent notamment aux acheteurs de tenir compte, lorsqu'ils acquièrent des technologies « zéro net » ou des bus urbains, d'un critère de durabilité et de résilience qui permet de garantir une diversification et ainsi une sécurité des sources d'approvisionnement.

Financement de l'apprentissage dans les collectivités territoriales

8676. – 19 octobre 2023. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur l'équilibre du système de financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale. L'article L. 451-11 du code général de la fonction publique (CGFP) dispose que le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) verse aux centres de formation d'apprentis les frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et leurs établissements. Pour les contrats d'apprentissage signés à compter du 1^{er} janvier 2022, le CNFPT finance la totalité des frais pédagogiques des apprentis réalisant leur alternance dans la fonction publique territoriale, en contrepartie entre autres, d'une contribution annuelle de France compétences, d'un montant de 15 millions d'euros par an jusqu'en 2025. Ce montant de 15 millions d'euros a été défini selon les coûts de formation de l'apprentissage dans les collectivités territoriales qui s'élevaient à 80 millions d'euros, pour un flux annuel de 7 500 à 8 000 nouveaux apprentis dans la fonction publique territoriale. Après en avoir recensé 10 000 en 2021, le CNFPT a en 2022, financé 12 700 nouveaux contrats, soit un nombre bien au-delà des 8 000 sur lesquels l'équilibre financier a été construit. Or il s'avère que le Gouvernement a acté son désengagement pour les années à venir. Celui-ci remet entièrement en cause le mode de financement pérenne sur lequel l'État, le CNFPT et les employeurs territoriaux s'étaient entendus dans le cadre d'un accord tripartite. Alors que le CNFPT a d'ores et déjà fait l'objet de 18 000 demandes pour 2023, l'essor du développement de l'apprentissage dans les collectivités ne pourra être maintenu qu'à la condition de ressources compensatoires supplémentaires. C'est pourquoi il lui demande s'il entend rétablir, dans l'esprit de l'axe fort de la politique d'insertion sociale et professionnelle des jeunes voulue par le Gouvernement, les modalités préexistantes du financement tripartite qui garantit le maintien d'objectifs ambitieux pour l'apprentissage dans la fonction publique territoriale et sa viabilité.

6669

Réponse. – L'article L. 451-11 du code général de la fonction publique (CGFP) dispose que le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) verse aux centres de formation d'apprentis les frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et leurs établissements. Le CNFPT bénéficie pour exercer cette mission d'un financement pérenne : une cotisation versée par les employeurs territoriaux, assise sur la masse salariale. Il peut bénéficier également de contributions de la part de l'État et de France Compétences. Ce financement dédié à la prise en charge des frais de formation des apprentis est retracé par le CNFPT dans un budget annexe à son budget. Fortement mobilisé sur la politique de l'apprentissage, le Gouvernement a décidé du maintien de l'effort financier conséquent de l'État à hauteur de 15 millions d'euros par an pour les apprentis recrutés en 2023, 2024 et 2025, soit exactement le même montant qu'en 2022. La Première ministre l'a réaffirmé dans la circulaire du 10 mars 2023 relative au renforcement du recrutement d'apprentis dans la fonction publique pour les années 2023-2026, et cette contribution sera inscrite dans la convention d'objectifs et de moyens entre l'État et le CNFPT qui couvrira ces trois exercices budgétaires et qui est en cours de signature. France Compétences finance pour sa part 15 millions d'euros en 2023, 10 millions en 2024 et 5 millions en 2025 ce qui, ajouté au financement de l'État, représente 75 millions d'euros sur trois ans. Les employeurs territoriaux et le CNFPT peuvent décider d'augmenter leurs propres contributions, pour tenir compte des besoins exprimés par les collectivités territoriales, et au regard de la perspective de la création d'une voie d'accès dédiée à la fonction publique pour les apprentis sur laquelle le Gouvernement s'est engagé, qui confortera la démarche de pré-recrutement qui accompagne souvent le recours à un apprenti. Il revient enfin au CNFPT d'assurer son intervention relative à l'apprentissage dans la limite des crédits dont il dispose, et il peut à ce titre mettre en place des critères de sélection des contrats d'apprentissage pour lesquels il pourra délivrer un accord de financement.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Mobilisation des personnels de la cité scolaire Sembat-Seguin à Vénissieux

6995. – 1^{er} juin 2023. – **M. Thomas Dossus** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation de la cité scolaire Sembat-Seguin à Vénissieux. Depuis plusieurs années, la communauté éducative de ce lycée se mobilise pour demander plus de moyens à l'État face aux difficultés

chroniques de l'établissement en termes de réussite scolaire, de sécurité ou de qualité des locaux. Malgré leur mobilisation, rien n'a changé pour ce lycée et ce désengagement entraîne des conséquences mesurables et spectaculaires. Ainsi, entre 2019 et 2023, l'indice de position sociale - qui mesure les conditions socio-économiques et culturelles des familles des élèves accueillis dans l'établissement - a baissé de près de 8 %. En parallèle, l'hétérogénéité sociale des élèves au sein de l'établissement a chuté de 15 % sur la même période. En matière de résultats scolaires, les enseignants tirent également la sonnette d'alarme : lors des épreuves de spécialité 2023, 32 % des élèves ont des moyennes inférieures à 7/20 en filière générale et ce chiffre atteint même les 63 % en filière « sciences et technologies du management et de la gestion » (STMG). Face à ces résultats catastrophiques, la communauté éducative constate que rien n'est fait pour inverser la tendance - pire, celle-ci pourrait même s'accroître. En effet, en raison de la petite taille de l'établissement, du manque de soutien de l'État, et de l'ouverture d'une nouvelle section sciences et technologie de laboratoire (STL) à moyens constants, à la rentrée 2023, il y aura moins de demi-groupes et encore moins d'accompagnement pour les élèves. À ces constats sur la qualité de l'enseignement s'ajoutent également la souffrance et les risques psycho-sociaux de l'ensemble de la communauté éducative face à un climat scolaire délétère et une vétusté des locaux qui deviennent de plus en plus problématiques. En plus de leur mobilisation dans de nombreux projets et dispositifs innovants, les personnels de la cité scolaire ont des demandes claires, nécessitant des réponses urgentes : augmentation de la dotation horaire globale pour assurer les enseignements de spécialité et permettre la réduction des effectifs dans les classes et les groupes, déblocages de moyen pour l'accompagnement personnel, rénovation de l'établissement scolaire, réalisation d'une enquête sur le climat scolaire... Il souhaite ainsi savoir quand le Gouvernement prendra enfin la pleine mesure de l'urgence au sein de la cité scolaire Sembat-Seguïn et quand les moyens seront déblocués pour répondre aux appels de la communauté éducative. Il l'invite également à rencontrer ces personnels pour qu'ils puissent lui exposer en détail la réalité de la situation dramatique qu'ils vivent au quotidien.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 214-5 du code de l'éducation, le conseil régional établit, après accord de chacune des collectivités concernées par les projets situés sur leur territoire, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux lycées, qui résulte du schéma prévisionnel des formations, prévu lui à l'article L. 214-1 de ce même code. À ce titre, le conseil régional définit la localisation des établissements, leur capacité d'accueil et le mode d'hébergement des élèves. Cet article dispose aussi que les districts de recrutement des élèves pour les lycées de l'académie sont définis conjointement par l'autorité académique et le conseil régional, en tenant compte des critères d'équilibre démographique, économique et social et en veillant à la mixité sociale. Ainsi, la région Auvergne-Rhône-Alpes est compétente pour ce qui concerne les locaux de la cité Sembat-Seguïn de Vénissieux (département du Rhône), regroupant le lycée d'enseignement général et technologique (LEGT) Marcel Sembat et le lycée professionnel (LP) Marc Seguïn, soit 950 élèves, principalement de la ville de Vénissieux. Cette cité scolaire fait l'objet d'un suivi attentif et d'un soutien académique depuis plusieurs années. Elle dispose de moyens calculés à la fois conformément à sa structure et aux difficultés sociale et scolaire qu'elle rencontre. À la rentrée scolaire 2023, la dotation horaire globalisée (DHG) du lycée Marcel Sembat augmente de 39,5 heures, du fait de l'ouverture d'une division de 1^{ère} STL, et de 4 HSA en faveur des enseignements de spécialité. Comme en 2022, l'établissement bénéficie d'un financement supplémentaire attribué aux lycées pour lesquels la mise en place d'une large palette d'enseignements de spécialité peut avoir un impact en terme d'organisation et de ventilation des moyens, soit 12 heures en plus par rapport à la grille réglementaire. En outre, aucun moyen n'a été retiré en voie technologique, malgré un nombre d'élèves moins élevé que prévu. Également, outre les moyens liés au nombre d'élèves accueillis, le lycée bénéficie de l'octroi d'une allocation progressive des moyens basée en grande partie sur l'indice de position sociale (IPS), soit 13 heures supplémentaires à la rentrée 2023, comme en 2022. Il est l'un des 20 établissements de l'académie de Lyon à en bénéficier. Il appartient à l'établissement dans le cadre de son autonomie d'utiliser les moyens dont il dispose pour déterminer une organisation pédagogique pouvant inclure des temps en groupes restreints. Pour l'année scolaire 2022-2023, dernière statistique validée par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP), le nombre moyen d'élèves par division (E/D) au lycée s'établissait à 28,4, soit un taux plus favorable que le E/D moyen national (30,6). Pour sa part, la DHG initiale pour 2023 du LP Marc Seguïn augmente au total d'une heure par rapport à 2022. Une diminution d'une heure est liée au coût structure et au non remplissage de la section de 1^{ère} bac pro maintenance des systèmes de production connectés (MSPC), tandis qu'au titre de l'allocation progressive de moyens ci-dessus évoquée, deux heures supplémentaires ont été allouées pour un total de 7 heures en sus des heures réglementaires. Le rectorat de Lyon reste très attentif à la situation de cet établissement ainsi qu'aux moyens alloués pour la réussite des élèves. En complément des moyens nouveaux sous forme de parts fonctionnelles liées au Pacte, qui vont permettre d'apporter des réponses plus adaptées aux besoins de la cité scolaire, pour les deux lycées, dans le cadre des moyens « je réussis au lycée » des heures supplémentaires d'enseignement (HSE) sont attribuées pour la rentrée 2023 : 612

heures pour le LEGT et 206 pour le LP. Ceci permettra de renforcer l'accompagnement des élèves en difficulté, ou d'assurer leur prise en charge en groupes à effectifs réduits. Concernant le climat scolaire de l'établissement, le lycée est là aussi accompagné. L'année dernière, suite à plusieurs intrusions, l'équipe mobile de sécurité s'est rendue à plusieurs reprises dans le lycée pour réaliser un diagnostic de sécurité et proposer des pistes d'amélioration. Le groupe académique climat scolaire a mis en place un protocole d'accompagnement des équipes qui a débuté à la rentrée 2023 et s'échelonne tout au long de l'année afin de travailler avec l'ensemble des équipes de la cité scolaire sur des pistes d'amélioration sur la base d'une évaluation objectivée à l'aide d'une enquête locale de climat scolaire. Il convient également de rappeler que l'établissement a vu sa dotation en personnels de vie scolaire augmenter à la rentrée 2022. Avec 3,5 CPE et 13 AED, cette dotation est adaptée à la démographie scolaire et à la caractéristique du territoire. Les services académiques de Lyon restent attentifs à la situation de la cité scolaire Sambat-Seguin de Vénissieux.

Sexualisation précoce à l'école élémentaire du fait des réseaux sociaux

7520. – 29 juin 2023. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation préoccupante de l'intrusion des réseaux sociaux dans les comportements de jeunes enfants scolarisés à l'école élémentaire. L'actualité fait tristement état de cas de sexualisation de plus en plus précoce des relations entre enfants, dès le cycle 1 (CP-CE1). Les écoles rurales de l'Eure n'en sont hélas pas exemptes. L'usage du smartphone et des réseaux sociaux, TikTok entre autres, donne lieu chez certains enfants à une exposition facilitée à des contenus gravement inappropriés, très certainement pornographiques, sans présumer de plus de leur légalité. Ces contenus sont relayés au moins verbalement par les enfants victimes auprès des autres enfants de la classe et de la cour de récréation et les exposent par ricochet à des situations très perturbantes pour la construction de leur affectivité. Si l'éducation nationale ne peut être tenue responsable de comportements individuels sporadiques, elle est en revanche garante d'un environnement protecteur de la moralité des enfants soumis à l'obligation scolaire, avec une obligation de moyens d'autant plus importante qu'ils sont jeunes. Elle lui demande quels outils et quels dispositifs il compte mettre en place pour soutenir les enseignants, faire cesser avec efficacité l'exposition croissante à l'intérieur de l'institution scolaire des jeunes enfants qui lui sont confiés à des propos et images inappropriés, et enfin venir en aide aux enfants exposés. Elle lui demande quelles actions de sensibilisation d'envergure et de responsabilisation des parents sur les risques de l'exposition aux réseaux sociaux dès l'école élémentaire envisage-t-il de promouvoir et de soutenir très rapidement pour préserver l'affectivité de nos jeunes enfants.

Réponse. – L'étude publiée par l'autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) en mai 2023 sur la fréquentation des sites « adultes » (à caractère pornographique et sexuel) par les mineurs fait état d'une exposition de ces derniers à ces sites à la fois importante et en augmentation : le nombre de mineurs les fréquentant est passé de 1,6 million à 2,2 millions entre 2017 et 2022 (soit une hausse de 36 %) et la part des mineurs concernés est passée de 19 % à 28 % sur la période. La réglementation, qui interdit la diffusion de contenus pornographiques aux mineurs, a été renforcée pour mieux protéger les mineurs en empêchant leur accès à ces sites. La loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales a ainsi confié à l'ARCOM la responsabilité de mieux faire respecter la réglementation, ceci en lui permettant de mettre en demeure les sites qui y contreviennent. Dans le même objectif, la plateforme nationale en ligne « Je protège mon enfant de la pornographie » permet depuis 2021 aux parents de disposer d'informations, notamment sur les outils de contrôle parental. De plus, la loi n° 2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet offre aux parents la possibilité de mieux réguler l'usage que font leurs enfants sur leur outil connecté à internet et la loi n° 2023-566 du 7 juillet 2023 visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne impose aux fournisseurs de services de réseaux sociaux en ligne exerçant leur activité en France de refuser l'inscription à leurs services des mineurs de quinze ans sauf autorisation expresse de l'un des titulaires de l'autorité parentale. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse contribue à l'objectif de protection des mineurs dans le cadre notamment de l'éducation à la sexualité, qui constitue un levier essentiel de prévention. Dispensée dans les établissements scolaires, elle vise à favoriser des comportements responsables, construire une culture de l'égalité et du respect mutuel, notamment entre les hommes et les femmes et lutter contre les violences sexistes et sexuelles. Les élèves reçoivent des informations neutres, objectives et des connaissances scientifiques. Cet apprentissage obligatoire (articles L. 121-1 et L. 312-16 et suivant du code de l'éducation) permet de sensibiliser les élèves sur les risques d'une exposition à ces contenus pornographiques et la nécessaire prise de recul face à ceux-ci. À cet égard, le ministre a annoncé pour l'année scolaire 2023-2024 un plan d'actions ambitieux sur l'éducation à la sexualité, qui porte en particulier sur la mise en oeuvre des séances

d'éducation à la sexualité et la formation des personnels de l'éducation nationale sur ce sujet. Enfin, dans le cadre de la mise en application du DSA, et de la loi sur la majorité numérique, un groupe de travail technique est en cours en lien avec les Grandes Plateformes des réseaux sociaux, afin d'étudier la possibilité d'utiliser le tiers de confiance de l'Education Nationale "educonnect" comme un vérificateur de l'âge à l'inscription pour prévenir l'inscription en ligne des moins de 13 ans. En effet, une étude menée par la CNIL en 2017 révèle que 63% des 11-14 ans sont inscrits sur au moins un réseau social. Des actions concrètes comme le déploiement à cette rentrée 2023 de PIX dès la 6^{ème}, de PIX+Edu pour les enseignants, ainsi que la refonte des programmes de technologie et d'EMI au cycle 4 qui seront mis en place à la rentrée prochaine dans un accompagnement renforcé aux usages. Pour mémoire, le Gouvernement a lancé le 7 février 2022 le plan d'actions *Pour un usage raisonné des écrans par les jeunes et les enfants*, qui est issu d'une démarche partenariale entre les ministères en charge des solidarités, de la santé, de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de l'économie, des finances et de l'agriculture, la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA), la délégation à la Sécurité routière, Santé publique France, en collaboration avec l'Autorité de la régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), le Conseil national du numérique et la défenseure des droits. Il vise à promouvoir l'information, l'éducation et l'accompagnement des enfants, des parents et des professionnels afin d'apprendre à utiliser les écrans en tant que support, dans des temps et lieux appropriés. Quatre actions phares sont menées : La création de l'atelier de la parentalité numérique pour mieux accompagner les parents face à l'utilisation du numérique par leurs enfants ; Le développement des compétences numériques des élèves dès la 6^{ème} (et bientôt dès le CM1) via la plateforme Pix ; Mieux connaître les usages du numérique des Français à travers la création d'un baromètre annuel par la MILDECA. L'extension du site jeprotegemonenfant.gouv.fr est une des mesures de ce plan d'actions et fait suite à l'engagement de 32 acteurs à promouvoir une utilisation raisonnée et raisonnable des écrans chez les mineurs. Cette extension du site internet, co-construit par des institutions, des entreprises privées du numérique et des associations de soutien à la parentalité et de protection de l'enfance, vise à : Sensibiliser les parents à l'exposition des enfants aux écrans et leur impact sur le développement des enfants ; Faciliter le recours aux outils permettant de filtrer les contenus inappropriés pour les mineurs et de limiter le temps d'écran ; Faciliter le dialogue parents/enfants en centralisant les ressources sur ce sujet. L'extension du site jeprotegemonenfant.gouv.fr est l'un des engagements pris dans le cadre d'un protocole d'engagements signé en octobre 2021, par 32 cosignataires.

6672

Financement des dérogations scolaires entre deux communes

8245. – 31 août 2023. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'acceptation par un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) d'une dérogation scolaire qui concerne deux de ses communes qui n'appliquent pas les mêmes tarifs. La commune d'accueil de l'élève facture 1 600 euros par an quand les tarifs de la commune de résidence s'élèvent à 586 euros. Elle lui demande si, dans ce cas, c'est au RPI de financer la différence.

Compétences du regroupement pédagogique intercommunal décidant d'une dérogation scolaire entre deux de ses communes

8287. – 7 septembre 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'acceptation par un RPI (regroupement pédagogique intercommunal) d'une dérogation scolaire qui concerne deux de ses communes. Elle lui demande si c'est le RPI qui fixe et finance la charge financière légale due par la commune de résidence à la commune d'accueil.

Financement des dérogations scolaires entre deux communes

8995. – 9 novembre 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n°08245 posée le 31/08/2023 sous le titre : "Financement des dérogations scolaires entre deux communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Compétences du regroupement pédagogique intercommunal décidant d'une dérogation scolaire entre deux de ses communes

9177. – 23 novembre 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n°08287 posée le 07/09/2023 sous le titre : "Compétences du regroupement

pédagogique intercommunal décidant d'une dérogation scolaire entre deux de ses communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Deux ou plusieurs communes peuvent se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école. Ce regroupement de plusieurs communes s'impose lorsque deux ou plusieurs localités étant distantes de moins de trois kilomètres, la population scolaire de l'une d'elles est, à la rentrée scolaire, inférieure à quinze élèves. Ces regroupements permettent de rompre l'isolement des maîtres, d'assurer une meilleure continuité des parcours scolaires entre les cycles du primaire et entre le primaire et le collège, et de garantir aux enfants, sur l'ensemble du territoire, les mêmes chances d'accès à la formation et au savoir, dans le cadre d'un service public d'éducation de proximité et de qualité. De tels regroupements prennent la forme d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) dont l'existence repose sur un accord contractuel entre les communes concernées, précisant notamment les conditions de répartition des charges entre les communes parties prenantes au regroupement pour la scolarisation des enfants résidents sur le territoire desdites communes. Le RPI est une simple structure pédagogique contractuelle qui n'a pas de personnalité juridique propre et ne constitue donc pas en soi une entité juridique distincte de ses communes membres. Le maire de la ou des communes d'implantation d'une école du RPI conserve ses compétences en matière d'inscription des enfants, notamment en matière d'acceptation des demandes de dérogation. Dans ce dernier cas, ce sont les dispositions de droit commun qui régissent la participation financière de la commune de résidence de l'enfant pour sa scolarisation dans une autre commune.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Distorsions de concurrence dans les modalités du décret n° 2022-967 et conséquences sur les stations de ski

3071. – 6 octobre 2022. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** à propos des modalités d'aide instaurées par le décret n° 2022-967 qui provoquent une distorsion de concurrence pour les stations de ski, directement affectées par ces mesures. Le 1^{er} juillet 2022, le Gouvernement publiait le décret n° 2022-967, qui sera ensuite complété par le décret n° 2022-1250 du 23 septembre 2022. Dans ces décrets est instituée une aide visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité des entreprises grandes consommatrices d'énergie, particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine. Cette aide, découpée en trois régimes différents, a été accueillie avec beaucoup d'enthousiasme par les entreprises concernées. Les décrets susvisés indiquent donc que sont éligibles à ces régimes d'aide, pour une ou plusieurs périodes trimestrielles (mars à mai 2022 et juin à août 2022), les entreprises qui n'exercent pas leur activité principale dans une activité de production d'électricité, de chaleur ou dans des établissements de crédit et ou financiers. Deux conditions supplémentaires s'imposent : leurs montants de gaz et d'électricité en 2021 doivent être supérieurs ou égal à 3 % de leur chiffre d'affaires et elles doivent avoir subi, au titre des mois de la période éligible, un doublement du prix du gaz et de l'électricité par rapport à la moyenne de prix constaté sur l'année 2021. Les stations de ski ont des dépenses énergétiques particulièrement importantes. Elles ont d'ailleurs été lourdement affectées par la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité. Toutefois, si elles remplissent bien les différents critères précités en ayant des dépenses énergétiques supérieures à 3 % de leur chiffre d'affaire et en rencontrant un doublement de leur coût unitaire d'achat d'électricité durant la période éligible, elles ne peuvent, selon toute vraisemblance, être, dans leur grande majorité, éligibles à cette aide du fait de leur statut particulier. En effet, les stations de ski françaises sont exploitées soit sous statut privé, soit par des établissements publics industriels et commerciaux (EPIC). Si la première alternative concerne peu de stations de ski et surtout les plus importantes en taille, la seconde alternative quant à elle représente la grande majorité des stations de ski de notre territoire, notamment celles dont la taille est plus faible. À titre d'exemple, c'est sous cette forme que la majorité des stations pyrénéennes sont exploitées. Or l'article 1^{er} dudit décret est formel : « cette aide bénéficie aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises », indiquant donc clairement que les stations de ski exploitées sous statut privé sont éligibles à cette aide alors que celles exploitées par un EPIC ne le sont pas. Il en résulte alors une distorsion de concurrence particulièrement préjudiciable pour les stations de ski exploitées par un EPIC, qui sont souvent les plus petites et les moins à l'aise financièrement. Aussi, pour répondre à cette distorsion de concurrence aux conséquences financières potentiellement lourdes pour les stations de ski non-éligibles, il interroge le Gouvernement sur la possibilité de modifier l'article 1^{er} dudit décret afin d'ouvrir l'aide aux établissements publics et commerciaux et de les intégrer parmi les bénéficiaires. – **Question**

transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme.

Réponse. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre déléguée chargée des petites et moyennes entreprises sont pleinement attentifs à la situation des stations de ski. A ce titre, le Gouvernement a mis en place plusieurs dispositifs pour soutenir les entreprises mises en difficulté par les surcoûts énergétiques. Pour mémoire, l'évolution de la crise énergétique a conduit à une modification de l'encadrement temporaire de la Commission européenne et à l'adoption d'un nouveau texte le 28 octobre 2022, qui a permis de simplifier et de renforcer le guichet d'aide à compter de l'aide demandée au titre de septembre 2022. Il est désormais ouvert aux entreprises énérgo-intensives ayant subi une hausse des coûts énergétiques d'au moins 50 % (contre 100 % jusqu'alors). Par ailleurs, le critère d'accès de baisse d'excédent brut d'exploitation (EBE) a été supprimé pour l'aide générique. En outre, les trois volets de l'aide ont vu leurs plafonds relevés, passant de 2, 25 et 50 Meuros à 4, 50 et 150 Meuros respectivement. L'intensité de l'aide a également été revue à la hausse pour couvrir respectivement 50 %, 65 % et 80 % des coûts éligibles, dans la limite de 70 % des volumes consommés en 2021. La simplification et le renforcement du guichet d'aide gaz-électricité à compter des dépenses de septembre 2022 (intensité de 50 % pour une aide plafonnée à 4 Meuros, accessible aux entreprises subissant une augmentation du prix moyen de l'énergie d'au moins 50 % sur la période de demande d'aide par rapport à la même période en 2021 et pour lesquelles les dépenses d'énergie sur la période de demande de l'aide en 2022 ou 2023, s'élèvent à au moins 3 % du chiffre d'affaires (CA) sur la même période en 2021) ont été mises en place dans un souci d'ouverture du dispositif à davantage d'entreprises. Outre les entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques de la guerre en Ukraine, les ministres indiquent que le décret n° 2023-189 du 20 mars 2023 permet aux personnes morales de droit public exerçant une activité économique dont les recettes annuelles provenant de financement publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations, sont inférieures à cinquante pour cent des recettes totales d'être éligibles au guichet à compter de janvier 2023. Les établissements publics à caractère industriel et commercial pourront donc bénéficier du dispositif. Par ailleurs, le décret n° 2023-189 du 20 mars 2023 institue une nouvelle aide plafonnée à 2 Meuros, applicable à compter des dépenses de septembre 2022, pour les entreprises confrontées à des situations dites « atypiques », c'est-à-dire ayant subi ou connu un évènement exceptionnel ayant pour conséquence que leur consommation d'énergie en 2021 n'est pas représentative de leur activité normale en 2022 ou 2023. Le fonctionnement général de cette aide est similaire au guichet générique (critère de hausse de prix, d'énérgo-intensité, intensité de l'aide), mais le volume d'énergie considéré pour le calcul des coûts éligibles est celui consommé pendant la période éligible (i.e. en 2022 ou 2023, contre 2021 pour le guichet générique). La limite de 70 % du volume considéré est conservée pour ce nouveau dispositif. Cette nouvelle aide permet une meilleure prise en compte de la diversité des situations des entreprises, notamment les stations de ski.

Calcul des jours de location pour les meublés de tourisme

6822. – 18 mai 2023. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme**, sur le seuil de 120 jours au-delà duquel ne peut être proposé à la location un meublé de tourisme déclaré comme résidence principale, soit comme un logement occupé au moins huit mois par an, au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. Ces 120 jours correspondent effectivement aux quatre mois où l'occupant d'une résidence principale n'est pas tenu d'y demeurer. Le respect d'un tel seuil constitue un enjeu pour les élus locaux, soucieux de préserver le parc de logements occupés à l'année. L'expérimentation par la direction générale des entreprises d'une interface de programmation d'application (API) centralisant les déclarations des plateformes représente à ce titre un progrès indéniable. Néanmoins, une confusion regrettable semble s'être installée : tant dans l'expérimentation de la direction générale des entreprises que dans le guide sur la régulation des meublés de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, les 120 jours sont interprétés comme 120 nuitées. Or, quand bien même l'unité de vente des séjours commercialisés par le biais des plateformes est la nuit, il n'en reste pas moins que le nombre de nuits vendues à l'année ne correspond pas nécessairement au nombre de jours où le logement est loué. Puisque, dans les faits, les meublés de tourisme loués une nuit accueillent leur clientèle dans l'après-midi jusqu'à la fin de matinée du lendemain, il semble difficile de ne pas considérer qu'un tel séjour

empêche l'habitation à titre de résidence principale non pas pendant un jour, mais pendant deux. Aussi, elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend demander à l'administration de rectifier en conséquence ses productions.

Réponse. – Les meublés de tourisme sont un type d'hébergement défini dans le code du tourisme à l'article L. 324-1 comme « des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois ». La définition des meublés de tourisme et l'emploi de l'expression « à la journée » font écho aux définitions des autres types d'hébergements réglementés par le même code. Par exemple, selon l'article D. 321-1 de ce code, les résidences de tourisme sont « proposées à une clientèle touristique qui n'y élit pas domicile, pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois ». D'après l'article D. 311-4 du même code, les hôtels de tourisme, quant à eux, sont des établissements commerciaux d'hébergement classés caractérisés « par une location à la journée, à la semaine ou au mois ». Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi « ELAN »), l'article L. 324-1-1 du code du tourisme dispose que les résidences principales déclarées comme meublés de tourisme ne peuvent être louées au-delà de 120 jours au cours d'une même année civile. La notion de 120 jours limitatifs rejoint l'emploi du terme « journée » présent dans la définition susmentionnée, la journée étant la plus petite durée de location possible du meublé de tourisme. Par ailleurs, cette limite de 120 jours s'inscrit en cohérence avec la définition légale de la résidence principale. En effet, l'article 2 de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs dispose que la résidence principale s'entend comme « le logement occupé au moins huit mois par an, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure ». En d'autres termes, puisqu'une résidence principale est occupée huit mois, elle ne peut pas être louée comme meublé plus de quatre mois dans une année. Prévoir une limite plus basse aurait pu entrer en contradiction avec la protection de niveau constitutionnel de la propriété privée. Le jour se caractérisant comme un intervalle de vingt-quatre heures, la location à la journée d'un meublé de tourisme s'entend dès lors comme comprenant la nuitée, objectif premier de la location d'un hébergement, ainsi qu'une partie de la journée précédant ou suivant cette nuitée selon l'heure d'arrivée et de départ des locataires. Cet intervalle de location est réservé aux locataires et non au loueur, qui ne loge pas dans sa résidence pendant le séjour des locataires. L'expérimentation de la direction générale des entreprises (DGE) - API meublés et le guide sur la régulation des meublés de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages reprennent les définitions et les termes employés dans les textes législatifs. Il s'agit d'une continuité dans l'emploi du terme « jour ». Cependant, la nuitée est implicitement comprise dans la location, c'est la raison pour laquelle certaines interprétations tendent à signifier 120 nuits. Par ailleurs, dans les faits, la différence entre le nombre de jours et le nombre de nuitées est marginale. Les résidences principales qui sont mises sur le marché des meublés de tourisme font l'objet d'une location seulement saisonnière, pendant l'absence de leurs occupants (par exemple, pendant les mois d'été), donc pendant une période continue (par exemple de 2 mois). Si un bien est loué pendant 60 nuitées consécutives, il est mis à la location pendant 61 jours calendaires. La nuance qui peut exister entre jour et nuitée ne constituerait un problème que si la location était totalement discontinuë, ce qui correspond à une situation improbable dans le cas d'une résidence principale. En tout état de cause, dans le respect du seuil de 120 jours, la location de ces résidences ne porte pas atteinte au marché locatif puisqu'elles demeurent les résidences principales des loueurs qui y sont domiciliés. De leur côté, les résidences secondaires font l'objet de régulations successives qui tendent à trouver un équilibre entre souci de préserver le marché locatif du logement et volonté de développer l'activité touristique. L'obligation de changement d'usage constitue un des instruments normatifs pour réguler le marché.

Risque de raréfaction des petits commerces dits « de bouche »

7503. – 29 juin 2023. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme**, sur le risque de raréfaction des petits commerces dits « de bouche ». Les petits commerces jouent un rôle central dans les villes et villages français. Leur disparition transforme ces lieux, autrefois animés et vivants, en des endroits tristes et souvent déserts. De nombreuses municipalités se battent pour préserver cette activité commerciale qu'elles considèrent comme essentielle pour leur survie. Depuis les années 1960, le nombre de petits commerçants a diminué. Les changements dans les modes de consommation ont entraîné une réorganisation du commerce qui continue aujourd'hui. Dernièrement, le commerce « de bouche » a été particulièrement touché par le choc du coût de l'énergie. Certains boulangers, pâtisseries, traiteurs, restaurateurs, bouchers, charcutiers, poissonniers, primeurs ont dû fermer leur entreprise, ne

pouvant pas supporter une telle augmentation malgré les aides gouvernementales. Une nouvelle menace à moyen terme se profile et met aujourd'hui en péril la pérennité de nombreux petits commerces, notamment ceux « de bouche ». L'augmentation des charges, la baisse des marges et les difficultés de recrutement rendent la reprise d'un établissement peu attrayante. Les obstacles conjoncturels au financement d'un projet d'acquisition rendent parfois impossible la concrétisation de tels projets pour de jeunes entrepreneurs. Des acteurs tels que la Confédération nationale de la boulangerie-pâtisserie française alertent désormais sur un risque potentiel de pénurie de repreneurs. Il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour prévenir la raréfaction des petits commerces, en particulier ceux « de bouche », et encourager la relève entrepreneuriale.

Réponse. – Le commerce de proximité occupe une place importante dans notre économie et vitale dans l'animation des communes rurales, comme des communes urbaines. Cette activité et notamment celle dite de commerce de « bouche » est aujourd'hui confrontée aux évolutions démographiques, aux nouveaux comportements de consommation, aux usages d'internet et à l'arrivée de nouveaux acteurs qui l'oblige à adapter son offre de services, pour mieux répondre aux besoins de la clientèle. Dans ce cadre, la dynamisation des commerces de proximité fut l'un des objectifs de la loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, promulguée le 18 juin 2014. Afin de lutter contre le déclin de la commercialité, un vaste plan de reconquête du commerce en milieu rural a été lancé. La mise en place de ce plan répond à une désertification croissante : en 1980, selon les données de l'Insee, 25 % des communes françaises ne disposaient d'aucun commerce. Elles sont aujourd'hui 21 000, soit 62 % des communes françaises, à être dépourvues de commerce. Une enveloppe de 12 millions d'euros a été allouée pour la période 2023-2024 afin de soutenir l'installation de commerces en ruralité. L'État apporte un soutien à l'installation de commerces sédentaires multi-services ainsi que de commerces itinérants permettant de desservir plusieurs communes rurales, avec des aides à l'investissement pouvant aller jusqu'à 80 000 euros par projet. Le programme s'adresse à des porteurs de projets qui peuvent être publics ou privés. Les porteurs privés doivent toutefois disposer de l'appui de la collectivité territoriale d'implantation. Le guichet auprès des préfetures est ouvert, depuis le début du mois de mars 2023. Il appartient aux intéressés de se signaler à leur préfeture de département, qui est chargée d'identifier et d'instruire les projets. Pour les commerces sédentaires, l'acquisition des locaux et les travaux relatifs à la remise en état du local peuvent être pris en charge à hauteur de 50 % dans une limite de 50 000 euros. A cela peuvent s'ajouter 20 000 euros pour l'aménagement des locaux et l'acquisition du matériel professionnel, avec une majoration à 25 000 euros si le projet présente un intérêt particulier en matière de développement durable, ou un caractère innovant dans son modèle économique. Pour les commerces non-sédentaires, la subvention est fixée à 50 % des dépenses d'investissement (essentiellement l'acquisition d'un véhicule professionnel de tournée), dans une limite de 20 000 euros. D'ailleurs, deux commerces ont déjà bénéficié de ce programme dans le Loiret, au sein de la commune d'Autry-sur-Juine ainsi qu'à Neuvy-en-Sullias. Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur les suites données à ces mesures ainsi que sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises artisanales et des commerces de proximité.

Conséquences de la hausse du prix de l'électricité au 1^{er} août 2023 pour les entreprises artisanales du bâtiment

8162. – 10 août 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les conséquences pour les entreprises artisanales du bâtiment de la hausse du prix de l'électricité de 10 % au 1^{er} août 2023, après une première augmentation en février dernier de 15 %, alors même que le Gouvernement s'était engagé à limiter, dans le cadre du bouclier tarifaire, la hausse des tarifs réglementés de 15 % sur toute l'année 2023. Beaucoup d'entre elles vont être impactées, notamment celles qui utilisent au quotidien des machines en atelier, et cette situation ne fera qu'accroître les coûts de revient et, de fait, les prix de vente. La Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) de Saône-et-Loire s'inquiète ainsi grandement de cette décision tandis que le secteur connaît depuis plusieurs mois un recul très marqué de l'activité du neuf et que la rénovation montre des signes d'essoufflement. Aussi, au regard de ce contexte, la confédération demande un réel soutien du Gouvernement et qu'une profonde réflexion soit engagée pour réformer le système de calcul du tarif réglementé de l'électricité. C'est pourquoi, il lui semble urgent d'apporter une réponse concrète à l'ensemble de ces acteurs, indispensables au développement du tissu économique de notre territoire. Elle souhaite ainsi connaître les mesures fortes qui seront mises en place pour pallier durablement cette situation.

Conséquences de l'augmentation des tarifs réglementés de l'électricité sur les entreprises du bâtiment

8288. – 7 septembre 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les conséquences de l'augmentation des tarifs réglementés de l'électricité. Alors que le Gouvernement s'était engagé dans le cadre du bouclier tarifaire à limiter la hausse des prix de l'électricité à 15 % en 2023, une nouvelle augmentation de 10 % est appliquée depuis le 1^{er} août 2023. Cette augmentation entraîne des difficultés dans de nombreux secteurs, et notamment une augmentation des coûts de revient, et par conséquent des prix de vente. Parmi eux, le secteur du bâtiment, déjà fortement éprouvé, s'inquiète du pouvoir d'achat des clients des entreprises, sans cesse diminué, et de la baisse probable des commandes dans le secteur. Face à cette situation, il est urgent d'apporter une réponse forte à ces professionnels et d'engager une réflexion pour réformer le système de calcul du tarif réglementé de l'électricité. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour répondre à cette situation.

Réponse. – Dès le mois de février 2022, la fiscalité sur la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) a été abaissée à son minimum légal européen. Cette baisse est reconduite en 2023, et représente un soutien de 8,4 milliards d'euros pour les entreprises. Elle sera également reconduite en 2024. Par ailleurs, les 1,5 million de très petites entreprises (TPE) de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires (CA) annuel inférieur à 2 Meuros et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA, peuvent bénéficier du bouclier tarifaire électricité comme les particuliers. La hausse des factures a été limitée à 15 % en moyenne à partir de février 2023, contre 120 % en l'absence de gel de prix, pour les entreprises qui ont souscrit au tarif réglementé de vente d'électricité. Par la suite, l'augmentation du tarif réglementé de vente de l'électricité a été limitée à 10 % en moyenne au 1^{er} août 2023 alors que les tarifs réglementés seraient 75% plus élevés en l'absence de bouclier. Les entreprises en offre de marché bénéficient également d'un bouclier moyennant l'envoi d'une attestation d'éligibilité à leur fournisseur. Depuis le 1^{er} janvier 2023 toutes les TPE non protégées par le bouclier tarifaire et toutes les petites et moyennes entreprises (PME) bénéficient de l'amortisseur électricité. L'Etat prend en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat (hors acheminement et hors taxes) et 180 euros/MWh, dans la limite de 320 euros/MWh. Cette aide est automatiquement déduite sur les factures des entreprises dès lors qu'elles se déclarent éligibles au dispositif auprès de leur fournisseur. Le Gouvernement a tenu à apporter une protection supplémentaire en faveur des TPE non éligibles au bouclier tarifaire ayant renouvelé ou souscrit un contrat en 2022. Elles bénéficient d'un prix garanti en moyenne annuelle de 280 euros/MWh en 2023, y compris acheminement hors TVA. Pour en bénéficier, les TPE concernées ont dû transmettre à leur fournisseur l'attestation précitée. De plus, les entreprises énérgo-intensives (c'est-à-dire celles dont les dépenses énergétiques représentent plus de 3 % du CA) peuvent bénéficier du guichet d'aide gaz-électricité. Ce guichet est composé de trois volets plafonnés à 4, 50 et 150 Meuros respectivement, couvrant 50 %, 65 % et 80 % des coûts éligibles, dans la limite de 70 % des volumes consommés en 2021. Les coûts éligibles sont définis comme les coûts supérieurs à une augmentation du prix de l'énergie de 50 % par rapport au prix moyen payé sur l'année 2021. Les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies sont éligibles au bénéfice de l'aide. Enfin, les entreprises en situation de fragilité financière peuvent contacter les conseillers départementaux aux entreprises en difficultés (CDED), présents dans chaque département et constituant un réseau d'interlocuteurs privilégiés au niveau local. Ils collaborent avec plusieurs réseaux dont celui des comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI). Ces CDED sont joignables par l'intermédiaire de la plateforme d'orientation des entreprises au 0 806 000 245.

Renforcement de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

8293. – 7 septembre 2023. – **M. Guillaume Gontard** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation interne à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Cette administration remplit un rôle fondamental de lutte contre les fraudes et pour vérifier l'application de différentes mesures de sécurité et de bonne information des consommateurs. Elle s'est par exemple récemment mobilisée pour s'assurer des remises à la pompe dans les stations-service ou du retrait de produits dangereux pour la santé (scandales sanitaires des pizzas Buitoni ou des produits Kinder). Plus largement, le périmètre de son action semble en constante augmentation, notamment face à l'essor des achats en ligne. Le vote à l'unanimité d'une loi pour

encadrer l'activité des « influenceurs » témoigne ainsi de l'importance de cette question pour protéger nos concitoyens face aux escrocs. De même, alors que les Français sont invités à entreprendre des travaux de rénovation énergétique dans leur logement, ce secteur compte un certain nombre d'entreprises malveillantes pratiquant des prix excessifs ou laissant des factures de milliers d'euros à des personnes pensant pouvoir bénéficier des aides. La commission d'enquête du Sénat sur la rénovation énergétique a ainsi plaidé pour un renforcement des effectifs de la DGCCRF pour éviter ces écueils. La multiplication des labels en tout genre, notamment à des fins de greenwashing, constitue également un autre champ à réguler. Enfin, l'arrivée bienvenue du service Signal Conso crée un volume massif de signalements par les citoyens (plus de 500 000 depuis 2020) à analyser. Or, la DGCCRF apparaît aujourd'hui sous-dotée et mal organisée. Un rapport du Sénat conduit en 2022 pointe ainsi la suppression d'un quart des effectifs en 15 ans, alors que les missions ne cessent de s'élargir. Par ailleurs, diverses réformes ont abouti à une chaîne hiérarchique excessivement complexe, qui nuit à l'efficacité de cette institution. La conséquence malheureuse de ces dysfonctionnements est une importante souffrance au travail documentée par le Sénat et des rapports internes à la DGCCRF. Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement compte renforcer cette administration, et notamment s'il envisage de revenir à une chaîne hiérarchique verticale avec des cadres CCRF et d'augmenter les effectifs.

Réponse. – La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est garante de l'ordre public économique et veille au bon fonctionnement des marchés et au respect de la concurrence. En contribuant à la lutte contre la fraude, elle assure la protection des consommateurs et des entreprises respectueuses des règles, et donc *in fine*, à l'efficacité de l'économie française et à la préservation du pouvoir d'achat de nos concitoyens. C'est une mission capitale au service des Français. Pour renforcer l'efficacité de son action, la direction a élaboré un plan stratégique pour la période 2020-2025 qui vise à renforcer la compétence des agents, leur capacité de ciblage et de détection des fraudes, et l'impact des suites données lorsqu'une fraude est identifiée. Cela passe par un exercice rénové des missions avec des actions menées pour développer l'enquête en amont des filières et des circuits de distribution, le renseignement économique et la lutte contre les fraudes de tous ordres qui se développent sur internet, et qui portent atteinte au pouvoir d'achat et parfois à la sécurité de nos concitoyens. Cela passe aussi par une organisation et une gestion des compétences plus efficaces car, au fil des années, l'étendue et la technicité des réglementations contrôlées par les agents CCRF se sont considérablement accrues et de nouvelles techniques d'investigation se sont développées, avec par exemple l'utilisation d'outils numériques. Ces derniers offrent des opportunités nouvelles, qu'il convient de saisir pour développer l'efficacité et l'impact de l'action de la DGCCRF, mais en contrepartie, cela suppose de pouvoir mobiliser des compétences pointues, souvent rares et très recherchées. Concrètement, au travers de son plan stratégique, la DGCCRF entend adapter sa propre organisation et structurer son action, au bénéfice de tous, en fonction de l'organisation et de la localisation des entreprises, et en tenant compte également de l'évolution des modes de consommation. Cela passe par un exercice rénové des missions avec des actions menées pour développer l'enquête en amont des filières et des circuits de distribution, le renseignement économique et la lutte contre les fraudes de tous ordres qui se développent sur internet, et qui portent atteinte au pouvoir d'achat et parfois à la sécurité des consommateurs. En ciblant davantage ses interventions, il s'agit donc de trouver le bon équilibre entre les contrôles opérés localement et les contrôles effectués à plus large échelle, l'objectif étant, à chaque fois, de maximiser l'impact de l'action de la DGCCRF au bénéfice des consommateurs et de l'économie française. C'est à l'aune de ses considérations que les moyens alloués à la DGCCRF doivent être examinés. C'est ainsi que la DGCCRF a bénéficié en LFI 2023 de la création de 84 emplois, dont 34 renforts initialement temporaires en prévision des JO 2024. Aux termes des arbitrages budgétaires en PLF 2024, ces renforts seront pérennisés afin d'être redéployés sur les missions prioritaires de la direction. Une brigade de l'influence commerciale, dotée de 15 emplois, a également été créée en 2023. L'adéquation des moyens et de l'organisation de la DGCCRF avec ses missions et la protection des consommateurs sur l'ensemble du territoire national, en particulier à l'occasion des prochains travaux relatifs à la loi de finances, doit être assurée. Cette préoccupation permanente est la même qui conduit aujourd'hui la direction à entamer une phase de bilan du plan stratégique actuel. Dans la continuité des grandes orientations de ce plan, elle examinera notamment toute adaptation rendue nécessaire par les évolutions des modes de consommation, les transitions écologiques et numériques, l'enjeu du pouvoir d'achat ou la transformation des organisations et des modes de travail.

PERSONNES HANDICAPÉES

Place en institut médico-éducatif

8333. – 7 septembre 2023. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées**, sur le manque de places en institut médico-éducatif (IME). Il l'alerte sur le nombre conséquent de jeunes en situation de handicap qui se retrouvent sans solution de prise en charge à la rentrée. Il souligne le cas particulier du département de la Vienne, où 89 enfants orientés en IME sont en attente de places. Il regrette que ce nombre soit en constante augmentation chaque année. En 2022, ils étaient 72 dans ce cas. Au-delà du combat mené, ces situations génèrent du stress et de l'inquiétude pour les familles qui se sentent démunies. Il tient à soulever que l'intégration en école ordinaire, par défaut, n'est pas une solution adaptée pour ces jeunes dont la sociabilisation est compliquée. Sans réponse à leur apporter, leur isolement sera renforcé, venant ainsi compromettre leur développement et leur autonomie. Il devient inévitable de revoir la stratégie d'accompagnement des personnes en situations d'handicap. Il demande donc au Gouvernement de mettre en oeuvre les moyens humains et financiers afin d'ouvrir de nouvelles places en institut médico-éducatif (IME) et permettre l'encadrement nécessaire pour ces nombreux jeunes en demande de soins spécifiques.

Place en institut médico-éducatif

9073. – 16 novembre 2023. – **M. Bruno Belin** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées** les termes de sa question n°08333 posée le 07/09/2023 sous le titre : "Place en institut médico-éducatif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'accompagnement des enfants et des jeunes en situation de handicap constitue une préoccupation forte du Gouvernement. Ainsi, l'école inclusive vise à assurer une scolarisation de qualité pour tous les élèves de la maternelle à l'université. Un profond mouvement d'évolution est engagé afin que l'offre médico-sociale ne représente pas la seule réponse aux besoins des personnes en situation de handicap mais qu'elle vienne en soutien de leurs parcours. Le Gouvernement s'attache donc à construire une palette de solutions complète, dans une logique de parcours encore plus que de place. Il en va ainsi des possibilités de scolarisation de l'élève en situation de handicap, avec le renforcement croissant de la coopération entre le secteur médico-social et l'Education nationale : scolarisation en milieu ordinaire avec un appui par un accompagnant d'élève en situation de handicap ou l'appui de compétences médico-sociales (équipe mobile d'appui à la scolarisation), scolarisation collective dans les établissements scolaires dans des dispositifs adaptés (unités localisées pour l'inclusion scolaire ; unités d'enseignement externalisées, unités d'enseignement maternelles ou élémentaires autisme ; dispositifs d'autorégulation), scolarisation dans les unités d'enseignement des établissements pour enfants et notamment les instituts médico-éducatifs voire scolarisation partagée entre école et les établissements et service médico-sociaux (ESMS). Pour répondre à l'enjeu d'un accompagnement adapté, plus de 21 800 places d'ESMS pour enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap (soit + 5 %) ont été créées entre 2011 et 2021, les places de services d'accompagnement des enfants en situation de handicap représentant 33,8 % du total des quelque 168 000 places totales en 2021 d'ESMS pour enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap. La Conférence nationale du handicap qui s'est tenue le 26 avril 2023 a été l'occasion d'enclencher l'acte II de l'école inclusive, afin de proposer des perspectives complémentaires et répondre pleinement aux besoins de chaque enfant ou jeune adulte en situation de handicap. Le Président de la République a ainsi annoncé la transformation des pôles inclusifs d'accompagnement localisés en pôles d'appui à la scolarité renforcés d'un professeur spécialisé, qui pourront intervenir de façon réactive : soutien pédagogique, matériel adapté, appui ponctuel de professionnels du soin et de l'accompagnement. Pour disposer le plus rapidement des outils indispensables à la scolarisation, un fonds matériel pédagogique adapté sera créé. Par ailleurs, afin d'accompagner l'éducation nationale dans la démarche d'accueil et de scolarisation des élèves, des plateformes d'équipes mobiles médico-sociales seront déployées et pourront intervenir directement dans l'école. Afin de proposer à chacun une solution adaptée, la création de 50 000 nouvelles solutions pour les enfants et adultes en situation de handicap a été annoncée. Ce plan permettra d'apporter une réponse aux territoires les plus en tension tout en renforçant l'offre pour des publics sans solution satisfaisante à ce jour : enfants et adultes nécessitant un accompagnement renforcé (personnes polyhandicapées, avec trouble du spectre de l'autisme...), enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance, personnes handicapées vieillissantes, personnes présentant un handicap psychique ou cognitif nécessitant notamment un accompagnement à domicile. Notre priorité est aussi de libérer les près de 10 000 places occupées par des adultes dans les établissements pour enfant en application de l'amendement Creton. C'est près de 15 % des places

existantes qui pourront ainsi accueillir de nouveaux enfants. Une circulaire diffusée à l'ensemble des ARS va préciser le cadre de développement de ces 50 000 nouvelles solutions ainsi que les exigences en matière de la transformation de l'offre médicosociale. Ce développement et cette transformation doivent se faire en étroite concertation et collaboration avec les conseils départementaux. Dans le contexte de responsabilité partagée entre Etat, Départements et Sécurité sociale, qui caractérise la politique de l'autonomie, il est souhaitable de mettre en oeuvre une gouvernance partenariale renforcée de ce plan visant à rechercher le plus possible de cofinancements pour une amplification de son effet : il en va de l'intérêt premier de nos concitoyens qui attendent des réponses fortes, rapides et visibles.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Organisation du dialogue social dans le bâtiment

775. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le respect des voix des très petites entreprises (TPE) du bâtiment dans ce secteur. Force est de constater aujourd'hui que la réglementation en vigueur ne permet pas aux entreprises artisanales du bâtiment d'occuper la juste place qu'elles sont en droit d'occuper en matière de représentativité patronale. Or, une réalité économique s'impose. 92 % des entreprises du bâtiment sont des entreprises de 0 à 10 salariés. 50 % des salariés du bâtiment sont employés par des entreprises jusqu'à 10 soit environ 520 000 salariés. Au moins 50 % du chiffre d'affaires du bâtiment en France est réalisé par des entreprises jusqu'à 10 salariés. Et enfin, nos TPE forment 68 % des apprentis dans le bâtiment. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre le seuil de 10 salariés comme le seuil le plus approprié pour l'organisation du dialogue social au sein des entreprises du bâtiment. – **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

Réponse. – Les pouvoirs publics tiennent compte de la situation particulière du secteur du bâtiment en mesurant la représentativité des organisations patronales en ce qui concerne les très petites entreprises (TPE) de moins de 10 salariés comme pour les entreprises de plus de 10 salariés. Par ailleurs, le code du travail prévoit d'ores et déjà des dispositions particulières permettant d'organiser le dialogue social dans les entreprises dont l'effectif est égal ou inférieur à 10 salariés. La nécessité de tenir compte des spécificités des TPE a conduit les partenaires sociaux à conserver la distinction historique issue de deux conventions collectives anciennes pour lesquelles le seuil de plus ou moins 10 salariés a été retenu et maintenu avec la mise en place de deux Commissions paritaires permanentes de négociation et d'interprétation (CPPNI) en 2019. Les divergences d'objectifs entre les deux organisations d'employeurs représentatives du secteur n'ont pas permis d'instaurer une convention collective unique. En outre, la représentativité d'une organisation patronale s'appuie sur la mesure de l'audience, laquelle peut s'appuyer alternativement sur le nombre d'entreprises adhérentes ou sur le nombre de salariés employés par les entreprises adhérentes à l'organisation professionnelle. Le critère du nombre de salariés employés est le seul retenu pour calculer le poids des organisations professionnelles dans le cadre de l'exercice potentiel du droit d'opposition à un accord collectif, afin de prendre en considération le poids économique et social, ainsi que le volume d'emplois des entreprises. Ainsi, depuis 2021, dans le champ des TPE, la Confédération des artisans du bâtiment (Capeb) bénéficie de ce droit d'opposition à l'extension d'un accord collectif et est donc bien en capacité de défendre les intérêts des TPE. Le secteur du bâtiment est un secteur clef en matière de création d'emploi. Aussi, le Gouvernement souhaite pouvoir travailler avec l'ensemble des organisations professionnelles et syndicales sur ce sujet et mobiliser les énergies sur la résolution de ces difficultés rencontrées par toutes les entreprises du secteur quelle que soit leur taille.

Obligation de dépôt dématérialisé du document unique d'évaluation des risques professionnels et de ses mises à jour

8076. – 3 août 2023. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les modifications apportées au document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), par la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail. Le DUERP est obligatoire dans toutes les entreprises dès l'embauche du 1^{er} salarié. L'employeur consigne dans ce document le résultat de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité auxquels peuvent être exposés les salariés. L'évaluation des risques professionnels est de la responsabilité de l'employeur et s'inscrit dans le cadre de son obligation générale d'assurer la sécurité et de protéger la santé des salariés. Depuis le 1^{er} juillet 2023, les entreprises

dont l'effectif est supérieur ou égal à cent cinquante salariés sont censées déposer sur un portail numérique national, le DUERP et ses mises à jour successives. Au plus tard à compter du 1^{er} juillet 2024, l'obligation doit entrer en vigueur pour les entreprises dont l'effectif est inférieur à cent cinquante salariés. Toutefois, force est de constater que le portail numérique n'est pas opérationnel alors que la première échéance du 1^{er} juillet 2023 est d'ores et déjà dépassée. Cette nouvelle obligation représentant un enjeu majeur pour les entreprises, il lui demande quel est l'état d'avancement des travaux portant sur la mise en place de cet outil et quelles sont les dates désormais fixées pour le dépôt dématérialisé du DUERP et de ses mises à jour.

Obligation de dépôt dématérialisé du document unique d'évaluation des risques professionnels et de ses mises à jour

8927. – 2 novembre 2023. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** les termes de sa question n°08076 posée le 03/08/2023 sous le titre : "Obligation de dépôt dématérialisé du document unique d'évaluation des risques professionnels et de ses mises à jour", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'Accord national interprofessionnel (ANI) du 9 décembre 2020 pour une prévention renforcée et une offre renouvelée en matière de santé au travail et conditions de travail identifie le Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) comme un levier pour décliner de façon opérationnelle une politique de prévention primaire des risques professionnels dans l'entreprise et prévoit la conservation des versions successives des DUERP dans le but d'assurer une « traçabilité collective » des risques professionnels. La loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail prévoit en cohérence le renforcement du DUERP en le rehaussant au niveau législatif, en mettant l'accent sur l'accompagnement des employeurs et le dialogue social et en prévoyant que le DUERP et ses mises à jour sont conservés pendant une période de 40 ans minimum, et sont « tenus à la disposition des travailleurs, des anciens travailleurs ainsi que de toute personne ou instance pouvant justifier d'un intérêt à y avoir accès ». La loi prévoit également le dépôt dématérialisé des versions du DUERP sur un portail numérique déployé et administré par un organisme géré par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel. Dans ce cadre, la loi indique que le cahier des charges du déploiement et du fonctionnement de ce portail numérique ainsi que les statuts de l'organisme qui en assurera la gestion, sont établis par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel et agréés par le ministre chargé du travail. La loi précise enfin que ce portail doit « garantir la conservation et la mise à disposition du document unique conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il préserve la confidentialité des données contenues dans le document unique et en restreint l'accès par l'intermédiaire d'une procédure d'authentification sécurisée réservée aux personnes et instances habilitées à déposer et mettre à jour le document sur le portail ainsi qu'aux personnes et instances justifiant d'un intérêt à y avoir accès. Lors des réflexions préliminaires sur la mise en œuvre du portail, les nombreuses difficultés qu'il faudrait surmonter pour le mettre en place sont vite apparues à l'ensemble des acteurs, en matière notamment de faisabilité technique pour héberger les documents pendant 40 ans, authentifier les accès, ou encore pour assurer la protection du secret des affaires ou définir les conditions de financement et de maintenance de ce portail. C'est pourquoi le ministre du travail a saisi en décembre 2022 l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), afin d'expertiser toutes les solutions possibles dans le strict respect des principes fixés par l'ANI de décembre 2020. Les travaux menés par l'IGAS, à l'issue d'une large consultation des parties prenantes, confirment les difficultés liées à la mise en œuvre opérationnelle de ce portail et soulignent également un bilan bénéfice risque négatif. Sur la base de ces travaux et en accord avec les partenaires sociaux membres du Comité national de prévention et de santé au travail, le ministère en charge du travail va dès lors procéder à de nouvelles concertations afin d'identifier les suites à donner, dans une optique de renforcement de la traçabilité collective des expositions aux risques professionnels au bénéfice de la santé des travailleurs et des anciens travailleurs. Dans l'attente, conformément aux dispositions de l'article R. 4121-5, l'employeur conserve les versions successives du DUERP au sein de l'entreprise sous la forme d'un document papier ou dématérialisé. Chaque mise à jour du DUERP doit également être transmise au service de prévention et de santé au travail auquel l'employeur adhère, en vertu du VI de l'article L. 4121-3-1 du code du travail.

Moyens alloués à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »

8322. – 7 septembre 2023. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les moyens alloués par l'État à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » (TZCLD). En effet, l'arrêté du 31 juillet 2023, fixant le niveau de financement des emplois créés dans le

cadre de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », prévoit une baisse des moyens alloués par l'État à cette dernière. Ainsi, la contribution au développement de l'emploi passerait de 102 % à 95 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) à partir du 1^{er} octobre prochain. Cette décision suscite l'incompréhension parmi les acteurs de l'expérimentation, particulièrement de ses membres fondateurs (ATD Quart Monde, Emmaüs France, le secours catholique, la fédération des acteurs de la solidarité et le Pacte civique) et de ses partenaires (le Fonds ETCLD, APF France Handicap, Coorace et Solidarités nouvelles face au chômage). En réduisant, cette année, de plusieurs millions d'euros, le financement des emplois créés grâce au projet TZCLD, c'est tout le modèle économique des entreprises à but d'emploi qui s'en trouvera fragilisé. Plus grave encore, dans certains territoires, cette décision aura pour conséquence une baisse, voire un gel, des embauches prévues au détriment des personnes éloignées durablement du monde du travail, mobilisées pour accéder enfin à un emploi. C'est d'autant plus incompréhensible que cela va à rebours d'une puissante dynamique européenne inspirée par l'expérimentation française. Plusieurs territoires dans de nombreux pays européens (Belgique, Allemagne, Italie, Autriche, etc.) se lancent dans des démarches semblables au projet français. Différents avis et rapports récents du comité européen des régions et du rapporteur spécial de l'ONU sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté recommandent d'ailleurs la mise en place d'initiatives locales contre le chômage de longue durée similaires à ce qui existe dans notre pays. Dans le Calvados, sur le territoire de Colombelles, où l'expérimentation TZCLD est menée depuis 2016, personne ne pourrait comprendre une telle baisse des moyens nécessaires pour mettre fin au fléau que constitue la privation durable d'emploi. Ceci, d'autant plus, à l'heure où l'objectif du « plein emploi » est affiché partout par le Président de la République et le Gouvernement. Ce faisant, elle demande à l'État de maintenir le niveau de la contribution au développement de l'emploi à hauteur de 102 % du SMIC. Plus globalement, elle souhaiterait qu'il s'engage durablement à soutenir financièrement l'expérimentation.

Moyens alloués aux territoires « zéro chômeur de longue durée »

8366. – 14 septembre 2023. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le financement des projets « territoires zéro chômage longue durée » après la publication de l'arrêté du 2 août 2023. En effet, depuis la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » (TZCLD), la participation financière des départements est devenue une obligation. Parallèlement, l'État s'est dégagé de son implication comme en témoigne l'arrêté mentionné, prévoyant la diminution des moyens alloués par l'État à l'expérimentation à partir du mois d'octobre 2023. Cette décision suscite l'incompréhension parmi les acteurs de l'expérimentation. En réduisant cette année de plusieurs millions d'euros le financement des emplois créés grâce au projet TZCLD, c'est un modèle économique pour l'emploi qui s'en trouve fragilisé avec dans certains territoires, une baisse, voire un gel, des embauches prévues au détriment des personnes privées durablement. À l'heure où l'objectif de plein emploi est affiché par le Gouvernement et où 2,5 millions de personnes sont durablement privées d'emploi en France, elle lui demande ses intentions afin de faciliter et d'innover dans la réponse au chômage de longue durée.

Territoires zéro chômeur de longue durée

8462. – 21 septembre 2023. – **M. Gilbert-Luc Devinaz** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les enjeux budgétaires auxquels sont confrontés les acteurs de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée ». Les acteurs des 58 territoires zéro chômeur de longue durée habilités ont appris au cœur de l'été la baisse du soutien financier de l'État à leur action en faveur du droit à l'emploi. En effet, alors que la contribution destinée à financer les emplois créés était calculée sur la base de 102 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) brut depuis plusieurs années, l'arrêté publié le 31 juillet 2023 prévoit une baisse de ce taux à 95 % à partir du 1^{er} octobre 2023. Cette baisse représente concrètement plusieurs millions d'euros en moins alloués cette année à l'expérimentation. Elle est de nature à fragiliser le modèle économique d'un grand nombre d'entreprises à but d'emploi, voire à mettre à mal un des principes fondamentaux du projet : l'atteinte de l'exhaustivité. Alors que les deux lois d'expérimentation ont été adoptées à l'unanimité au Parlement, alors que 48 territoires supplémentaires ont été habilités depuis deux ans, alors que ce sont déjà près de 4 000 personnes qui sont sorties de la privation durable d'emploi grâce au projet, alors que les débats parlementaires sur le projet de loi pour le plein emploi sont en cours, portant un objectif auquel l'expérimentation participe pleinement, cette baisse des financements alloués suscite de l'incompréhension parmi les acteurs du projet. Plus largement, c'est l'ensemble des conditions d'expérimentation qui semblent aujourd'hui questionnées.

D'abord, la possibilité pour un territoire candidat d'être habilité au-delà des 60 n'a pas été facilitée. Ensuite, il a été annoncé que le montant de la contribution au développement de l'emploi (CDE) baisserait dès le mois d'octobre et dans le même temps, les acteurs ont appris qu'ils n'auront finalement pas le budget suffisant en 2023 pour mener à bien l'expérimentation. Il lui demande si cela augure des arbitrages budgétaires moins favorables encore lors de la présentation du projet de loi de finances 2024, si les acteurs des territoires auront les moyens de démontrer que le droit à l'emploi territorialisé est possible comme le prévoit l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 : « L'expérimentation est mise en place avec le concours financier de l'État et des départements concernés (...) », votée à l'unanimité du Parlement. Aussi souhaiterait-il connaître les intentions du Gouvernement quant aux moyens dévolus à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » pour cette année et à l'avenir.

Baisse du soutien financier de l'État en faveur des territoires zéro chômeur de longue durée

8477. – 28 septembre 2023. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les enjeux budgétaires auxquels sont confrontés les acteurs de l'expérimentation territoires zéro chômeur de longue durée. Les acteurs des 58 territoires zéro chômeur de longue durée habilités ont appris au coeur de l'été la baisse du soutien financier de l'État à leur action en faveur du droit à l'emploi. En effet, alors que la contribution destinée à financer les emplois créés était calculée sur la base de 102% du Smic brut depuis plusieurs années, l'arrêté publié le 31 juillet 2023 prévoit une baisse de ce taux à 95% à partir du 1^{er} octobre 2023. Cette baisse représente concrètement plusieurs millions d'euros en moins alloués cette année à l'expérimentation. Elle est de nature à fragiliser le modèle économique d'un grand nombre d'entreprises à but d'emploi, voire à mettre à mal un des principes fondamentaux du projet : l'atteinte de l'exhaustivité. Alors que les deux lois d'expérimentation ont été adoptées à l'unanimité au Parlement, alors que 48 territoires supplémentaires ont été habilités par le ministre depuis deux ans, alors que ce sont déjà près de 4 000 personnes qui sont sorties de la privation durable d'emploi grâce au projet, alors que les débats parlementaires sur le projet de loi pour le plein emploi sont en cours portant un objectif auquel l'expérimentation participe pleinement, cette baisse des financements alloués suscite de l'incompréhension parmi les acteurs du projet. Plus largement, c'est l'ensemble des conditions d'expérimentation qui semblent aujourd'hui questionnées. D'abord, la possibilité pour un territoire candidat d'être habilité au-delà des 60 n'a pas été facilitée. Ensuite, il a été annoncé que le montant de la contribution au développement de l'emploi (CDE) baisserait dès le mois d'octobre et dans le même temps, les acteurs ont appris qu'ils n'auront finalement pas le budget suffisant en 2023 pour mener à bien l'expérimentation. Il est à craindre que cela augure des arbitrages budgétaires moins favorables encore lors de la présentation du projet de loi de finances 2024. Les acteurs des territoires aimeraient pourtant avoir les moyens de démontrer que le droit à l'emploi territorialisé est possible comme le prévoit l'article 9 de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », votée à l'unanimité du Parlement, « L'expérimentation est mise en place avec le concours financier de l'État et des départements concernés (...) ». Aussi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux moyens dévolus à l'expérimentation Territoires zéro chômeur de longue durée pour cette année et à l'avenir.

Territoires « zéro chômeur de longue durée »

8482. – 28 septembre 2023. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** quant à l'évolution - programmée à la baisse - du soutien de l'État dans les 58 territoires « zéro chômeur de longue durée ». À partir du 1^{er} octobre 2023, en effet, la contribution destinée à financer les emplois créés sera calculée sur la base de 95 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance brut et non plus de 102 % comme cela se pratique actuellement. Cette baisse, estimée à plusieurs millions, aurait, selon les mairies et les associations qui ont mis en place ce dispositif, des incidences importantes, susceptibles de fragiliser ce modèle économique pour un grand nombre d'entreprises à but d'emploi. Pourtant, ce dispositif a permis à 4 000 personnes de sortir du chômage de longue durée et existe aujourd'hui dans 58 territoires répartis dans 38 départements et 14 régions. Une centaine d'autres projets sont également en cours. Aussi, il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement quant aux moyens dévolus à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » dans les mois à venir.

Expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée »

8486. – 28 septembre 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la modification de la participation de l'État au financement du dispositif « Territoires zéro chômeur de longue durée ». Cette expérimentation bénéficie d'un soutien financier de l'État, notamment par le biais de la contribution au développement de l'emploi. Celle-ci correspond, pour chaque équivalent temps plein recruté dans le cadre de l'expérimentation, à une fraction comprise entre 53 % et 102 % du montant brut horaire du salaire minimum de croissance (Smic). Or un arrêté du 31 juillet 2023 prévoit une baisse de ce taux de participation, actuellement à 102 %. À compter du 1^{er} octobre 2023 et jusqu'au 30 juin 2024, il ne sera plus que de 95 %. Les acteurs des 58 territoires habilités se sont fortement investis pour apporter une réponse concrète aux personnes éloignées de l'emploi. Grâce à leur engagement, ce sont quelque 4000 personnes qui sont sorties du chômage de longue durée. À l'annonce de cette diminution des moyens, ils ne cachent pas leurs inquiétudes, craignant qu'elle menace tout leur modèle économique. Ils demeurent notamment attachés au principe d'exhaustivité qui consiste à embaucher les personnes concernées sans opérer de sélection. En conséquence, il lui demande comment il compte leur garantir des moyens à la hauteur des besoins que nécessite cette belle ambition de territoires sans chômeurs de longue durée.

Financement de l'expérimentation des « territoires zéro chômeur de longue durée »

8540. – 5 octobre 2023. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** à propos des moyens affectés à l'expérimentation des « territoires zéro chômeur de longue durée ». Il rappelle l'importance dans les territoires de ce dispositif de retour à l'emploi permettant d'embaucher des personnes privées d'emploi depuis plus d'un an dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire. L'expérimentation, qui se déploie actuellement dans 58 territoires habilités par le Gouvernement, est aujourd'hui menacée par une baisse des financements. Ainsi, l'arrêté du 31 juillet 2023 fixant le montant de la participation de l'État au financement de la contribution au développement de l'emploi, du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 prévoit que cette participation, fixée à 102 % du montant brut horaire du salaire, soit ramenée à 95 % à compter du 1^{er} octobre 2023. Les acteurs des « territoires zéro chômeur de longue durée » s'inquiètent légitimement de ces réductions, représentant plusieurs millions d'euros, et de leurs conséquences pour les personnes éloignées durablement du monde du travail. C'est notamment le cas dans le Calvados. Par conséquent, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en matière d'expérimentation des « territoires zéro chômeur » et, notamment, s'il envisage de maintenir un financement durable et à hauteur des besoins identifiés.

Diminution de l'aide au dispositif « Territoires zéro chômeur »

8545. – 5 octobre 2023. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les enjeux budgétaires auxquels sont confrontés les acteurs de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée ». Les acteurs des 58 « territoires zéro chômeur de longue durée » habilités ont appris, au coeur de l'été, la baisse du soutien financier de l'État à leurs actions. Alors que la contribution destinée à financer les emplois créés était calculée sur la base de 102 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) brut depuis plusieurs années, l'arrêté publié le 31 juillet 2023 prévoit une baisse de ce taux à 95 % à partir du 1^{er} octobre 2023. Cette baisse représente concrètement plusieurs millions d'euros en moins alloués cette année à l'expérimentation. Elle est de nature à fragiliser le modèle économique d'un grand nombre d'entreprises à but d'emploi et à mettre à mal un des principes fondamentaux du projet : l'atteinte de l'exhaustivité. Alors que les deux lois d'expérimentation ont été adoptées à l'unanimité au Parlement, que 48 territoires supplémentaires ont été habilités par le ministre depuis deux ans, que près de 4 000 personnes sont sorties de la privation durable d'emploi grâce au projet, que les débats parlementaires sur le projet de loi pour le plein emploi sont en cours, portant un objectif auquel l'expérimentation participe pleinement, cette baisse des financements alloués suscite inquiétude et incompréhension parmi les acteurs du projet. Plus largement, c'est l'ensemble des conditions d'expérimentation qui sont aujourd'hui questionnées : d'abord, la possibilité pour un territoire candidat d'être habilité au-delà des 60 ; ensuite, il a été annoncé que le montant de la contribution au développement de l'emploi (CDE) baissera dès le mois d'octobre ; enfin, dans le même temps, les acteurs ont appris qu'ils n'auront finalement pas le budget suffisant en 2023 pour mener à bien l'expérimentation. Elle se demande si cela augure des arbitrages budgétaires moins favorables encore lors de la présentation du projet de loi de finances pour 2024 et si les acteurs des territoires auront les moyens de déployer le dispositif de droit à l'emploi territorialisé, comme le prévoit l'article 9 de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020, relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue

durée », stipulant que « l'expérimentation est mise en place avec le concours financier de l'État et des départements concernés » et votée à l'unanimité du Parlement. Afin que les acteurs en responsabilité puissent engager durablement leurs initiatives, elle souhaiterait donc connaître précisément les intentions du Gouvernement quant au soutien et aux moyens dévolus à l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée » pour 2023-2024.

Enjeux budgétaires de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »

8556. – 5 octobre 2023. – **M. Cédric Vial** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les enjeux budgétaires auxquels sont confrontés les acteurs de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée ». Les acteurs des 58 « territoires zéro chômeur de longue durée » habilités ont appris au coeur de l'été la baisse du soutien financier de l'État à leur action en faveur du droit à l'emploi. En effet, alors que la contribution destinée à financer les emplois créés était calculée sur la base de 102 % du Smic brut depuis plusieurs années, l'arrêté publié le 31 juillet 2023 prévoit une baisse de ce taux à 95 % à partir du 1^{er} octobre 2023. Cette baisse représente concrètement plusieurs millions d'euros en moins alloués cette année à l'expérimentation. Elle est de nature à fragiliser le modèle économique d'un grand nombre d'entreprises à but d'emploi, voire à mettre à mal un des principes fondamentaux du projet : l'atteinte de l'exhaustivité. Alors que les deux lois d'expérimentation ont été adoptées à l'unanimité au Parlement, alors que 48 territoires supplémentaires ont été habilités par le ministre depuis deux ans, alors que ce sont déjà près de 4 000 personnes qui sont sorties de la privation durable d'emploi grâce à ce projet, alors que les débats parlementaires sur le projet de loi pour le plein emploi sont en cours portant un objectif auquel l'expérimentation participe pleinement, cette baisse des financements alloués suscite de l'incompréhension parmi les acteurs du projet. Plus largement, c'est l'ensemble des conditions d'expérimentation qui semblent aujourd'hui questionner. D'abord, la possibilité pour un territoire candidat d'être habilité au-delà des 60 n'a pas été facilitée. Ensuite, il a été annoncé que le montant de la contribution au développement de l'emploi (CDE) baissera dès le mois d'octobre et dans le même temps, les acteurs ont appris qu'ils n'auront finalement pas le budget suffisant en 2023 pour mener à bien l'expérimentation. Cela augure-t-il des arbitrages budgétaires moins favorables encore lors de la présentation du projet de loi de finances 2024 ? Les acteurs des territoires auront-ils les moyens de démontrer que le droit à l'emploi territorialisé est possible comme le prévoit l'article 9 de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 du 14 décembre 2020, aux termes duquel « l'expérimentation est mise en place avec le concours financier de l'État et des départements concernés... », votée à l'unanimité du Parlement ? Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux moyens dévolus à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » pour cette année et celles à venir.

Enjeux budgétaires pour l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »

8634. – 12 octobre 2023. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les enjeux budgétaires auxquels sont confrontés les acteurs de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée ». Après avoir appris cet été la baisse de la contribution destinée à financer les emplois créés dans le cadre de l'expérimentation à partir du 1^{er} octobre 2023, les acteurs de « territoires zéro chômeurs » alertent sur le montant de l'enveloppe allouée à l'expérimentation au projet de loi de finances 2024, à savoir 69 millions d'euros. L'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », qui vise à mettre en oeuvre le droit à l'emploi dans les territoires et à supprimer la privation durable d'emploi se déploie dans le cadre de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée ». Depuis 2021, les dix premiers territoires expérimentateurs (2016-2021) ont été rejoints par 48 nouveaux territoires habilités par le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion. Le budget alloué à l'expérimentation dans le projet de loi de finances pour 2024 est de 69 millions d'euros. Or les acteurs de « territoires zéro chômeur de longue durée » alertent sur le fait que les moyens financiers sont notoirement insuffisants et reviennent à geler l'expérimentation. Ce budget ne permettrait en effet pas d'assurer les embauches prévues dans les 58 territoires habilités. Pour accompagner les trajectoires d'embauches de ces 58 territoires et permettre le lancement de la marche dans de nouveaux territoires, comme s'y est engagé le Gouvernement, le budget nécessaire est de 89 millions d'euros. Aussi elle souhaiterait connaître ses intentions quant aux moyens dévolus à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée ».

Alerte pour les territoires zéro chômeur longue durée

8656. – 12 octobre 2023. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la baisse de financement des territoires zéro chômeur longue durée. Il note que l'arrêté du 31 juillet 2023 fixant le montant de la participation de l'État au financement de la contribution au développement de l'emploi du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, prévoit une baisse passant de 102 % à 95 % de la base du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) à partir du 1^{er} octobre 2023. De plus, il constate que le budget alloué à l'expérimentation à hauteur de 69 millions dans le projet de loi de finances pour 2024 (n° 1680, Assemblée nationale, 16^{ème} législature) ne suffira pas à mettre en oeuvre les objectifs visés dans la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 et dans le projet de loi relatif au plein emploi. Il souligne pourtant la dynamique vertueuse impulsée dans 58 territoires, 38 départements et 14 régions. Les bienfaits sociaux et économiques sont tels qu'aujourd'hui plus de 110 territoires souhaitent s'intégrer le dispositif. Il tient à noter que ce sont déjà près de 4 000 personnes qui sont sorties de la privation durable d'emploi grâce aux territoires zéro chômeur longue durée. À ce titre, il alerte le Gouvernement sur le fait que les orientations budgétaires prévues suscitent l'inquiétude et l'incompréhension de l'ensemble des parties-prenantes du projet. Il souhaite donc connaître les pistes envisagées afin de garantir les fonds nécessaires à la bonne application et à l'évolution du dispositif zéro chômeur longue durée.

Baisse du soutien financier aux « territoires zéro chômeur longue durée » dans le département du Rhône

8685. – 19 octobre 2023. – **M. Thomas Dossus** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la baisse du soutien financier aux « territoires zéro chômeur longue durée » dans le département du Rhône. Le 31 juillet 2023, un arrêté pris par le ministère du travail a acté une baisse de la contribution financière de l'État à l'expérimentation « territoire zéro chômeur longue durée ». La prise en charge par l'État des emplois créés grâce à cette initiative est ainsi passée de 102 % à 95 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) au premier octobre de la même année - soit une baisse de 122 euros pour un temps plein mensuel. Les acteurs de l'expérimentation dénoncent la mise en péril de leur modèle économique, en particulier ceux du Rhône, qui devront également faire plus avec moins. Les quartiers de la Plaine Santy à Lyon 8^e et celui d'Arsenal-Carnot-Parmentier à Saint-Fons, les deux territoires zéro chômeur de ce territoire, vont être directement impactés par cette mesure. Il n'est pas possible de lutter efficacement contre le chômage en baissant les dotations d'un dispositif qui permet la réinsertion des personnes éloignées du monde du travail. Il n'est pas possible de mener une véritable politique publique de l'emploi en avançant à contre-courant des directives européennes qui tendent à élargir ce modèle vertueux au-delà des frontières françaises. Il n'est pas possible de déclarer l'emploi une grande cause quinquennale tout en vidant le sens et les moyens de cette mission. Cette baisse de moyens alloués va - bien évidemment - entraîner une implication financière accrue des collectivités locales pour compenser encore une fois le désengagement de l'État. C'est une décision lourde de conséquence pour des collectivités qui sont par ailleurs déjà impactées par des dotations étatiques en chute libre. Les vœux pieux concernant le plein-emploi ne sont pas compatibles avec ces coups de butoirs sur des initiatives socialement justes qui ont prouvé leur efficacité. Il souhaite ainsi savoir quand le Gouvernement consentira à entendre l'appel des « territoires zéro chômeur longue durée », en relevant le niveau de participation de l'État, afin de continuer à garantir l'insertion des publics plus fragiles.

Territoires zéro chômeur de longue durée en sursis

8700. – 19 octobre 2023. – **M. Guillaume Gontard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'insuffisance des financements de l'État pour les « territoires zéro chômeurs de longue durée » (TZCLD). Lancés en 2017 et élargis depuis 2020, les TZCLD sont une expérimentation prometteuse qui propose aux chômeurs de longue durée souhaitant travailler de pouvoir le faire. Pour ces individus, il est en effet très difficile de trouver des employeurs qui leur fassent confiance, tandis que leurs droits au chômage sont souvent épuisés. Ainsi, ces personnes cumulent souvent de grandes difficultés, à la fois financières, sociales, familiales et de santé. Le chômage aggrave le repli sur soi, tant par honte que par manque de socialisation, constitue la première cause de divorce et est un facteur aggravant le risque de nombreuses pathologies. Partant de ce constat, et du fait que la grande majorité des chômeurs souhaite travailler, les TZCLD vont à la rencontre des chômeurs de longue durée et évaluent avec eux, ainsi qu'avec les collectivités locales, les employeurs locaux et le tissu associatif et syndical, quels emplois pourraient être créés. L'objectif est à chaque fois de répondre aux besoins locaux non pourvus par le secteur privé et de ne pas faire concurrence aux services publics. Rémunérés au salaire minimum

interprofessionnel de croissance (SMIC), ces anciens chômeurs retrouvent confiance, se forment et remplissent des missions utiles jusqu'alors délaissées localement, notamment dans les domaines de la réparation, de la conciergerie ou des services aux collectivités et aux associations. Contrairement aux entreprises classiques, les « entreprises à but d'emploi » (EBE) créées par les TZCLD n'ont pas pour objectif premier la rentabilité. Toutefois, il ne s'agit pas d'argent gaspillé : un emploi créé par les EBE coûte 10 fois moins cher qu'un emploi créé par le crédit impôt compétitivité emploi (CICE) et les effets du retour au travail sur la santé et l'insertion sociale sont très bénéfiques pour les finances publiques. Après les résultats très positifs obtenus par les premiers territoires entrés dans la démarche, le Parlement a à nouveau voté à l'unanimité en 2020 pour étendre les TZCLD. En juillet 2023, il existait 64 EBE, qui employaient 2 183 personnes. Malheureusement, alors que de nouveaux territoires souhaitent rejoindre la démarche et que les EBE existantes ont prévu des embauches supplémentaires, le Gouvernement prévoit de limiter les crédits pour cette expérimentation à 69 millions d'euros. Ce montant est bien trop faible selon l'association nationale des TZCLD et revient à geler tout le programme, alors même que celui-ci est un succès. À titre de comparaison, la ville de Rome vient de mettre en place un programme similaire, doté d'une enveloppe de 100 millions d'euros, pour seulement deux quartiers. Le manque d'ambition de la France sur ce sujet est très regrettable. Ainsi, il lui demande de revoir l'enveloppe prévue pour les TZCLD en 2024, en l'abondant à minima de 20 millions d'euros, comme le demande l'association nationale des TZCLD. Plus largement, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour développer ce programme.

Avenir des territoires « zéro chômeur de longue durée »

8708. – 19 octobre 2023. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les conséquences néfastes de la baisse de la contribution au développement de l'emploi (CDE) dans les « territoires zéro chômeur de longue durée » (TZCLD) à partir du 1^{er} octobre 2023. Celle-ci correspond à une diminution de la prise en charge par l'État des emplois créés dans le cadre du dispositif de 102 % à 95 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). C'est ainsi que l'enveloppe de 69 millions d'euros allouée à l'expérimentation au projet de loi de finances pour 2024 est largement insuffisante et ne permettra pas de mettre en oeuvre le droit à l'emploi dans les territoires. Sans hausse du budget, les embauches seront gelées dans les 58 territoires expérimentaux et la perspective d'habilitation de territoires supplémentaires devient irréaliste. D'autant plus que, par conséquence, il faut savoir que la prise en charge des conseils départementaux diminuera également puisqu'elle correspond à 15 % de la somme prise en charge par l'État. Il s'agit là d'un véritable coup de boutoir donné à des dynamiques locales pourtant florissantes. L'expérimentation vise le retour à l'emploi des personnes qui en sont privées durablement d'emploi. Il s'agit de leur trouver des solutions non seulement dans des entreprises existant préalablement sur le territoire mais aussi à travers la montée en charge des entreprises à but d'emploi (EBE). La première étape expérimentale débutée en 2016 a été un tel succès que le nombre de territoires habilités est passé de 10 à 58 à partir de 2021. Comment peut-on espérer un financement de l'ingénierie de projet digne de ce nom dans ces conditions ? Comment peut-on espérer tendre vers l'objectif prioritaire de plein emploi réaffirmé par le Gouvernement sans perpétuer et généraliser le retour à l'emploi des 4 % d'« invisibles » les plus éloignés de l'emploi ? Les TZCLD sont la clef de voûte d'une société où régnerait davantage d'équité sociale dans la mesure où ils font (re) naître des projets chez les demandeurs d'emploi les plus précaires pour qui les solutions classiques ne fonctionnent pas. Elles s'inscrivent notamment au coeur des politiques publiques en faveur des personnes en situation de handicap, dont le taux de chômage correspond au double de celui de l'ensemble de la population active, en mettant au coeur de leur stratégie le recrutement inclusif. Sur ce point, nous pouvons mesurer l'excellence de cette expérience par un seul chiffre : 23 % des salariés en EBE sont en situation de handicap. Par ailleurs, les acteurs des TZCLD, loin de faire du tort à l'existant, s'inscrivent dans les maillages territoriaux et font office de chaînon manquant pour renforcer le tissu économique. Ces acteurs sont à l'écoute des entreprises qui rencontrent des problèmes de recrutement. C'est pourquoi les EBE, correspondent à de véritables variables d'ajustement et s'inscrivent dans le cadre d'activités utiles au territoire. Ce coup de boutoir donné aux TZCLD est ainsi préoccupant pour la prospérité économique de nos territoires. La mise à mal du dispositif risque d'ailleurs de renforcer les disparités socio-spatiales, au détriment des territoires ruraux qui risquent d'en pâtir davantage que les métropoles qui connaissent beaucoup moins d'obstacles à la recherche de financement que les petites communautés de communes. Les TZCLD ne subsisteront bien malheureusement pas dans les territoires les plus favorisés si le gouvernement ne fait pas machine arrière. Ainsi, il se demande si le Gouvernement entend rétablir le dispositif à la hauteur des grandes espérances qu'il nourrit dans le cadre de la lutte contre la précarité et la redynamisation de nos territoires.

Désengagement de l'État du dispositif « territoires zéro chômeur de longue durée »

8721. – 19 octobre 2023. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le désengagement de l'État du dispositif « territoires zéro chômeur de longue durée ». Par arrêté du 31 juillet 2023, le Gouvernement a officialisé la baisse de son soutien financier au dispositif « territoires zéro chômeur de longue durée ». Créée en 2016, cette expérimentation bénéficiait jusqu'à lors d'un réel soutien de l'État. Or, un arrêté du 31 juillet 2023 réduit la participation de l'État au financement de l'emploi des salariés embauchés de 102 % à 95 % du Smic brut depuis le 1^{er} octobre 2023. Pourtant, ce dispositif s'adresse à des publics que personne ne touche, qui sont au chômage en moyenne depuis 5 ans. Il rassemble aujourd'hui 58 territoires habilités et connaît des résultats probants pour les personnes éloignées de l'emploi en les embauchant en contrat à durée indéterminée (CDI) dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire. À ce jour, 64 entreprises y emploient 2 183 personnes. Le désengagement de l'État fragilise réellement l'équilibre économique des entreprises à but d'emploi et, par là même, la pérennité du dispositif. Il vient s'ajouter à la suppression de 15 000 contrats aidés annoncée le 28 août 2023 par le ministre du travail. Le projet de loi de finances pour 2024 prévoit une enveloppe insuffisante de 69 millions d'euros pour le dispositif. Sans hausse de ce budget, aucune embauche supplémentaire n'est possible au sein des 58 territoires habilités, parmi lesquels Pau, et la perspective d'habilitation de territoires supplémentaires s'avère impossible. (Alors que le taux de chômage est reparti à la hausse au deuxième trimestre à 7,2 % et que le projet de loi plein emploi est en ce moment même discuté au Parlement, le rétropédalage de l'État est incompréhensible. Elle lui demande s'il compte revenir sur le désengagement de l'État du dispositif « territoires zéro chômeur de longue durée » et s'il va revaloriser le budget de l'expérimentation lors du projet de loi de finances pour 2024.

Association « Territoires zéro chômeur de longue durée » et désengagement de l'État dans le financement de la contribution au développement de l'emploi

8773. – 26 octobre 2023. – **M. Patrick Kanner** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la participation de l'État dans le financement de la contribution au développement de l'emploi et plus particulièrement sur la baisse des sommes allouées à l'association « Territoires zéro chômeur de longue durée ». L'expérimentation Territoires zéro chômeur de longue durée fait suite à la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée. Elle a été déployée initialement en 2017 sur dix territoires pilotes puis élargie à d'autres zones ensuite. Actuellement ce sont 58 territoires qui l'ont mise en place et plus de 5 000 personnes ont retrouvé du travail grâce à cette association qui emploie des chômeurs en contrat à durée indéterminée (CDI) et leur trouve une activité. Devant le succès incontesté de cette mesure, le Commissaire européen à l'emploi et aux droits sociaux a adressé son soutien à l'expérimentation et annoncé son souhait de mobiliser une enveloppe de 23 millions d'euros, au sein du Fonds social européen innovation sociale, pour soutenir les expérimentations et favoriser les échanges et transferts d'expériences au niveau européen. Pourtant un arrêté du 31 juillet 2023, pris par les services du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, prévoit une baisse du montant de la participation de l'État dès le 1^{er} octobre 2023 pour chaque équivalent temps plein recruté dans le cadre de l'expérimentation. Par ailleurs, le projet de loi de finances pour 2024 prévoit 69 millions d'euros, ce qui contraint l'association à renoncer aux 25 nouvelles expérimentations prévues en 2024. Inquiet de l'avenir de cette expérimentation au vu des choix budgétaires opérés, il souhaite l'alerter sur la mise en péril de ce dispositif.

Avenir de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée »

8823. – 26 octobre 2023. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les enjeux budgétaires auxquels est confrontée l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » (TZCLD). Cet été déjà, les acteurs des 58 territoires concernés ont appris la baisse de la contribution au développement de l'emploi (CDE), actée par décret le 31 juillet 2023 et prenant effet au 1^{er} octobre 2023. Depuis, l'annonce de l'enveloppe allouée à l'expérimentation dans le projet de loi de finances pour 2024, à savoir 69 millions d'euros, n'a fait qu'amplifier l'inquiétude et l'incompréhension des acteurs locaux. Selon eux, 20 millions d'euros de plus seraient nécessaires pour mettre en oeuvre le droit à l'emploi tel que prévu par la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée », votée à l'unanimité par le Parlement. Alors même que ce projet rencontre un grand succès, avec un début d'essaimage européen, qu'il fait l'objet de rapports favorables et d'une dynamique incontestable sur les territoires, notamment dans le département du Puy-de-Dôme où les remontées du terrain sont excellentes, cette baisse de moyens risque de freiner

l'expérimentation. L'association TZCLD craint même son gel pur et simple, avec aucune perspective d'embauche dans les 58 territoires habilités et peu d'espoir d'habilitation de territoires supplémentaires, alors même que la demande existe. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant aux moyens dévolus à l'expérimentation TZCLD pour l'année à venir et les suivantes.

Enjeux budgétaires de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée »

8826. – 26 octobre 2023. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les enjeux budgétaires auxquels sont confrontés les acteurs de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée ». Les acteurs des 58 territoires zéro chômeur de longue durée habilités ont appris au coeur de l'été 2023 la baisse du soutien financier de l'État à leur action en faveur du droit à l'emploi. En effet, alors que la contribution destinée à financer les emplois créés était calculée sur la base de 102 % du Smic brut depuis plusieurs années, l'arrêté publié le 31 juillet prévoit une baisse de ce taux à 95 % à partir du 1^{er} octobre 2023. Cette baisse représente concrètement plusieurs millions d'euros en moins alloués cette année à l'expérimentation. Elle est de nature à fragiliser le modèle économique d'un grand nombre d'entreprises à but d'emploi, voire à mettre à mal un des principes fondamentaux du projet : l'atteinte de l'exhaustivité. Alors que les deux lois d'expérimentation ont été adoptées à l'unanimité au Parlement, alors que 48 territoires supplémentaires ont été habilités par le ministre depuis deux ans, alors que ce sont déjà près de 4 000 personnes qui sont sorties de la privation durable d'emploi grâce au projet, alors que les débats parlementaires sur le projet de loi pour le plein emploi sont en cours portant un objectif auquel l'expérimentation participe pleinement, cette baisse des financements alloués suscite de l'incompréhension parmi les acteurs du projet. Plus largement, c'est l'ensemble des conditions d'expérimentation qui semblent aujourd'hui questionnées. D'abord, la possibilité pour un territoire candidat d'être habilité au-delà des 60 n'a pas été facilitée. Ensuite, il a été annoncé que le montant de la contribution au développement de l'emploi (CDE) baissera dès le mois d'octobre 2023 et dans le même temps, les acteurs ont appris qu'ils n'auront finalement pas le budget suffisant en 2023 pour mener à bien l'expérimentation. Il lui demande si cela augure des arbitrages budgétaires moins favorables encore lors de la présentation du projet de loi de finances 2024 et si les acteurs des territoires auront les moyens de démontrer que le droit à l'emploi territorialisé est possible, comme le prévoit l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 (« l'expérimentation est mise en place avec le concours financier de l'État et des départements concernés... »), votée à l'unanimité du Parlement. Aussi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux moyens dévolus à l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée » pour cette année et à l'avenir.

Enjeux budgétaires de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur longue durée »

8828. – 26 octobre 2023. – **M. Didier Rambaud** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les enjeux budgétaires auxquels sont confrontés les acteurs de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée ». Les acteurs des 58 territoires zéro chômeur de longue durée habilités ont appris au coeur de l'été 2023 la baisse du soutien financier de l'État à leur action en faveur du droit à l'emploi. En effet, alors que la contribution destinée à financer les emplois créés était calculée sur la base de 102 % du Smic brut depuis plusieurs années, l'arrêté publié le 31 juillet prévoit une baisse de ce taux à 95 % à partir du 1^{er} octobre 2023. Cette baisse représente concrètement plusieurs millions d'euros en moins alloués cette année à l'expérimentation. Elle est de nature à fragiliser le modèle économique d'un grand nombre d'entreprises à but d'emploi, voire à mettre à mal un des principes fondamentaux du projet : l'atteinte de l'exhaustivité. Alors que les deux lois d'expérimentation ont été adoptées à l'unanimité au Parlement, alors que 48 territoires supplémentaires ont été habilités par le ministre depuis deux ans, alors que ce sont déjà près de 4 000 personnes qui sont sorties de la privation durable d'emploi grâce au projet, alors que les débats parlementaires sur le projet de loi pour le plein emploi sont en cours portant un objectif auquel l'expérimentation participe pleinement, cette baisse des financements alloués suscite de l'incompréhension parmi les acteurs du projet. Plus largement, c'est l'ensemble des conditions d'expérimentation qui semblent aujourd'hui questionnées. D'abord, la possibilité pour un territoire candidat d'être habilité au-delà des 60 n'a pas été facilitée. Ensuite, il a été annoncé que le montant de la contribution au développement de l'emploi (CDE) baissera dès le mois d'octobre 2023 et dans le même temps, les acteurs ont appris qu'ils n'auront finalement pas le budget suffisant en 2023 pour mener à bien l'expérimentation. Il lui demande si cela augure des arbitrages budgétaires moins favorables encore lors de la présentation du projet de loi de finances 2024 et si les acteurs des territoires auront les moyens de démontrer que le droit à l'emploi territorialisé est possible, comme le prévoit l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 (« l'expérimentation est mise

en place avec le concours financier de l'État et des départements concernés... »), votée à l'unanimité du Parlement. Aussi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux moyens dévolus à l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée » pour cette année et à l'avenir.

Conséquences de la baisse du taux de contribution au dispositif « Territoires zéro chômeur longue durée »

8885. – 2 novembre 2023. – **M. Christian Billac** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les conséquences de la baisse du taux de contribution au dispositif « Territoires zéro chômeur longue durée » et sur les enjeux budgétaires auxquels font face les acteurs de l'expérimentation. Eu égard aux 58 territoires habilités, après avoir appris pendant l'été 2023 la baisse de la contribution destinée à financer les emplois créés dans ce cadre, les intéressés ont pris connaissance de l'enveloppe allouée à cette expérimentation d'un montant de 66 millions d'euros. Ainsi, le taux de la contribution destinée aux emplois créés, sur la base de 102 % du SMIC va baisser jusqu'à 95 %. Ces moyens sont notoirement insuffisants et mettent en danger les principes fondamentaux du projet. Dans ce contexte, aucune embauche supplémentaire ne sera plus possible dans les 58 territoires habilités pour cette expérimentation et l'habilitation de territoires supplémentaires paraît vaine. L'engagement du Président de la République était pourtant clair, visant à pérenniser les moyens nécessaires aux acteurs de ce dispositif tout au long de l'expérimentation. À Lodève, dans le territoire du Lodévois-Larzac, seul territoire d'Occitanie labellisé, en un an, l'entreprise à but d'emploi salarie 140 personnes dans les domaines de l'innovation sociale et solidaire. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en termes d'abondement estimé par les acteurs de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur longue durée » à 20 millions d'euros.

Inquiétudes concernant l'amputation du montant de la participation de l'État au financement de la contribution au développement de l'emploi

8889. – 2 novembre 2023. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les craintes émises par les collectivités engagées dans le dispositif « Territoire zéro chômeur longue durée » concernant l'arrêté du 31 juillet 2023 fixant le montant de la participation de l'État au financement de la contribution au développement de l'emploi du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, arrêté actant l'amputation de la participation de l'État dans un dispositif visant à lutter contre le chômage pour les personnes les plus éloignées de l'emploi. Cette suppression de 20 millions d'euros risque d'affaiblir l'ensemble du dispositif qui s'avère pourtant pertinent au regard de l'implication des acteurs pour le porter sur leurs territoires. Dans le département de la Seine Maritime, les communes de Sotteville lès Rouen, Darnetal, Petit Couronne et Rouen, accompagnées par la métropole Rouen Normandie, et celle de Port Jérôme sur Seine sont intégrées, ou cherchent à l'être, dans le dispositif « Territoire zéro chômeur longue durée » et portent des initiatives en ce sens. À titre d'exemple, le projet de Port Jérôme sur Seine a permis la création d'une entreprise à but d'emploi qui compte aujourd'hui 23 salariés en contrat à durée indéterminée. Cependant, malgré leur engagement et les synergies impulsées avec les acteurs locaux, elles s'inquiètent du passage du financement de l'ordre de 102 % du montant brut horaire du salaire minimum de croissance (SMIC), à 95 % pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 2023 et le 30 juin 2024. Ce désengagement de l'État risque d'affaiblir le modèle économique des entreprises à but d'emploi pour lesquelles elles se mobilisent fortement afin de proposer des solutions convenant aux acteurs de la démarche « Territoire zéro chômeur longue durée » et aux demandeurs d'emploi volontaires pour s'y inscrire. Le maintien du financement à 102 % du SMIC permettrait de poursuivre les efforts menés par les collectivités et leurs partenaires à destination des personnes privées d'emploi pour atteindre l'objectif de plein emploi fixé par le Gouvernement. Ainsi, compte tenu du risque de voir les initiatives labellisées « Territoire zéro chômeur longue durée » périr à la suite de la publication de l'arrêté du 31 juillet 2023, il lui demande s'il est possible qu'un nouvel arrêté soit publié, en remplacement de celui-ci, afin de maintenir le niveau de la contribution au développement de l'emploi à hauteur de 102 % du SMIC.

Enjeux budgétaires de l'expérimentation « Territoire zéro chômeur de longue durée »

8897. – 2 novembre 2023. – **M. Daniel Salmon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les enjeux budgétaires auxquels sont confrontés les acteurs de l'expérimentation « Territoire zéro chômeur de longue durée ». Les acteurs des 58 territoires zéro chômeur de longue durée habilités ont appris au cœur de l'été la baisse du soutien financier de l'État à leur action en faveur du droit à l'emploi. En effet, alors que la contribution destinée à financer les emplois créés était calculée sur la base de 102 % du salaire minimum de

croissance (Smic) brut depuis plusieurs années, l'arrêté publié le 31 juillet 2023 prévoit une baisse de ce taux à 95 % à partir du 1^{er} octobre 2023. Cette baisse représente concrètement plusieurs millions d'euros en moins alloués cette année à l'expérimentation. À titre d'exemple, pour l'entreprise à but d'emploi (EBE) de Pipriac et Saint-Ganton (Ille-et-Vilaine) cela va entraîner un déficit de 80 000 euros. À Rennes, l'EBE Bloss'up verrait un manque à gagner de 20 000 euros. Cette baisse de la contribution est de nature à fragiliser le modèle économique d'un grand nombre d'entreprises à but d'emploi, voire mettre à mal un des principes fondamentaux du projet : l'atteinte de l'exhaustivité. Alors que les deux lois d'expérimentation (loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée et loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée ») ont été adoptées à l'unanimité au Parlement, alors que 48 territoires supplémentaires ont été habilités par le ministre depuis deux ans, alors que ce sont déjà près de 4 000 personnes qui sont sorties de la privation durable d'emploi grâce au projet, alors que les débats parlementaires sur le projet de loi pour le plein emploi sont en cours, portant un objectif auquel l'expérimentation participe pleinement, cette baisse des financements alloués suscite de l'incompréhension parmi les acteurs du projet. Plus largement, c'est l'ensemble des conditions d'expérimentation qui semblent aujourd'hui questionnées. D'abord, la possibilité pour un territoire candidat d'être habilité au-delà des 60 n'a pas été facilitée. Ensuite, il a été annoncé que le montant de la contribution au développement de l'emploi (CDE) baissera dès le mois d'octobre et dans le même temps, les acteurs ont appris qu'ils n'auront finalement pas le budget suffisant en 2023 pour mener à bien l'expérimentation. Il lui demande si cela augure des arbitrages budgétaires moins favorables encore lors de la présentation du projet de loi de finances 2024 et si les acteurs des territoires auront les moyens de démontrer que le droit à l'emploi territorialisé est possible, comme le prévoit l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 (« l'expérimentation est mise en place avec le concours financier de l'État et des départements concernés... »), votée à l'unanimité du Parlement. Aussi il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte maintenir la baisse des moyens financiers envisagés jusqu'à présent dans les discussions sur projet de loi de finances pour 2024 et s'il s'engage à donner à l'expérimentation les moyens financiers pour se déployer jusqu'en 2026, comme prévu par la loi d'expérimentation de 2020, dans les territoires déjà habilités comme dans les territoires candidats.

Financement du dispositif « Territoire zéro chômeur de longue durée »

8901. – 2 novembre 2023. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le financement du dispositif « Territoire zéro chômeur de longue durée ». Ce dispositif expérimental lancé en 2017 a pour ambition de lutter contre le chômage de longue durée à l'échelle des territoires. Actuellement 58 territoires expérimentaux emploient 2183 personnes. Depuis le 1^{er} octobre 2023, la contribution financière au développement de l'emploi (CDE), versée par l'État pour chaque chômeur longue durée embauché a baissé passant de 102 % du salaire minimum de croissance (SMIC) à 95 %. Cela représente 122 euros pour un temps plein mensuel. Cette limitation du financement des emplois en entreprise à but d'emploi (EBE) sera de nature à fragiliser leur modèle économique. En effet, elles répondent à des besoins locaux, au service d'un territoire, de ses habitants et de la création d'emplois (en CDI et à temps choisi) pour des personnes qui en étaient parfois très éloignées. Par ailleurs, le projet de loi de finances pour 2024 prévoit une réduction de 20 millions d'euros de l'enveloppe destinée à l'expérimentation mettant à mal l'équilibre budgétaire projeté sur cette expérimentation. Cela suscite beaucoup d'inquiétudes chez les acteurs locaux risquant de remettre en cause l'avenir des projets sur leur territoire. En effet, ils considèrent que les moyens alloués sont insuffisants au regard des besoins. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour assurer la pérennisation de cette expérimentation.

Soutien financier de l'État en faveur des territoires « zéro chômage de longue durée »

8905. – 2 novembre 2023. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la baisse du soutien financier de l'État en faveur des acteurs de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée. En effet, tandis que la contribution au développement de l'emploi (CDE) destinée à financer les emplois créés était calculée sur la base de 102 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) brut depuis plusieurs années, elle est passée, au 1^{er} octobre 2023, à 95 % (arrêté du 31 juillet 2023). Pour les deux entreprises à but d'emploi (EBE) de la commune du Teil, cette baisse représente près de 150 000 euros en moins alloués cette année à l'expérimentation. Cette décision pourrait également mettre à mal l'un des principes fondamentaux du projet, l'atteinte de l'exhaustivité, en ne garantissant pas l'accès à l'emploi de toutes les personnes volontaires. Si ces deux EBE ont pu embaucher 85 anciens chômeurs

de longue durée en moins de 18 mois, ce ne sera certainement pas le cas cette année. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement quant aux moyens dévolus à l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée pour les années à venir.

Pérennité, essor et financement de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »

8912. – 2 novembre 2023. – **Mme Monique Lubin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée ». Une fraction des emplois créés dans le cadre de cette expérimentation est financée par la contribution au développement de l'emploi (CDE). L'État abondait cette CDE à hauteur de 102 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) brut jusqu'à un décret du 31 juillet 2023. Ce financement assuré par l'État était décisif pour permettre aux travailleurs ayant retrouvé le monde professionnel de bénéficier d'un revenu décent tout en accompagnant les territoires désireux de s'impliquer dans l'expérimentation. Le département rajoutait quant à lui 15 % de cette somme pour financer, lui aussi, la CDE. Cet équilibre avait été trouvé suite notamment à l'adoption de deux lois, en 2016 puis en 2020. Il a cependant volé en éclat du fait de la décision du Gouvernement de changer unilatéralement et en catimini les clefs de répartition de l'effort financier en faveur de l'expérimentation. L'arrêté publié le 31 juillet 2023 prolonge en effet le taux de contribution de l'État à la CDE à hauteur de 102 % du SMIC jusqu'au 30 septembre, mais il l'a fixé à 95 % pour la période allant du 1^{er} octobre 2023 au 30 juin 2024. Cette nouvelle a été accueillie avec stupeur par les acteurs de l'expérimentation alors que cette dernière est en plein essor. Cette incrédulité s'est encore accrue lorsque le montant de l'enveloppe allouée à l'expérimentation dans le projet de loi de finances 2024 a été communiqué. Ce montant est de 69 millions d'euros, il manque donc 20 millions d'euros au montant nécessaire pour la mise en oeuvre du droit à l'emploi dans les territoires. Dans ce contexte, les acteurs de l'expérimentation soulignent que pratiquement aucune embauche supplémentaire n'est possible dans aucun des 58 territoires habilités. A fortiori, sans hausse du budget, la perspective d'habilitation de territoires supplémentaires est totalement irréaliste. Et ce, alors que l'engagement avait été pris très fermement par la ministre du travail de l'époque, actuelle Première ministre, de ne laisser aucun territoire qui serait prêt au bord du chemin ; et alors que plusieurs dizaines de territoires se préparent pour expérimenter la mise en oeuvre du droit à l'emploi. C'est d'autant plus paradoxal que l'expérimentation fonctionne, que plusieurs pays européens - Belgique, Allemagne, Italie, Autriche - lancent des projets inspirés du dispositif TZCLD français, et qu'un avis du comité européen des régions prend position en faveur de son extension. Interrogé par une sénatrice socialiste au cours des questions d'actualité au Gouvernement du 25 octobre 2023, M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion a expliqué le désengagement de l'État par le fait que les départements finançant la CDE à hauteur de 15 % de la contribution de l'État, il fallait protéger ces mêmes départements de dépenses excessives en réduisant ladite contribution de l'État. Indépendamment du caractère fallacieux de cet argument, elle lui demande quelles sont les solutions qu'il compte mettre en place afin de faire tomber tout obstacle qu'il identifierait au développement voulu par la loi de l'expérimentation territoires zéro chômeur de longue durée, et quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de consolider un financement pérenne de ladite expérimentation et de son extension.

Pérennité, essor et financement de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »

8952. – 9 novembre 2023. – **M. Éric Kerrouche** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » (TZCLD). Une fraction des emplois créés dans le cadre de cette expérimentation est financée par la contribution au développement de l'emploi (CDE). L'État abondait cette CDE à hauteur de 102 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) brut jusqu'à un décret du 31 juillet 2023. Ce financement assuré par l'État était décisif pour permettre aux travailleurs ayant retrouvé le monde professionnel de bénéficier d'un revenu décent, tout en accompagnant les territoires désireux de s'impliquer dans l'expérimentation. Le département rajoutait quant à lui 15 % de cette somme pour financer, lui aussi, la CDE. Cet équilibre avait été trouvé suite notamment à l'adoption de deux lois, en 2016 puis en 2020. Il a cependant volé en éclat du fait de la décision du Gouvernement de changer unilatéralement et en catimini les clefs de répartition de l'effort financier en faveur de l'expérimentation. L'arrêté publié le 31 juillet 2023 prolonge en effet le taux de contribution de l'État à la CDE à hauteur de 102 % du SMIC jusqu'au 30 septembre 2023, mais il l'a fixé à 95 % pour la période allant du 1^{er} octobre 2023 au 30 juin 2024. Cette nouvelle a été accueillie avec stupeur par les acteurs de l'expérimentation alors que cette dernière est en plein essor. Cette incrédulité s'est encore accrue lorsque le montant de l'enveloppe allouée à l'expérimentation dans le projet de loi de finances 2024 a été communiqué. Ce montant est de 69 millions d'euros, il manque donc 20 millions d'euros au montant nécessaire pour la mise en oeuvre du droit à l'emploi dans les territoires. Dans ce contexte, les

acteurs de l'expérimentation soulignent que pratiquement aucune embauche supplémentaire n'est possible dans aucun des 58 territoires habilités. A fortiori, sans hausse du budget, la perspective d'habilitation de territoires supplémentaires est totalement irréaliste. Et ce, alors que l'engagement avait été pris très fermement par la ministre du travail de l'époque, actuelle Première ministre, de ne laisser aucun territoire qui serait prêt au bord du chemin, et alors que plusieurs dizaines de territoires se préparent pour expérimenter la mise en oeuvre du droit à l'emploi. C'est d'autant plus paradoxal que l'expérimentation fonctionne, que plusieurs pays européens - Belgique, Allemagne, Italie, Autriche - lancent des projets inspirés du dispositif TZCLD français, et qu'un avis du comité européen des régions prend position en faveur de son extension. Interrogé par une sénatrice au cours des questions d'actualité au Gouvernement du 25 octobre 2023 (question n° 0591G (2023-2024)), le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion a expliqué le désengagement de l'État par le fait que les départements finançant la CDE à hauteur de 15 % de la contribution de l'État, il fallait protéger ces mêmes départements de dépenses excessives en réduisant ladite contribution de l'État. Indépendamment du caractère fallacieux de cet argument, il lui demande quelles sont les solutions qu'il compte mettre en place afin de faire tomber tout obstacle qu'il identifierait au développement voulu par la loi de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » et quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de consolider un financement pérenne de ladite expérimentation et de son extension.

Réponse. – La loi du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » a prolongé, pour une durée de cinq ans l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée ». Elle est mise en place dans soixante territoires, dont les dix territoires habilités dans le cadre de la loi du 29 février 2016. A ce jour, 58 territoires sont habilités, La possibilité d'augmenter le nombre de territoires habilités au-delà de soixante est ouverte, à titre dérogatoire, par décret en Conseil d'État. Cette expérimentation fait l'objet d'une évaluation conduite par un comité scientifique, composé de personnalités reconnues pour leurs compétences académiques et de représentants des services des études et des statistiques des personnes publiques intéressées. Ce comité scientifique, présidé par M. Yannick L'Horty, a été installé en juin 2023. Le rapport d'évaluation sera rendu en 2025. L'expérimentation est mise en place avec le concours financier de l'Etat et des départements concernés ainsi que des autres collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale volontaires mentionnés au II de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 et d'organismes publics et privés volontaires, susceptibles de tirer un bénéfice financier de ces embauches. L'expérimentation a bénéficié d'un soutien conséquent et continu de l'Etat : entre 2017 et 2022, le financement de l'Etat est passé de 14,9 M€ en 2017 à 32,8 M€ en 2022. Entre 2021 et 2023 l'augmentation des crédits votés a été de 57 % pour atteindre 44,94 M€, afin de financer en prévisionnel à fin 2023, un volume de 2 276 salariés en Equivalents Temps Plein (hors financements des Conseils Départementaux et autres partenaires). L'Etat apporte son concours financier à plusieurs titres. Il finance tout d'abord une dotation d'amorçage pour chaque ETP nouvellement créé, à hauteur d'un taux plafond de 30% du SMIC horaire, mais aussi un Complément Temporaire d'Equilibre (CTE) en cas de déséquilibre financier des structures et enfin une Contribution au Développement de l'Emploi (CDE). Un décret fixe la Contribution au Développement de l'Emploi (CDE) dans une fourchette de 53 à 102 % du SMIC par emploi. Elle était à 95 % avant la crise Covid, par l'arrêté du 26 décembre 2018. Elle a été montée à 102 % durant la crise Covid, soit le maximum, par un arrêté du 12 juillet 2021. Par un arrêté du 31 juillet 2023 elle a de nouveau été fixée à 95 % à compter du 1^{er} octobre 2023, soit le même niveau qu'en 2019. Le taux reste dans le haut de la fourchette et n'induit pas une baisse du budget de l'expérimentation. En effet pour 2024, le budget dédié à cette expérimentation est porté dans le projet de loi de finances à hauteur de 68,6 ME, représentant une augmentation de 53% des crédits inscrits dans la loi de finances pour 2023, ce qui constitue la plus forte croissance du budget du ministère du travail.

Conditions de liquidation du plan épargne d'entreprise

8710. – 19 octobre 2023. – **Mme Marie-Claude Lermytte** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les conditions de liquidation du plan épargne d'entreprise (PEE). Le PEE est un système collectif qui permet aux salariés d'acquérir des valeurs mobilières avec l'aide de l'entreprise dans laquelle ils travaillent. Constitués par des versements effectués par les entreprises ou les salariés, et issus principalement de l'intéressement et de la participation, ces plans d'épargne voient leurs sommes bloquées pendant une durée minimale de cinq ans. Les articles R. 3332-28 à R. 3332-30 du code du travail énumèrent les cas possibles de déblocage anticipé. Alors que les chiffres de natalité en France sont au plus bas depuis 30 ans (hors période de confinement) pour des raisons multifactorielles, il convient de souligner que la baisse du pouvoir d'achat des futurs

parents, notamment dans un contexte d'inflation très forte, est l'un des facteurs de renoncement. D'après l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), l'arrivée d'un enfant génère une hausse moyenne de 20 % du budget des ménages et le budget spécifique liée à l'arrivée du premier enfant représente environ 1 600 euros en produits de puériculture. Ainsi, le déblocage anticipé de l'épargne salariale à l'arrivée du premier enfant, et non plus du troisième comme actuellement, soulagerait-il les parents et permettrait de renforcer la politique familiale sans dépense supplémentaire pour l'État. Elle lui demande donc si le Gouvernement serait prêt à prendre un décret afin de permettre cette évolution des conditions de liquidation du plan épargne d'entreprise.

Déblocage anticipé de l'épargne salariale pour l'arrivée du premier enfant

8734. – 19 octobre 2023. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la possibilité de débloquent de manière anticipée l'épargne salariale pour l'arrivée d'un premier enfant. L'épargne salariale permet aux salariés de se constituer un capital tout en profitant d'une fiscalité avantageuse. Les sommes versées sur un plan d'épargne peuvent être débloquentés dans certains cas. Les salariés ont le choix entre deux modes de versement des avoirs de la participation et de l'intéressement : soit une liquidité immédiate, soit un placement en épargne. Dans le cas du placement en épargne, les avoirs sont bloqués pendant au minimum 5 ans. Cependant, ces avoirs peuvent être liquidés avant l'expiration des délais dans les cas prévus par l'article R.3324-22 du code du travail (mariage ou pacte civil de solidarité, invalidité, rupture du contrat de travail, naissance ou adoption d'un 3^{ème} enfant...). D'après l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), l'arrivée d'un enfant génère une hausse moyenne de 20% du budget des ménages et le budget spécifique lié à l'arrivée du premier enfant représente environ 1 600 euros en produits de puériculture. Ainsi, elle lui demande le déblocage anticipé de l'épargne salariale à l'arrivée du premier enfant, et non plus du troisième comme actuellement. A l'arrivée (naissance ou adoption) d'un premier enfant, de nombreux articles de puériculture doivent être acquis (table à langer, lit, baignoire adaptée...) contrairement à la naissance des enfants suivants, le matériel étant déjà acquis. Ceci soulagerait les parents et permettrait de renforcer la politique familiale sans dépense supplémentaire pour l'État. Elle lui demande s'il envisage une telle évolution dans le cadre de son pouvoir réglementaire.

Réponse. – Le déblocage anticipé des sommes bloquées pendant 5 ans sur un Plan d'épargne entreprise (PEE) n'est actuellement pas prévu pour permettre le financement des dépenses liées à l'arrivée d'un premier enfant. Il faut rappeler que les cas de déblocage anticipé de l'épargne placée sur le PEE prévus à l'article R. 3324-22 du code du travail sont déjà nombreux et qu'une mesure de déblocage exceptionnel a été permise jusqu'à la fin de l'année 2022 par la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. Par ailleurs, trois nouveaux cas de déblocage pérennes vont être ajoutés suite à la demande des partenaires sociaux formulée dans le cadre de l'Accord national interprofessionnel (ANI) sur le partage de la valeur en entreprise conclu le 10 février 2023 et signé par le mouvement des entreprises de France, la confédération des petites et moyennes entreprises, l'union des entreprises de proximité, la Confédération française démocratique du travail, la Confédération française des travailleurs chrétiens, Force ouvrière et la Confédération française de l'encadrement, que le Gouvernement s'est engagé à transposer fidèlement. Cet accord prévoit le déblocage anticipé du PEE pour financer la rénovation énergétique de la résidence principale, l'achat d'un véhicule propre et l'activité de proche aidant. Le cas de déblocage pour financer les dépenses liées à l'arrivée d'un premier enfant ne figure pas dans les cas prévus par l'ANI et, à ce stade, de nouvelles adaptations du cadre réglementaire des déblocages anticipés du PEE ne sont pas prévues sans un consensus des partenaires sociaux sur la question.

Solutions d'épargne salariale pour les salariés des petites entreprises

8782. – 26 octobre 2023. – **Mme Anne Sophie Romagny** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la mise en place de solutions d'épargne salariale pour les salariés des petites entreprises. Au moment des négociations de l'accord sur le partage de la valeur en janvier 2023, plusieurs organisations représentatives de l'économie sociale et solidaire ou des petites entreprises avaient été à l'initiative d'une tribune appelant à universaliser l'épargne salariale afin que le plus grand nombre de salariés, notamment dans les petites entreprises, puisse en bénéficier. En séance publique, elle avait déposé un amendement d'appel visant à créer un plan national d'épargne entreprise par défaut, pour recueillir et gérer les sommes collectées, dans le cas où les entreprises n'en ont pas mis en place. Ce plan pourrait, par exemple, être géré par la caisse des dépôts et des consignations. Ce dispositif s'inscrit dans l'esprit de l'accord national interprofessionnel (ANI) puisqu'il s'agit des modalités de gestion et de collecte, modalités qui visent à garantir l'effectivité du droit de tous les salariés à bénéficier de dispositifs de partage de la valeur. Conformément à l'accord national interprofessionnel, cette

possibilité ne se substitue pas au choix de chaque employeur de la modalité de partage de la valeur qu'il privilégie mais permet, en cas de choix d'une autre modalité que l'ouverture d'un plan épargne entreprise, de simplifier la collecte et la gestion des sommes recueillies au titre de l'épargne salariale pour les salariés des microentreprises, des petites et moyennes entreprises, des syndicats et des coopératives pour faire progresser la diffusion de l'épargne salariale pour tous. Elle lui demande s'il envisage la mise en place d'un tel dispositif.

Réponse. – Il convient de souligner que les Très petites entreprises (TPE) et Petites et moyennes entreprises (PME) bénéficient déjà de plans d'épargne salariale de type « interentreprises » qui permettent l'accès à une offre de fonds diversifiée et attractive, couvrant toutes les classes d'actifs et faisant jouer la concurrence entre acteurs pour proposer des solutions adaptées aux besoins des salariés de TPE et PME. Par ailleurs, la plus-value d'une gestion par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) ne semble pas être assurée car il n'est pas démontré que le fait de confier la gestion de ce plan national à la Caisse soit plus à même d'optimiser les coûts pour les TPE-PME que le fait de développer la concurrence entre les acteurs aujourd'hui gestionnaires de l'épargne salariale (ou de réfléchir avec ceux-ci aux possibilités d'améliorer le système pour les plus petites entreprises). Or, il est dans l'intérêt général de rationaliser et prioriser les missions confiées à la CDC, afin que celle-ci puisse garder des marges de manoeuvre pour jouer un rôle contracyclique lorsque cela est nécessaire. Enfin, il faut rappeler que le Gouvernement s'est engagé à transposer fidèlement l'Accord national interprofessionnel (ANI) sur le partage de la valeur en entreprise conclu le 10 février 2023 et adopté par le Parlement. Or, un tel plan n'a pas été envisagé par les partenaires sociaux dans cet ANI.